



# JOURNAL DES DEBATS

609

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 14 – 2019

## Séance

du mercredi 4 septembre 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

9. Modification de la loi d'incompatibilité (première lecture)
10. Modification de la loi sur les communes (première lecture)
11. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (première lecture)
12. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
13. Motion no 1255  
Vers une simplification de la procédure d'amende d'ordre concernant le pouvoir répressif des communes. Anne Roy-Fridez (PDC)
14. Motion no 1262  
Gouverner, c'est prévoir ! Philippe Rottet (UDC)
15. Question écrite no 3186  
Jeunes au chômage vivant chez leurs parents. Yves Gigon (Indépendant)
16. Question écrite no 3187  
Soins médicaux en prison : combien ça coûte ? Yves Gigon (Indépendant)
26. Modification de la loi sur la gestion des eaux (deuxième lecture)
27. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – JURAC (première lecture)
28. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UTIX) (première lecture)
29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UTIX) (première lecture)
30. Motion no 1254  
Pour une protection du patrimoine en adéquation avec les enjeux liés au mitage du territoire et au réchauffement climatique. Murielle Macchi-Berdat (PS)

31. Motion no 1256  
Création d'un fonds cantonal en faveur du climat. Ivan Godat (VERTS)
32. Motion no 1259  
Pour la mise en œuvre d'un programme pour la réhabilitation des centres anciens. Murielle Macchi-Berdat (PS)
33. Postulat no 399  
Installer des stations à hydrogène. Raoul Jaeggi (Indépendant)
34. Question écrite no 3184  
Géothermie profonde : coût, suite et fin ? Christian Spring (PDC)
35. Question écrite no 3185  
Biodiversité : du concret ! Erica Hennequin (VERTS)
36. Question écrite no 3190  
Soumission des lignes de bus du canton du Jura : encore des inquiétudes ! Nicolas Maître (PS)
37. Question écrite no 3191  
Traversée de Courroux : du bon sens svp ! Vincent Eschmann (PDC)

*(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

**Le président :** Mesdames et Messieurs, je vous invite à reprendre place – un peu de silence s'il vous plaît ! – pour cette deuxième partie de séance de notre Parlement, en espérant que vous avez passé un bon moment.

J'ai oublié aussi une petite information dans les communications de ce matin. Bien évidemment, vous aurez tous compris que notre équipe sportive favorite a fait des résultats extraordinaires aussi à Bâle. Et j'aimerais les féliciter pour cette 15<sup>e</sup> place, signe d'un progrès incontestable de cette formation que nous portons dans notre cœur !

A mes côtés, je salue notre deuxième vice-présidente puisque, comme je vous l'ai dit ce matin, notre premier vice-président ainsi que le président du Gouvernement et Madame la ministre Nathalie Barthoulot sont en représentation suite au décès de l'épouse de M. Farine.

Nous reprenons l'ordre du jour au point 9, avec une seule entrée en matière pour les points 9, 10 et 11 s'agissant des questions d'incompatibilité.

Département des finances (suite) :

- 9. Modification de la loi d'incompatibilité** (première lecture)  
**10. Modification de la loi sur les communes** (première lecture)  
**11. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la législation en matière d'incompatibilité.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La législation en matière d'incompatibilité a fait l'objet d'une révision partielle par le Parlement en date du 8 décembre 2010, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011. Cette révision avait notamment pour but de supprimer l'incompatibilité générale entre les fonctions de députés ou suppléants au Parlement et celle d'employés de l'administration cantonale, à l'exception des fonctions énumérées dans la liste de l'article 6, chiffre 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31).

En outre, en 2010 également, lors la réforme liée à l'unification de la procédure en matière civile et pénale, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la notion de «magistrat de l'ordre judiciaire» a été supprimée dans la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1) et remplacée par celle de «juge et procureur». Lors de cette réforme, la fonction de juge non permanent du Tribunal cantonal a aussi disparu et celle de juge suppléant du Tribunal de première instance a été introduite.

De manière générale, les nouvelles dispositions légales donnent satisfaction et ne posent pas de problème. Cependant, au vu des différentes réformes effectuées ces dernières années au sein de l'administration cantonale et des autorités judiciaires (p. ex. création du Service du développement territorial, nouvelle organisation de la Police cantonale, création de la fonction de greffier du Ministère public), il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à des modifications de l'article 6 de la loi d'incompatibilité, en particulier en vue des prochaines élections cantonales en 2020.

De plus, la notion de «magistrat de l'ordre judiciaire» figure toujours dans deux articles de la loi d'incompatibilité et dans un article du décret du 22 décembre 1988 concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611), qui n'ont pas été adaptés, ce qui peut poser des problèmes d'interprétation en cas de survenance d'un éventuel cas d'incompatibilité. En effet, suite aux dernières élections communales de 2017, le Gouvernement a dû examiner deux cas d'éventuelle incompatibilité entre les fonctions de juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance et celle de membre d'une autorité législative communale. Dans les deux cas, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité mais est néanmoins

d'avis que cette question doit être réglée de manière claire dans la législation s'agissant des juges suppléants en application de l'article 62, alinéa 6, de la Constitution cantonale (RSJU 101).

II. Exposé du projet

Les principales modifications sont les suivantes :

- a) Article 6 de la loi d'incompatibilité :
- adaptation de la liste des fonctions incompatibles en raison des différentes réformes effectuées ces dernières années au sein de l'administration cantonale (Service du développement territorial et Police cantonale);
  - extension de l'incompatibilité à l'ensemble des secrétaires de la Chancellerie proprement dite ainsi qu'aux suppléants des secrétaires de ministre;
  - adaptation en lien avec le projet de fusion entre le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (message transmis le 2 octobre 2018 par le Gouvernement au Parlement);
  - ajout de la fonction de greffier du Ministère public;
  - ajout de la fonction de vétérinaire cantonal car il n'exerce pas forcément la fonction de chef de service ou de section et doit donc être cité nommément au même titre que le chimiste cantonal, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal;
  - ajout des économistes de la Trésorerie générale à la liste des fonctions incompatibles au vu de leurs différentes attributions en lien avec le Parlement (en particulier la préparation du budget de l'Etat, des comptes de l'Etat ainsi que des plans financiers pluriannuels).
- b) Suppression de la notion de «magistrat de l'ordre judiciaire» :
- mandat de parlementaire fédéral (art. 8 de la loi d'incompatibilité) : le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions de juge permanent, de procureur et de juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
  - membre d'une autorité communale (art. 10 de la loi d'incompatibilité) : l'incompatibilité est limitée aux fonctions de procureur et de juge permanent comme cela est déjà prévu pour les juges permanents aux articles 62, alinéa 3, de la Constitution cantonale, et 11, alinéa 1, chiffre 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11); en outre, vu que la fonction de procureur était comprise dans la notion de «magistrat de l'ordre judiciaire», cette incompatibilité existait déjà dans le droit actuel; à ce titre, dans le but d'avoir une concordance entre la loi d'incompatibilité et la LCom, il est proposé d'ajouter de manière expresse la fonction de procureur à la liste des incompatibilités avec la qualité de membre d'une autorité communale, prévues à l'article 11, alinéa 1, chiffre 1, LCom;
  - membre de la commission cantonale des recours en matière d'impôts (art. 3 du décret du concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts) : la fonction de membre de la commission cantonale des recours en matière d'impôts est incompatible avec les fonctions de juge permanent, de procureur et de juge suppléant du Tribunal cantonal, car les décisions de la commission cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Les modifications font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

### III. Effets du projet

Cette révision de la législation en matière d'incompatibilité n'aura pas d'incidences financières.

Comme il est proposé de ne pas instaurer d'incompatibilité entre les fonctions de juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance et celle de membre d'une autorité communale, le projet n'aura aucune incidence sur les communes.

Le projet aura uniquement des effets sur certains employés de l'administration cantonale et des autorités judiciaires dont la fonction deviendra incompatible avec celle de députés ou de suppléants au Parlement. Les différentes autorités judiciaires et unités administratives concernées ainsi que la Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne ont été consultées et ont approuvé, dans l'ensemble, le projet. A l'issue de la procédure de consultation interne, des modifications concernant les fonctions de suppléant de secrétaire de ministre et de secrétaire de la Chancellerie proprement dite ont été ajoutées au projet.

### IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la législation en matière d'incompatibilité qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 février 2019

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :	La chancelière d'Etat :
Jacques Gerber	Gladys Winkler Docourt

### Modification de la loi d'incompatibilité

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.  
La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffres 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

- les secrétaires des ministres et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111], les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et du Ministère public, les

juristes de l'administration cantonale, les économistes de la Trésorerie générale;

- le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
- le directeur de la Caisse de pensions.

Article 8 (nouvelle teneur)

Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- procureur et juge permanent;
- juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
- membre du Gouvernement.

Article 10 (nouvelle teneur)

b) Procureurs et juges permanents

Les procureurs et les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Modification de la loi sur les communes

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les communes (LCom)

Article 11, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 [RSJU 641.611] concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Vincent Eschmann** (PDC), président de la commission de la justice : Le projet qui nous est soumis aujourd'hui porte sur deux éléments distincts : l'adaptation de plusieurs articles en raison de la notion de magistrat de l'ordre judiciaire d'une part et l'actualisation de la liste des fonctions incompatibles avec celles de député ou de suppléant d'autre part.

La notion de magistrat de l'ordre judiciaire a été supprimée en 2010 en raison de l'unification de la procédure en matière civile et pénale. Toutefois, certains articles n'ont pas été adaptés et le problème a été soulevé par le Tribunal cantonal, suite à l'élection de deux juges suppléants au conseil de ville de Porrentruy lors des dernières élections communales, car la loi d'incompatibilité actuelle prévoit que la fonction de magistrat de l'ordre judiciaire est incompatible avec celle de membre d'une autorité communale.

Le Gouvernement a dû examiner la question pour finalement estimer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre ces deux fonctions. Il a donc souhaité que la question soit réglée de manière claire dans la législation comme le prévoit l'article 62, alinéa 2, de la Constitution cantonale qui dit que «la loi règle les cas d'incompatibilité s'agissant des juges non permanents et des fonctionnaires».

La réforme qui vous est soumise est partie de cette volonté du Gouvernement de régler cette problématique car cette notion de magistrat de l'ordre judiciaire figure encore à trois places : dans l'article 8 de la loi d'incompatibilité concernant le mandat de parlementaire fédéral, dans l'article 10 s'agissant des membres d'une autorité communale et dans l'article 3 du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts s'agissant des membres de cette commission. Après examen de ces trois situations, le Gouvernement propose au Parlement de les régler de trois manières différentes.

Les fonctions de juges permanents, comprenant les juges professionnels du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance et la présidente du Tribunal des mineurs ainsi que les fonctions de procureurs, seront bien évidemment incompatibles dans les trois cas. Mais en ce qui concerne les juges suppléants, il est proposé de régler les cas de trois manières différentes. On prévoit donc une incompatibilité totale avec la fonction de parlementaire fédéral, une incompatibilité limitée aux juges suppléants du Tribunal cantonal pour les membres de la commission cantonale des recours en matière d'impôts car le Tribunal cantonal est l'autorité de recours et aucune incompatibilité pour la fonction de membre d'une autorité communale car on a estimé qu'une telle incompatibilité constituerait une atteinte trop importante à la liberté d'accéder aux charges publiques.

L'autre volet de la révision est l'adaptation de la liste des fonctions incompatibles avec celles de député et de suppléant au travers d'une mise à jour de l'article 6, chiffre 2, de la loi. Huit modifications ou ajouts sont proposés : les fonctions de médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire cantonaux, de

greffier du Ministère public, d'économiste à la Trésorerie générale, de suppléante de secrétaire de ministre et de membres du secrétariat de la Chancellerie.

Pour conclure, ce projet ne prévoit pas de profonds changements : il s'agit surtout d'un «toiletage».

La commission de la justice, à l'unanimité, vous recommande non seulement d'entrer en matière mais aussi d'accepter ces modifications. Je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur un projet de révision partielle de la législation en matière d'incompatibilité.

La dernière révision de cette législation a été adoptée en 2010 par le Parlement. Il s'agit d'un domaine en constante évolution ces dernières années en raison de plusieurs réformes organisationnelles au sein de l'administration cantonale, de la création de nouvelles fonctions ou de l'expérience qui a démontré que certaines fonctions étaient incompatibles avec celles de député ou de suppléant au Parlement.

Après bientôt une décennie de pratique et en vue des prochaines élections cantonales, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de procéder à un toilettage de la législation en matière d'incompatibilité.

Les propositions formulées par le Gouvernement ont convaincu les membres de la commission de la justice car le but n'était pas d'aller trop loin dans les incompatibilités et, par exemple, de remettre en cause le choix effectué par le Parlement en 2010 de supprimer l'incompatibilité générale entre les fonctions de député ou de suppléant et celle d'employé de l'administration cantonale.

Les modifications proposées auront donc des conséquences très limitées et ne toucheront qu'un nombre restreint d'employés de l'administration cantonale.

L'autre volet du projet vise à combler une lacune en adaptant certains articles suite à la suppression, dans la loi d'organisation judiciaire en 2010, de la notion de «magistrat de l'ordre judiciaire». Cette notion figure toujours dans la loi d'incompatibilité et dans le décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts alors qu'elle a été remplacée par les termes de «juge et procureur» dans le reste de la législation.

Les modifications proposées permettent ainsi de régler de manière claire les incompatibilités entre, d'une part, les fonctions de procureur et juge permanent ou suppléant et, d'autre part, celles de parlementaire fédéral, membre d'une autorité communale ou encore membre de la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Toutes les propositions formulées par le Gouvernement ont été validées par les différentes autorités judiciaires concernées.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur la révision partielle de la loi d'incompatibilité, de la loi sur les communes et du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

## 9. Modification de la loi d'incompatibilité (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

**Le président** : Oui, l'écran a changé ! Je sens une perturbation dans la salle. Vous êtes bien dans la bonne disposition cette fois-ci ! (*Des voix dans la salle* : «*Aaahhh... !*»).

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 1.*

#### 10. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

#### 11. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 3 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.*

#### 12. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

##### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU).

Le présent message a pour but de modifier l'article 11, alinéa 5, LCPJU relatif à la détermination du traitement cotisant maximum, adopté par le Parlement le 26 septembre dernier. Le but de cette nouvelle disposition était de proposer une définition ne se référant plus à l'échelle des traitements de l'Etat mais à la rente annuelle de vieillesse pour célibataire, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, de manière à assurer une limite plus dynamique. Selon le commentaire du message, le salaire plafond applicable était en 2016 de 240'500 francs; il était prévu de le faire passer ainsi à 253'800 francs.

Il a toutefois été constaté que la nouvelle disposition telle que rédigée ne conduisait pas au résultat voulu et revenait à fixer à 253'800 francs non pas le salaire plafond mais le salaire cotisant plafond, ce qui conduisait à augmenter sensiblement ce dernier et à provoquer une hausse importante et non souhaitée des cotisations sociales.

Or, si le salaire cotisant plafond, que l'alinéa 5 a pour but de déterminer, s'obtient à partir du salaire plafond, il s'en distingue par le fait qu'il y a encore lieu d'appliquer à ce dernier les deux facteurs prévus à l'article 11, alinéa 1, de la loi («Le traitement cotisant est égal aux 90 % [selon une disposition transitoire, ce taux est de 86 % en 2019] du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS») pour l'obtenir.

Outre la correction de ce point, nous vous soumettons également, à la demande de la Caisse de pensions, une modification matérielle de l'article 11, alinéa 5. En reprenant la réflexion, eu égard aux remarques de certains employeurs affiliés craignant une hausse sensible de leurs cotisations, le conseil d'administration de la Caisse de pensions souhaite que le facteur de multiplication de la rente annuelle AVS soit ramené de 9 à 8,5.

Il est encore précisé que l'entrée en vigueur de l'article 11, alinéa 5, LCPJU, tel qu'adopté par le Parlement le 26 septembre 2018, a été différée de sorte que l'ancienne teneur reste dans l'intervalle applicable.

Dans ces circonstances, il vous est proposé de remplacer la teneur suivante adoptée le 26 septembre 2018 [Pour rappel, l'ancienne teneur, encore en vigueur, est la suivante : «<sup>5</sup> Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.»] :

«<sup>5</sup> Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par neuf.»

par la nouvelle teneur suivante :

«<sup>5</sup> Le traitement cotisant maximal correspond à celui calculé, conformément à l'alinéa premier, à partir d'un salaire déterminant AVS dont le montant équivaut à la rente annuelle maximale de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par huit et demi.»

Le but de la proposition initiale (avec un facteur de multiplication de 9) était d'augmenter le salaire plafond de 240'500 francs à 253'800 francs (avant l'indexation de la rente AVS au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et, par conséquent, de faire passer le salaire cotisant plafond de 184'774 francs à 199'308 francs. Toutefois, la teneur adoptée le 26 septembre 2018 conduisait en réalité au calcul suivant et débouchait sur les montants indiqués ci-dessous :

– rente AVS annuelle maximale pour célibataire (montant 2019)	Fr	28'440.-
– multipliée par 9 (ce qui correspond au <u>salaire cotisant plafond</u> )	Fr	255'960.-
– plus Fr 18'9860.- (second facteur au sens de l'art. 11, al. 1)	Fr	274'920.-
– divisé par 86 fois 100 (1 <sup>er</sup> facteur de cette disposition, en tenant compte de la disposition transitoire fixant le taux à 86 % en 2019), ce qui correspond au <u>salaire plafond</u>	Fr	319'674.-

Avec la nouvelle teneur proposée, le calcul se présentera désormais comme il suit :

– rente AVS annuelle maximale pour célibataire	Fr	28'440.-
– multipliée par 8,5 (ce qui correspond au salaire plafond)	Fr	242'740.-
– prise en considération à hauteur de 86 % (1 <sup>er</sup> facteur de l'art. 11, al. 1, et de la disposition transitoire)	Fr	207'896.-
– moins Fr 18'960.- (second facteur au sens de cette disposition), ce qui donne le <u>salaire cotisant plafond</u>	Fr	188'936.-

Nous précisons que la modification du facteur de multiplication de 9 à 8,5 entraîne une diminution du nouveau salaire plafond de 253'800 francs, tel que souhaité à l'origine (en réalité 255'900 francs en 2019 puisque la rente AVS maximale a dans l'intervalle augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2019) à 241'740 francs en 2019.

De manière synthétique, le tableau ci-dessous établit une comparaison des salaires plafond et salaires cotisants plafond entre l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 5, LCPJU, celle issue de la modification du 26 septembre 2018 et la proposition actuelle.

Art. 11, al. 5	Droit en vigueur (ancienne teneur)	Objectifs de la modification du 26 septembre 2018 (avec facteur de multiplication de 9 et chiffres valables en 2019)	Effets réels de la modification du 26 septembre 2018 (avec facteur de multiplication de 9 et chiffres valables en 2019)	Effets de la présente proposition (avec facteur de multiplication de 8,5 et chiffres valables en 2019)
Salaire plafond 2019	236'900.-	255'960.-	319'674.-	241'740.-
Salaire cotisant plafond 2019	184'774.-	201'166.-	255'960.-	188'936.-

Le correctif qu'il est proposé d'apporter au texte légal permettra dès lors d'augmenter de 4'000 francs environ le salaire cotisant plafond par rapport à l'ancienne teneur, ramenant les cotisations sociales à un niveau admissible.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le texte législatif figurant en annexe au présent message.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 19 mars 2019

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Jacques Gerber  
La chancelière d'Etat : Gladys Winkler Docourt

### Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51] est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le traitement cotisant maximal correspond à celui calculé, conformément à l'alinéa premier, à partir d'un salaire déterminant AVS dont le montant équivaut à la rente annuelle maximale de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], multiplié par huit et demi.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Mme Danièle Chariatte** (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances : Le message du Gouvernement relatif au projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura n'a pas soulevé de grands débats au sein de la commission de gestion et des finances mais a cependant retenu toute notre attention.

La révision proposée porte sur l'article 11, alinéa 5, relatif à la détermination du traitement cotisant maximum, lequel a déjà fait l'objet d'une modification lors de la dernière révision de la loi sur la Caisse de pensions, adoptée en septembre 2018.

Il s'agissait alors de proposer une nouvelle définition du traitement cotisant maximum, ne se référant plus à l'échelle des traitements de l'Etat mais à la rente annuelle AVS pour célibataire, de manière à assurer une limite plus dynamique.

Or, lors des premiers calculs, il est apparu que l'application de cette nouvelle disposition ne conduisait pas au résultat voulu et revenait à fixer à 253'800 francs non pas le salaire plafond, tel qu'indiqué dans le message d'alors, mais le salaire cotisant plafond, conduisant ainsi à augmenter sensiblement ce dernier et entraînant une hausse importante et non souhaitée des cotisations sociales.

De plus, le conseil d'administration de la Caisse de pensions a souhaité ramener le salaire cotisant maximum à un niveau quelque peu inférieur à celui prévu lors de la modification de l'année dernière afin de tenir compte des craintes émises dans l'intervalle par certains employeurs de voir augmenter leurs cotisations de manière importante. C'est la raison pour laquelle il vous est encore proposé de ramener le facteur de multiplication de la rente annuelle AVS figurant à l'article 11, alinéa 5, de 9 à 8,5.

La présente modification n'a d'autre but que de corriger le tir et de revenir à un salaire cotisant acceptable pour les employeurs affiliés, sachant par ailleurs que cette modification ne concerne qu'un nombre restreint d'assurés de la Caisse. Vous avez pu lire les détails techniques dans le message du Gouvernement.

C'est logiquement à l'unanimité que la commission de gestion et des finances a accepté l'entrée en matière et adopté le projet de modification de l'article 11, alinéa 5, de la loi sur la Caisse de pensions. Elle vous recommande d'en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre appréciation un projet de modification très partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, plus précisément de l'article 11, alinéa 5, relatif à la détermination du traitement cotisant maximum, lequel a déjà fait l'objet d'une modification lors de la dernière révision de la loi sur la Caisse de pensions, adoptée en septembre 2018.

Pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, il faut le reconnaître, il s'agit de corriger une erreur qui a passé entre les mailles de l'examen, pourtant détaillé, de toutes les parties prenantes lors de cette révision de 2018.

Il s'agissait alors de proposer une nouvelle définition du traitement cotisant maximum, en ne se référant plus à l'échelle des traitements de l'Etat mais à la rente annuelle AVS pour célibataire, de manière à assurer une limite plus dynamique.

Or, lors des premiers calculs, il est apparu que l'application de cette nouvelle disposition ne conduisait pas au résultat voulu et revenait à fixer à 253'800 francs non pas le salaire plafond, tel qu'indiqué dans le message d'alors, mais le salaire cotisant plafond, conduisant ainsi à augmenter sensiblement ce dernier et entraînant une hausse importante et non souhaitée des cotisations sociales.

Dans la foulée, après réflexion, le conseil d'administration de la Caisse de pensions a souhaité ramener le salaire cotisant maximum à un niveau quelque peu inférieur à celui prévu lors de la modification de l'année dernière afin de tenir compte des craintes émises effectivement dans l'intervalle par certains employeurs de voir leurs cotisations augmenter de manière trop importante.

C'est la raison pour laquelle, comme cela a été rappelé par Madame la députée Chariatte, il a fallu modifier l'article 11, alinéa 5, pour modifier le multiplicateur de 9 à 8,5.

En résumé, la présente modification n'a d'autre but que de corriger le tir et de revenir à un salaire cotisant acceptable pour les employeurs affiliés, sachant par ailleurs que cette modification ne concerne qu'un nombre restreint d'assurés de la Caisse. Nous vous épargnons également les détails techniques que vous trouverez dans le message auquel il est renvoyé.

Pour conclure, Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement, nous vous recommandons d'accepter l'entrée en matière et d'adopter le projet de modification de l'article 11, alinéa 5, de la loi sur la Caisse de pensions tel que proposé aujourd'hui.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.*

### 13. Motion no 1255

**Vers une simplification de la procédure d'amende d'ordre concernant le pouvoir répressif des communes**

**Anne Roy-Fridez (PDC)**

Dans le canton du Jura, le principe du pouvoir répressif des communes est consacré dans la loi sur les communes. Ces règles sont précisées dans le décret y relatif (RSJU 325.1).

Quand bien même le cadre légal actuel permet aux communes de sanctionner les dégradations commises sur leur territoire, il faut bien admettre que la procédure de répression n'est plus adaptée à la réalité du terrain.

En effet, celle-ci nécessite la rédaction d'une ordonnance de condamnation et doit respecter certaines exigences procédurales, à savoir notamment :

- rédaction d'une ordonnance de condamnation détaillée;
- notification de l'ordonnance de condamnation conformément aux règles du Code de procédure pénale suisse;
- délai d'opposition de 30 jours;
- transmission du dossier au Ministère public en cas d'opposition.

Ces règles procédurales sont de nature à ralentir la répression des contraventions aux différents règlements communaux, ce qui n'est pas toujours justifié compte tenu de la nature des contraventions en cause (infractions de gravité mineure).

Dès lors, il apparaît nécessaire d'instaurer une procédure simplifiée qui permette de sanctionner certaines contraventions mineures et faciles à constater de manière simple, rapide et uniforme.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement de modifier la législation sur les communes de manière à permettre l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre s'agissant du pouvoir répressif des communes.

**Mme Anne Roy-Fridez (PDC)** : Comme indiqué en préambule dans le texte de la motion, le pouvoir répressif des communes est consacré dans la loi sur les communes. Les règles sont précisées dans le décret y relatif.

A l'heure actuelle, on constate que la pratique légale n'est pas de nature à simplifier le travail sur le terrain. Pour avoir échangé avec quelques-uns d'entre vous, je pense qu'il n'est pas inutile de nous plonger dans le concret.

Bien décidée à lutter contre l'abandon de déchets sur la voie publique, la municipalité de Porrentruy a rapidement été confrontée à la complexité de pouvoir amender les personnes qui enfreignent les règles en vigueur.

Prenons donc cet exemple d'une personne qui abandonne des déchets sur la voie publique. Dans un premier temps, un rapport de dénonciation est rédigé par un agent de police qui constate l'infraction. Il est suivi d'une ordonnance de condamnation signée par l'autorité politique et envoyée par courrier recommandé à l'auteur de l'infraction. Si la personne paye, tout s'arrête là. Si elle forme opposition, le dossier sera transmis au Ministère public.

Au cas où le courrier recommandé ne serait pas réceptionné, celui-ci est retourné à l'expéditeur. L'autorité communale convoque alors la personne pour lui signifier de vive voix le mandat de répression. Là encore, soit elle s'acquitte du montant y relatif, soit elle forme opposition.

Que d'énergie et de complication administrative pour un petit délit qui occasionne, dans cet exemple, une amende de 100 francs.

Au cas d'espèce, la forme simplifiée de l'amende d'ordre, telle que nous la connaissons par exemple lorsque nous dépassons le temps de parcage autorisé, paraît d'une évidence toute naturelle.

Dans ce contexte, la municipalité de Porrentruy a pris contact avec l'ensemble des communes jurassiennes dans l'intention de déposer une initiative populaire cantonale émanant des communes afin de modifier la législation concernée.

Résultat de cette consultation : 38 communes sont favorables à la démarche, 13 ne sont pas intéressées et 6 n'ont pas répondu. Tout comme le Gouvernement qui s'investit actuellement dans le thème «Repenser l'Etat», les communes souhaitent pouvoir simplifier les procédures lorsque cela est possible, bien évidemment sans restreindre les droits des citoyens.

Toutefois, la démarche de l'initiative populaire communale ne s'est pas avérée la plus pertinente, étant donné que l'autorité amenée à modifier le décret RSJU 325.1 s'avère être le Parlement. Raison pour laquelle cette présente motion vous est soumise aujourd'hui.

Volontairement, le texte de la présente motion a été rédigé en termes généraux, fixant l'intention de base. Il appartiendra au Gouvernement de proposer les modifications légales adéquates (notamment quelles seront les personnes habilitées à rédiger de telles amendes, quels domaines seront concernés et quels seront les montants maximaux admis dans le cadre de cette procédure simplifiée) afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à cette simplification tant attendue.

Par son récent message adressé au Parlement, le Gouvernement est favorable à l'élargissement de la procédure d'amende d'ordre au niveau cantonal. Dès lors, on est en droit d'en attendre de même pour les communes jurassiennes.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, chers collègues, à soutenir la présente motion. Merci de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : La loi jurassienne sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) attribue au Parlement la compétence d'édicter, par voie

de décret, des dispositions complémentaires concernant notamment le pouvoir répressif des communes.

Le décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1) permet ainsi aux communes de sanctionner les contraventions punissables aux dispositions d'un règlement communal.

L'autorité que le règlement communal déclare compétente pour infliger les amendes prévues, à savoir le conseil communal, dispose d'un instrument, l'ordonnance de condamnation, pour sanctionner les infractions aux prescriptions fixées dans les règlements communaux.

L'auteur de la motion no 1255 considère que les exigences procédurales fixées par le décret concernant le pouvoir répressif des communes sont de nature à ralentir la répression des infractions aux règlements communaux, en particulier celles de gravité mineure. Elle demande une simplification desdites exigences par l'introduction de la procédure d'amende d'ordre en matière de droit communal.

Concernant les amendes d'ordre, le Parlement sera amené à traiter, lors d'une prochaine séance, un projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO), à la suite de l'adoption, par les Chambres fédérales, en mars 2016, de la révision totale de la loi fédérale sur les amendes d'ordres (LAO), laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A titre de rappel, la procédure de l'amende d'ordre permet aux organes compétents de percevoir, de manière simplifiée, les amendes sanctionnant les contraventions de droit fédéral figurant dans une liste établie par le Conseil fédéral, d'une part, et de droit cantonal selon une liste qui sera dressée par le Gouvernement jurassien d'autre part, une fois la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre adoptée par le Parlement. Cette procédure s'applique aux infractions constatées directement par le représentant de l'organe compétent. Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs et, lors du prononcé, il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu. De plus, il n'est pas perçu de frais. En cas de paiement de l'amende, l'identité du contrevenant n'est pas mentionnée; aucun enregistrement dans le casier judiciaire ni aucune communication à d'autres autorités ne sont effectués.

Il est important de préciser que la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ne concerne pas les infractions de droit communal. Les agents des polices communales auront néanmoins une compétence générale pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal, au même titre que les agents de la Police cantonale et les aspirants de la Police cantonale dès leur assermentation. Dans un premier temps, les autres organes compétents pour décerner des amendes d'ordre seront limités à des domaines spécifiques, en particulier dans le domaine de l'environnement. La pratique, durant quelques années, nous permettra de dire si le fait de confier la perception des amendes d'ordre à d'autres personnes que des agents de police est efficace et pertinent.

S'agissant du pouvoir répressif des communes, le Gouvernement partage l'avis de l'auteur de la motion lorsqu'elle affirme que les exigences procédurales de l'ordonnance de condamnation sont de nature à ralentir la répression des contraventions, en particulier dans le cas d'infractions de gravité mineure. De prime abord, le Gouvernement pourrait donc être favorable à une simplification de la procédure en question, dans l'intérêt de l'action des communes dans leur domaine de compétence répressive.



Si la motion ne visait l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre que dans les communes qui disposent d'une police communale, le Gouvernement pourrait la soutenir dans la mesure où les agents des polices communales auront déjà une habilitation générale à infliger des amendes d'ordre pour des infractions de droit fédéral ou cantonal.

Le Gouvernement considère toutefois que la simplification de la procédure actuelle liée au pouvoir répressif des communes, par l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit communal, soulève, pour les communes qui n'ont pas de corps de police communale, toute une série de questions qui mériteraient d'être étudiées de façon approfondie. On peut en citer quelques-unes :

- Quel organe, respectivement quelles personnes dans les communes, pourraient être habilités à appliquer la procédure de l'amende d'ordre, tout en sachant que la contravention doit être constatée directement ?

Dans le projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, le Gouvernement propose de limiter dans un premier temps les organes qui auront cette compétence. Les personnes qui seront chargées de percevoir les amendes d'ordre et qui ne font pas partie d'un corps de police devront être suffisamment formées et seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer, sur le plan administratif, la législation fédérale et cantonale spécifique pourront être désignés. Il serait en effet contre-productif de donner une telle compétence à des personnes qui ne seraient pas en mesure d'appliquer la procédure d'amende d'ordre avec toutes les garanties d'efficacité.

- Quels domaines seraient couverts par la procédure de l'amende d'ordre de niveau communal ?

Faut-il l'appliquer à tous les règlements communaux ou plutôt sur la base d'une liste de contraventions fréquentes et aisées à constater ? De plus, certains critères devront être appliqués, comme le fait que l'infraction sanctionnée par amende d'ordre ne lèse aucun tiers, ne nécessite pas d'actes d'enquête ou encore ne génère pas de dommage.

- Comment assurer l'égalité de traitement entre citoyens ?

Les membres des corps de police sont formés pour assurer le respect de ce principe. En ira-t-il de même pour les représentants des autorités communales, notamment si tous n'ont pas les mêmes compétences en matière d'amende d'ordre ?

- Quels montants appliquer pour les amendes d'ordre et qui sera compétent pour les fixer ?

La Police cantonale et les polices communales accomplissent aujourd'hui des tâches de sécurité en faveur de certaines communes, sur la base de contrats de prestations. Qu'en sera-t-il avec l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre au niveau communal ?

- Quelle est la pratique actuelle dans les autres cantons, notamment les cantons romands ?

A titre d'exemple, le canton de Vaud a adopté en septembre 2015 la loi sur les amendes d'ordre communales. Ce texte, entré en vigueur en mars 2016, limite les domaines d'activités qui peuvent donner lieu à une amende d'ordre, à savoir la propriété sur le domaine public, la gestion des déchets, la gestion des cimetières et la gestion des ports de plaisance. Peut-être qu'à Lucerne, il y aurait quelque chose à faire !

La loi vaudoise énumère les organes communaux compétents en la matière : l'infraction doit être constatée par des organes de police; le règlement communal de police peut prévoir d'accorder la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux membres assermentés d'autres services communaux; pour être légitimés, ces employés communaux doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité; ces employés communaux ne disposent ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique.

- Quels sont les résultats de l'application de cette loi ?

Une analyse de la situation dans les cantons romands permettrait certainement de solutionner une partie des questions énumérées ci-dessus.

En résumé, Mesdames et Messieurs les Députés, cette motion qui vise à simplifier les exigences procédurales dans le domaine du pouvoir répressif des communes, par l'introduction dans ces dernières de la procédure de l'amende d'ordre, soulève, vous l'avouerez, une série de questions auxquelles il faudrait pouvoir répondre avant de se prononcer sur l'opportunité d'engager les modifications législatives y relatives.

Le Gouvernement ne peut donc pas soutenir en l'état cette motion, qui est trop contraignante, car il ne peut pas se rallier à un projet sans savoir où il mènerait. Dans ce cadre, avant d'envisager l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions de droit communal, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de connaître la position des communes sur cette problématique, mais en ayant répondu à toutes les questions qui sont soulevées, en particulier celle des communes qui n'ont pas de police communale, et de procéder à une analyse approfondie des questions soulevées par cette proposition.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement demande à l'auteur de la motion de bien vouloir donner son accord en la transformant en postulat et ainsi de donner mandat au Gouvernement d'étudier les questions soulevées afin de proposer au Parlement une analyse détaillée des conséquences potentielles de la mise en œuvre de la procédure de l'amende d'ordre dans les toutes les communes jurassiennes pour les contraventions de droit communal. Selon la position des communes sur cette problématique, l'étude en question pourra également porter sur une éventuelle simplification de la procédure d'ordonnance de condamnation comme alternative à l'introduction des amendes d'ordre.

**M. Nicolas Maître (PS) :** En faisant abstraction du discours et des arguments du ministre Juillard, dans sa majorité, le groupe parlementaire socialiste acceptera la motion no 1255 de notre collègue Anne Roy, qui n'est en fait qu'une affaire de bon sens.

Cette modification mineure permettra plus d'efficacité dans les procédures d'amendes d'ordre communales. L'actuelle législation, quelque peu lourde en termes de dispositions et de délais, ne permet pas aux communes d'agir ou de réagir pour de simples contraventions.

L'application de cette motion, acceptée également sous forme de postulat par le Gouvernement, permettra de décharger les instances cantonales qui ont certainement d'autres « chats à fouetter » que de traiter des infractions mineures.

Et comme le demande la motionnaire, la solution sera l'instauration d'une procédure simplifiée pour ce genre de cas. D'ailleurs, il semble qu'une petite étude ait déjà été lancée auprès des communes et que près de 38 d'entre elles y soient favorables.

Le groupe parlementaire socialiste peut imaginer soutenir également le changement de motion en postulat si la responsable de l'intervention en manifeste l'intérêt. Merci de votre attention.

**M. Lionel Montavon** (UDC) : La question occupait aussi notre formation politique puisque les problèmes soulevés par notre collègue Anne Roy sont similaires de notre côté des Rangiers. En effet, le fait que les règles procédurales actuellement en vigueur dans ce domaine soient trop lourdes et compliquées fait qu'une telle débauche d'énergie et de temps de nos autorités communales amène, au final, à avoir un résultat qui «ne mérite» pas que les montants des amendes ne soient que très rarement supérieurs à ceux des amendes d'ordre délivrées lors d'infractions à la loi sur la circulation routière par exemple.

Il est donc, aux yeux de l'UDC, de bon aloi de modifier la législation sur les communes de manière à permettre l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre s'agissant du pouvoir répressif des communes.

Vous l'aurez donc compris, chers collègues, le groupe UDC acceptera à l'unanimité la motion et le postulat si la motionnaire décidait de la transformer dans ce sens. Je vous remercie de votre attention.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : Extrêmement brièvement mais pour permettre à Anne de faire son décompte de voix, le groupe VERTS et CS-POP acceptera également la motion et, évidemment, le postulat.

**Le président** : La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée, je demande à l'auteure de la motion si elle accepte la transformation en postulat.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC) : Non.

**Le président** : Elle ne l'accepte pas. La discussion générale est donc ouverte. La parole n'est plus demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteure souhaite ré-intervenir ? C'est le cas. Madame la Députée, vous avez la parole.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC) : En préambule, je tiens à remercier les groupes politiques qui se sont exprimés à cette tribune en faveur de l'introduction de cette possibilité d'amende d'ordre simplifiée sur le territoire communal.

Tout le monde l'a reconnu, le bon sens invite à aller dans ce sens. Le «littering» est d'abord une affaire de proximité et ce sont les communes les premières concernées. Aujourd'hui, les communes sont d'accord d'aller dans ce sens. Aujourd'hui, on charge le Gouvernement d'amener les modifications légales qui sont adaptées à ce texte, à ce cadre qui est donné.

Bien évidemment, je n'ai pas dit que tout le monde pouvait procéder à la rédaction de ces amendes d'ordre. Un contexte légal devra être spécifié mais il appartiendra au Gouvernement de le faire au travers de la modification du décret.

Donc, merci encore de soutenir cette motion.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : «Y'a qu'à...»... mais *alea jacta est* !

**Le président** : Est-ce que Madame la Députée souhaite répliquer ? Ce n'est pas le cas.

*(Le système rencontre un problème et l'on entend à nouveau les propos du ministre et du président.) (Rires.)*

**Le président** : Je ne sais pas si le micro marche. C'est bon ? OK. Désolé. On va essayer de reprendre, après cet intermède, le vote final.

*Au vote, la motion no 1255 est acceptée par 50 voix contre 2.*

**Le président** : Cette motion est donc acceptée, avec, on s'en excuse, un certain nombre de petits problèmes qui, je l'espère, seront très vite réglés.

**M. Jérôme Corbat** (CS-POP) *(de sa place)* : C'est bien... le système nous préserve des âneries du Gouvernement ! *(Rires.)*

**Le président** : S'il vous plaît ! On va passer au point suivant de notre ordre du jour.

#### 14. Motion no 1262 Gouverner, c'est prévoir ! Philippe Rottet (UDC)

Si, à ce jour, aucun magistrat jurassien n'a fait l'objet d'une quelconque mise en demeure ou d'une procédure de destitution, il en est tout autrement dans d'autres régions de Suisse.

En effet, certains cantons ou communes de notre pays ont fait face à des dysfonctionnements d'un de leurs dirigeants, ce qui pose à chaque fois la question de son éviction des affaires publiques et, bien plus encore, la question de la possibilité de le révoquer. Il peut en être de même lorsqu'un membre d'une autorité se trouve, sans aucune faute de sa part, dans l'incapacité d'exercer sa charge, par exemple pour des raisons de santé.

Aussi, à l'instar du canton de Neuchâtel et s'inspirant de l'avis de droit du professeur Mahon que ce canton avait sollicité, nous demandons au Gouvernement :

- a) de proposer une modification constitutionnelle et les bases légales permettant, lorsque certains critères sont remplis, la révocation d'un membre du Gouvernement ou d'un membre d'un exécutif communal;
- b) de proposer une procédure permettant de constater l'incapacité d'un membre du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre autorité à remplir son mandat et rendant possible son remplacement.

**M. Philippe Rottet** (UDC) : Comme vous le savez, certains cantons, et non des moindres, sont confrontés de façon récurrente à des dysfonctionnements émanant de leurs dirigeants.

Fort heureusement, le canton du Jura n'a jamais connu ce genre de problème.

Pour la commission spéciale arrivant tantôt au terme de son mandat, il eût été anormal qu'elle passe sous silence ces dysfonctionnements en ne prenant aucune mesure.

Dans ces circonstances, nous nous permettons de vous proposer une modification constitutionnelle afin d'avoir les bases légales permettant au Parlement, cas échéant, ou à un autre organe de destituer un membre du Gouvernement.

Nous avons également pris en compte la possibilité de remplacer un magistrat étant dans l'incapacité de siéger suite à une maladie par exemple.

Le peuple devra se prononcer dans un premier temps : si c'est positif, ça retournera en commission, puis au plénum où chacun et chacune pourra faire des propositions concrètes.

Il s'agit d'un premier pas, suivi de bien d'autres, afin que l'on inscrive dans la loi d'organisation du Parlement les modalités de destitution d'un membre de l'Exécutif.

Vous l'aurez compris, c'est un processus long mais qui pourrait nous éviter bien des ennuis et des tracasseries de tous ordres à l'avenir.

Je tiens à remercier tous les membres de la commission spéciale qui ont approuvé cette motion ainsi que tous les présidents et présidentes de groupe qui l'ont contresignée. Un merci particulier à Jean-Baptiste pour ses précieux conseils. Je remercie également le Gouvernement pour l'acceptation de cette motion et vous suggère, mes chers collègues, de soutenir cette motion interpartis. Merci par avance.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Il ressort des arguments à l'appui de la motion que celle-ci vise tout d'abord les situations dans lesquelles des élus ont eu un comportement susceptible de mettre en cause la dignité et l'intégrité nécessaires pour exercer la fonction d'élu. A cet égard, il est fait allusion, de manière indirecte, aux différentes affaires romandes, notamment, qui ont paru dans les médias au cours de ces dernières années. C'est donc la confiance que les citoyens placent en leurs autorités qui est au cœur de cette motion, et plus particulièrement les moyens de la préserver. De même, la question de l'incapacité durable d'un membre d'une autorité à exercer son mandat se pose.

Plusieurs cantons connaissent aujourd'hui une forme de révocation des autorités politiques, qui fait l'objet de deux conceptions différentes. L'une concerne la révocation de l'autorité dans son ensemble, sorte de motion de censure, et l'autre vise uniquement un ou plusieurs membres d'une autorité. Ces deux systèmes ne s'excluent pas mutuellement et peuvent coexister.

A la connaissance du Gouvernement, la motion de censure n'a, à l'échelle de la Suisse, pas été utilisée à plus de quelques reprises en plus d'un siècle. Plusieurs cantons l'ont par ailleurs abandonnée lors de la révision de leur Constitution. De plus, notamment en raison de l'obligation d'organiser à court terme de nouvelles élections en cas d'acceptation, le Gouvernement estime que le recours à la motion de censure n'est pas un système adéquat et qu'il convient de privilégier la possibilité de révoquer individuellement les membres d'une autorité. Cela semble d'ailleurs être le sens de la motion.

Le canton de Neuchâtel a introduit, en 2015, la possibilité de révoquer un membre du Conseil d'Etat. La loi contient une liste, qui n'est pas exhaustive, de motifs pouvant mener à cette mesure. Il y a notamment l'incapacité durable d'exercer le mandat ou le fait d'enfreindre gravement les devoirs liés à celui-ci. L'initiative de proposer l'engagement d'une telle procédure appartient au Conseil d'Etat, au Bureau du Grand Conseil et à la commission de gestion. Dès que la procédure est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la

majorité des trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat, avec ou sans privation de traitement. La compétence de décider de la révocation appartient au Grand Conseil, qui doit réunir une majorité qualifiée de trois quarts de ses membres.

Le Gouvernement estime opportun, le cas échéant, de s'inspirer de ce système et d'étendre la réflexion aux membres du Parlement, à l'instar de ce que connaissent les cantons des Grisons et de Nidwald. En effet, la motion tend, d'une part, à préserver la confiance placée dans les élus et, d'autre part, à prévoir, en cas d'incapacité durable à exercer son mandat, une procédure permettant le remplacement d'un membre d'une autorité, quelle qu'elle soit. Dès lors, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas véritablement de motifs de faire une distinction entre les membres d'un pouvoir exécutif et ceux d'un pouvoir législatif, que ce soit au niveau cantonal ou communal.

Au niveau communal, on peut considérer que la motion est déjà partiellement réalisée. En effet, il sied de préciser que l'article 34 de la loi sur les communes permet de révoquer les membres d'autorités qui se sont rendus coupables, intentionnellement ou par négligence, d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service. Il revient au juge administratif de statuer sur de telles requêtes. Il conviendra, le cas échéant, également d'élargir la réflexion aux membres des conseils généraux et d'y intégrer les questions liées à l'incapacité durable d'un membre d'une autorité à exercer son mandat.

Sur le principe, le Gouvernement est ainsi favorable à l'acceptation de cette motion.

Cela étant, dans la mesure où la réalisation de la motion impliquerait de modifier la Constitution, le Gouvernement n'est pas favorable à initier une telle procédure pour ce seul motif. Il estime préférable de joindre une telle modification à une matière à laquelle elle pourra s'intégrer, étant entendu qu'une révision partielle de la Constitution peut porter sur un ou plusieurs articles mais ne doit concerner qu'une seule matière.

Sous la réserve qui précède, le Gouvernement vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter la motion no 1262.

*Au vote, la motion no 1262 est acceptée par 54 députés.*

**Le président** : Le secrétaire me dit que le problème que nous avons connu tout à l'heure était une erreur de manipulation. Il en est tout excusé mais il souhaitait nous présenter ses excuses et je me permets de revenir sur l'intervention de Monsieur le député Jérôme Corbat pour dire que la déclaration que vous avez faite n'est pas acceptable vis-à-vis du Gouvernement et que je souhaite que ces déclarations ne se reproduisent pas.

## 15. Question écrite no 3186

### Jeunes au chômage vivant chez leurs parents Yves Gigon (Indépendant)

Après avoir achevé ou abandonné leur formation, un certain nombre de jeunes Jurassiens, vivant chez leurs parents, ne trouvent pas de travail et vont s'inscrire au chômage. En fonction de la situation, le montant des indemnités varie et le délai de carence également (jusqu'à 120 jours). Un jeune ayant achevé sa formation ne touchera aucune indemnité de chômage pendant plus de cinq mois.

Aussi, un jeune de moins de 20 ans, sans obligations familiales et sans formation achevée, touchera, après 120 jours ouvrables (soit 5 ½ mois) de délai de carence, un montant de 350 francs environ.

Dans ce cas, les parents ne peuvent pas bénéficier d'une déduction fiscale car le jeune n'est pas considéré comme charge de famille. Pourtant, les parents assument l'entretien, l'assurance maladie, le téléphone, l'abonnement de bus, etc.

Dans certains cas, le jeune est contraint de demander l'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Ne pense-t-il pas que, dans les situations décrites ci-dessus, les parents devraient bénéficier d'une déduction fiscale ?
2. Combien de jeunes entre 18 et 25 ans vivant chez leurs parents, ayant abandonné ou achevé leur formation, sont inscrits au chômage ?
3. S'il était prévu que le jeune, dont les parents bénéficient d'une telle déduction fiscale, ne peut pas obtenir l'aide sociale, quel serait l'impact sur les coûts de l'aide sociale ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a examiné la question écrite et y répond comme il suit :

#### Réponse à la question 1 :

Dans les situations décrites par l'auteur de la présente question écrite, il est nécessaire de faire la distinction entre la déduction fiscale pour enfant à charge et celle pour les frais d'instruction au-dehors.

Deux conditions doivent être réalisées pour que des parents puissent prétendre à la déduction pour enfant à charge, lorsque celui-ci est majeur : l'enfant doit effectuer un apprentissage ou des études et les parents doivent être tenus d'assurer son entretien. En outre, la législation fiscale applicable prévoit clairement que ladite déduction est fixée en fonction de la situation de famille et des charges du contribuable à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre. Dès lors, lorsqu'une condition d'octroi de la déduction sociale n'est pas réalisée à cette date, la déduction ne peut pas être accordée. Tel est le cas lorsque, au 31 décembre, l'enfant n'est plus en formation et, ce, quand bien même il n'a pas encore trouvé de travail et que les parents ont assuré son entretien durant la majeure partie de l'année.

Il sied toutefois de préciser qu'à l'inverse, le montant de la déduction sociale est octroyé au parent lorsque les conditions d'octroi sont remplies au 31 décembre, même si elles ne l'ont pas été toute l'année. De l'avis du Gouvernement, une telle systématisation fiscale est adéquate et doit être maintenue.

Au contraire, la déduction supplémentaire pour instruction au-dehors, prévue uniquement par la législation fiscale jurassienne et portant sur un montant maximum de 9'900 francs, peut être octroyée aux parents concernés quand bien même leur enfant aurait achevé ses études avant le 31 décembre. En effet, concernant cette déduction, les dépenses assumées durant l'année fiscale peuvent être prises en considération, aux conditions fixées par la législation.

#### Réponse à la question 2 :

A fin juin 2019, 217 demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans étaient inscrits au chômage. 90 % de ces personnes avaient plus de 20 ans et 75 % possédaient une formation

qualifiée. En moyenne, l'Office régional de placement (ORP) accompagne ces demandeurs d'emploi durant 157 jours (2018). Mensuellement, la moitié d'entre eux perçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage alors que les autres n'y ont pas, plus ou pas encore droit.

Le Gouvernement précise toutefois que le fait que le demandeur d'emploi vive ou non chez ses parents n'a aucune incidence sur son droit aux prestations d'assurance-chômage. Il n'existe ainsi aucune statistique à ce sujet. L'ORP observe toutefois une situation globalement partagée, avec une domiciliation chez les parents bien plus fréquente pour les jeunes de moins de 20 ans.

#### Réponse à la question 3 :

Pour l'année 2018, 85 personnes âgées entre 18 et 25 ans ont bénéficié de prestations d'aide sociale alors qu'elles n'étaient ni en formation ni en emploi. Pour toute l'année 2018, le montant total des prestations versées à ces personnes était légèrement inférieur à 600'000 francs.

Il est toutefois important de souligner que lesdites prestations concernent des jeunes vivant en colocation, dans un ménage indépendant, en concubinage ou dans une communauté de vie familiale. Le fait de vivre ou non chez ses parents n'a, en effet, aucune influence sur le droit constitutionnel de ces personnes à percevoir le minimum vital. En outre et selon les statistiques du Service de l'action sociale, l'obligation d'entretien des parents, au sens du droit civil, ne peut s'appliquer dans la majorité des cas précités. Lesdits parents ne pourraient ainsi pas prétendre à la déduction fiscale pour enfant à charge. Il apparaît, enfin, qu'un nombre important de parents des enfants concernés bénéficient eux-mêmes de prestations de l'aide sociale. Dans la mesure où les prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'impôt, le fait, pour ces parents, de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale pour enfant à charge n'aurait donc, dans la majorité des cas, aucune incidence.

**M. Yves Gigon (Indépendant) :** Je suis satisfait.

#### **16. Question écrite no 3187**

##### **Soins médicaux en prison : combien ça coûte ?**

**Yves Gigon (Indépendant)**

L'exécution des peines relevant de la compétence des cantons, les pratiques sur le financement des soins en prison sont disparates, allant de la gratuité au versement d'une somme pour chaque consultation. Relevons également qu'une grande partie des détenus ne sont pas domiciliés en Suisse et n'ont pas d'assurance maladie.

Afin d'harmoniser la pratique, la Conférence latine des autorités cantonales en la matière a formalisé les principes dans une décision qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les principes adoptés font supporter à toutes les personnes incarcérées, assurées ou pas, les coûts non couverts, la franchise et la quote-part. Quoi de plus normal ? L'article 7 de ladite décision prévoit qu'en tout état de cause, l'autorité compétente tiendra compte du principe de proportionnalité.

Afin de faire le point sur la situation, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle était la pratique du canton du Jura en matière de financement des soins en prison avant la décision de la Conférence latine ?

2. Est-ce que l'application de la décision de la Conférence latine va engendrer des diminutions de charges en la matière pour le canton du Jura ? Si oui, peut-il estimer le montant ?
3. Actuellement, quel est le coût à charge du Canton pour les soins médicaux en prison ? Pour les personnes domiciliées en Suisse ? Pour les personnes domiciliées à l'étranger ?

Réponse du Gouvernement :

La décision fixant les règles de la participation des personnes détenues aux frais médicaux («décision sur les frais médicaux») a été approuvée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures lors de sa séance du 8 novembre 2018. Cette décision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au préalable, un groupe de travail avait été mis sur pied pour proposer une réglementation concordataire concernant la participation des détenus à leurs frais médicaux, plus spécifiquement sur la manière de répercuter ces frais auprès des personnes non assurées. La disparité dans les pratiques cantonales justifiait qu'une solution soit trouvée au sein du Concordat latin sur la détention pénale des adultes. Il a fallu traduire dans cette décision le principe de l'équivalence des soins, applicable à toute personne en détention et qui vise à garantir un accès aux soins équivalant à ce qui existe hors détention, avec la thématique de l'équivalence du financement desdits soins.

Il sied de rappeler que la décision sur les frais médicaux ne s'applique pas aux détenus se trouvant en détention avant jugement. En effet, le Concordat latin sur la détention pénale des adultes ne régit que l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures thérapeutiques institutionnelles et de l'internement ainsi que l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, si elles incombent à un canton membre et si elles ont lieu dans un établissement concordataire.

Aux questions précises, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la pratique du Service juridique en vue d'obtenir le remboursement des soins médicaux des personnes en exécution de peines ou de mesures était identique, à une exception près. En effet, pour les personnes domiciliées dans l'Union européenne et en cas d'adresse connue, le Service juridique tentait de récupérer la totalité des frais médicaux, et non uniquement la franchise annuelle minimale et la quote-part. Les résultats de cette démarche n'étaient cependant que peu probants.

Réponse à la question 2 :

Etant donné que la décision sur les frais médicaux n'est applicable que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est trop tôt pour constater une quelconque modification. Toutefois, étant donné que la nouvelle décision ne modifie que très peu la pratique en matière de recouvrement des frais médicaux, les dépenses concernant ces derniers ne devraient pas évoluer.

Réponse à la question 3 :

Concernant l'année 2018, les chiffres suivants peuvent être indiqués :

- Service juridique (exécution des peines et mesures) : Fr. 33'825.10, à savoir un montant total de Fr. 61'574.- ayant

été payé pour Fr. 27'749.- remboursés; la rubrique comptable ne permet pas de distinguer entre les personnes domiciliées en Suisse et celles domiciliées à l'étranger; cela nécessiterait une analyse dossier par dossier approfondie; il est à noter que des remboursements de factures de l'année 2018 pourraient encore intervenir.

- Ministère public (détention provisoire) : Fr. 31'524.77 (même remarque quant au fait que la comptabilité ne distingue pas les détenus selon leur domicile).
- Tribunal de première instance (détention pour des motifs de sûreté) : Fr. 11'910.67, à savoir un montant total de Fr. 13'924.07 ayant été payé pour Fr. 2013.40 remboursés; la part pour les détenus sans caisse maladie suisse, donc a priori domiciliés à l'étranger ou sans domicile connu, s'élève à Fr. 11'574.62.
- Tribunal cantonal (détention pour des motifs de sûreté) : Fr. 857.- pour les personnes domiciliées en Suisse et Fr. 56.60 pour celles domiciliées à l'étranger.

Le total pour la détention provisoire, pour des motifs de sûreté et pour l'exécution des sanctions pénales, s'élève ainsi à Fr. 78'174.14 en 2018.

**M. Yves Gigon** (Indépendant) : Je ne suis pas satisfait.

**Le président** : Le ministre de l'économie et de la santé ainsi que Madame la ministre Nathalie Barthoulot, ministre du Département de l'intérieur, étant toujours en représentation, nous allons passer au Département de l'environnement, avec le point 26.

Département de l'économie et de la santé :

17. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (première lecture)
18. Motion interne no 135  
Stopper une évolution scandaleuse des prix des médicaments  
Pierre-André Comte (PS)
19. Motion no 1258  
Garantir une bonne qualité de l'air dans les locaux cantonaux, à commencer par les classes d'écoles  
Rémy Meury (CS-POP)
20. Question écrite no 3180  
Même blessure mais tarifs différents si maladie ou accident : des explications !  
Lionel Montavon (UDC)
21. Question écrite no 3183  
Commerce en ligne dans le Jura  
Stéphane Theurillat (PDC)
22. Question écrite no 3189  
Route de la Soie... le Jura devra-t-il bientôt rire jaune ?  
Nicolas Maître (PS)

*(Les points du Département de l'économie et de la santé sont reportés à la prochaine séance.)*

Département de l'intérieur :

23. Modification de la loi sur les activités économiques (première lecture)
24. Arrêté portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales
25. Question écrite no 3156  
Stand de tir de Soulce  
Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(Les points du Département de l'intérieur sont reportés à la prochaine séance.)

Département de l'environnement :

- 26. Modification de la loi sur la gestion des eaux** (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

- I.  
La loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) [RSJU 814.20] est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur), 1<sup>bis</sup> (nouveau) et titre marginal (nouvelle teneur)  
Périmètre réservé aux eaux  
a) Définition

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, la notion de périmètre réservé aux eaux correspond à celle d'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) figurant dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

<sup>1bis</sup> Le périmètre réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- leurs fonctions naturelles;
- la protection contre les crues;
- leur utilisation.

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsqu'un projet consiste à déconstruire totalement ou partiellement un ouvrage lié à une installation hydraulique et situé dans le lit ou sur la berge d'un cours d'eau, la procédure d'autorisation de police des eaux s'applique.

Article 71, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour les concessions de force hydraulique soumises à une redevance annuelle selon la législation fédérale sur les forces hydrauliques, la redevance perçue correspond au maximum à la redevance maximale que celle-ci prévoit.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées aux alinéas 1 et 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise, au besoin, les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 93, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes peuvent prélever une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

<sup>3</sup> La taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau est fixée par les communes conformément aux normes reconnues des associations professionnelles de la branche. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants.

Art. 94, alinéas 1, 3 (nouvelle teneur) et 4<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations.

<sup>3</sup> La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur ou de la méthode du tarif échelonné. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée, pour les eaux résiduaires, en tenant compte de la surface du bien-fonds, pondérée en fonction du type de zone, ou de la méthode du tarif échelonné.

<sup>4bis</sup> La taxation des eaux pluviales est régie par l'article 94a.

Article 94a (nouveau)

<sup>3bis</sup>. Taxes liées aux eaux pluviales

<sup>1</sup> Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m<sup>2</sup> au maximum pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m<sup>2</sup> et raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

Proposition du groupe UDC :

<sup>1</sup> Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m<sup>2</sup> au maximum pour les surfaces imperméabilisées \_\_ raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

<sup>2</sup> Si, conformément au PGEE, les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans utiliser les installations communales, les communes peuvent réduire les taxes du propriétaire du bien-fonds concerné comme suit :

- réduction de 15 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale;
- réduction de 5 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

## Article 94b (nouveau)

3<sup>ter</sup>. Cas particuliers

Dans les cas particuliers, les communes définissent une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés par la présente loi.

## Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60 % de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

## Article 112a (nouvel article)

## Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les communes adaptent leurs règlements à la modification du ..., en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.

## II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination «espace réservé aux eaux» est remplacée par celle de «périmètre réservé aux eaux».

## III.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Voirol      Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Vous avez reçu ce matin une proposition du groupe UDC concernant l'article 94a, alinéa 1. Alors, pour l'entrée en matière, je me permets de passer la parole au représentant de la commission, son président, Monsieur le député Claude Schlüchter.

**M. Claude Schlüchter (PS),** président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Effectivement, j'interviens maintenant en entrée en matière puisque l'ouverture de la discussion nécessite cette procédure mais, effectivement, la proposition UDC sera certainement abordée dans la discussion de détail.

Je ne vais intervenir qu'une fois auprès du Parlement pour vous dire qu'en ma qualité de président de la commission, j'ai appris le dépôt de cet amendement ce matin. Donc, lors notre séance de la semaine passée, la commission de l'environnement et de l'équipement n'a reçu aucune proposition. Aucune proposition n'a été faite en vue de cette deuxième lecture, ce qui induit évidemment qu'aucun groupe politique n'a pu faire valoir ses arguments ou ses contre-arguments. Par contre, en commission, nous avons abordé cette discussion. Il n'y a effectivement pas eu de vote, à part sur le texte qui a été accepté en première lecture. Donc, pas d'autre proposition.

Qu'est-ce que veut dire cet article ?

Au choix de la commune, elle peut taxer les grandes surfaces imperméabilisées et raccordées à un réseau d'évacuation. La première lecture a fixé les surfaces qui peuvent être taxées à partir de 1'000 m<sup>2</sup>. De cette manière, on pousse les propriétaires à infiltrer les eaux sur leur parcelle. Ils infiltreront, ils sont moins taxés. La STEP diminue les eaux à traiter.

Si l'on suit la proposition UDC, on impose aux communes de mettre en place un recensement de toutes les surfaces raccordées à un réseau d'évacuation des eaux. Des exemples : chaque garage, chaque place de stationnement, chaque surface de moins de 1'000 m<sup>2</sup> devra être recensé et taxé. Donc, c'est un travail lourd et important. La contrepartie, c'est qu'en-dessous de ces 1'000 m<sup>2</sup>, on incite véritablement les propriétaires à infiltrer.

Donc, en mettant cette barre à 1'000 m<sup>2</sup>, le but visé par cet article 94a est que de grands entrepôts ou des parkings, avec des grandes surfaces imperméabilisées, goudronnées, contribuent suffisamment à la couverture des charges qu'ils génèrent. C'est le principe du «pollueur-payeur» qui est appliqué.

Je vous propose de ne pas accepter l'amendement du groupe UDC et je vous informe que le groupe socialiste me fait entièrement confiance sur ce coup !! (*Rires.*)

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : La première lecture, en juin dernier, de ce projet de révision de la loi sur la gestion des eaux nous a permis de bien en saisir les enjeux.

Pour mémoire, nous ne sommes pas ici sur le point de jeter aux oubliettes la loi de 2016 mais simplement d'en adapter quelques articles, pour la plupart liés au mode de taxation des eaux potables et des eaux usées.

Ces adaptations résultent en grande partie de nouvelles recommandations fédérales, émanant d'une part de l'Association des professionnels de l'eau et d'autre part de M. Prix.

Il résultera de la loi révisée de nouvelles possibilités de taxer les eaux et une plus grande latitude décisionnelle pour les autorités communales sur certains aspects, principalement celui de la taxation des eaux pluviales. Cette latitude donnée aux communes ne remet nullement en question le cadre fixé par le Canton pour assurer, à l'avenir, un financement de l'ensemble des actions prévues dans les plans communaux d'alimentation en eau potable ou d'élimination des eaux usées. Et c'est bien là l'important puisque réaliser ces actions signifiera au final une meilleure maîtrise de la distribution de l'eau potable en tout temps et une réduction des nuisances des eaux usées sur nos cours d'eau.

Je profite encore de cette tribune pour vous informer déjà du calendrier de mise en œuvre prévu pour les nouveaux règlements et taxes découlant de la présente révision.

La prochaine étape du dossier consiste en différentes séances d'information des services de l'Etat en faveur des communes et des syndicats. Cette étape implique fortement les caissières et caissiers communaux, actuellement très occupés par le nouveau modèle comptable harmonisé, le fameux MCH2. C'est pourquoi les séances d'information LGEaux seront tenues au premier trimestre 2020. Les règlements-types des eaux et les tableaux de calcul des taxes seront expliqués par ce biais.

Je vous épargnerai ici une description détaillée de la suite de la procédure mais j'espère vivement qu'elle aboutira, pour une grande majorité de cas, dans les deux années à venir avec, à la clé, un financement adéquat des mesures nécessaires à la protection de notre population et de notre environnement. Je vous remercie.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 94a, alinéa 1

**M. Jean Leuenberger** (UDC) : Le groupe parlementaire UDC a vivement débattu de l'article 94a en rapport avec la taxe des eaux pluviales.

Bien entendu, nous sommes d'accord que le raccordement des eaux pluviales dans les canalisations doit être évité car la dilution des eaux usées est une complication pour les STEPS et renchérit l'exploitation de celles-ci.

Alors, pourquoi limiter la taxe aux surfaces imperméables de plus de 1'000 m<sup>2</sup> ?

Voulez-vous juste une nouvelle taxe pour les entreprises ? Je crains que oui. Nous avons mauvaise conscience de mettre l'eau des toits de nos maisons dans la canalisation et, pour blanchir notre veste, nous montrons du doigt et faisons payer ceux qui offrent du travail à nos citoyens. Et ne dites pas le contraire car je suis sûr qu'aucun d'entre nous ne serait effectivement soumis personnellement à cette taxe.

C'est vrai, l'UDC combat toutes formes de taxe supplémentaire. Pourtant, ici, il s'agit de financer des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de notre société. Alors, nous y adhérons.

Et ceci nous concerne tous. Si, par cet article, vous voulez combattre les grandes surfaces de parcs, vous savez bien qu'il aurait fallu le faire en acceptant la proposition de l'UDC lors du débat sur la fiche du plan directeur... mais, voilà, le train a passé.

Le groupe UDC vous propose de supprimer la limite de 1'000 m<sup>2</sup> à l'alinéa 1 de l'article 94a. Ceci permettra aux communes, si elles le souhaitent, d'introduire un financement des raccordements d'eaux usées par une prise en compte des eaux pluviales, tout en garantissant que chacun y participera paritairement selon le principe du «pollueur-payeur».

En espérant avoir pu animer la réflexion, je vous remercie du bon accueil que vous ferez à la proposition extrêmement tardive mais non moins constructive et pertinente du groupe UDC.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, je vous remercie d'avoir rappelé que la proposition était très tardive et c'est vrai que le Parlement, du coup, se trouve un petit peu emprunté pour prendre position puisque les débats n'ont pas eu lieu, ni en commission, ni au sein des groupes, à moins que les groupes aient siégé durant midi mais je ne le pense pas. Donc, je tiens à donner peut-être quelques arguments que j'ai obtenus de l'Office de l'environnement depuis ce matin pour expliquer pourquoi, finalement, nous proposons au Parlement de ne pas accepter cette proposition du groupe UDC.

Préciser tout d'abord que le nouvel article 94a a pour objectif de régler la taxation des eaux pluviales tout en évitant la mise en place d'un «monstre» administratif. Là, je parle notamment pour les communes.

Ainsi, le premier alinéa permet (au choix de la commune) de taxer les grandes surfaces imperméabilisées et raccordées à un réseau d'évacuation. Il s'agit donc de pousser les propriétaires à infiltrer les eaux sur leur parcelle. Ils seront ainsi moins taxés. Vous ne souhaitez pas de taxe; nous incitons là les gens à prendre des mesures pour éviter la taxe et, donc, prendre des mesures favorables à l'environnement.

La STEP verra ainsi sa part d'eaux pluviales diminuer et son efficacité augmenter.

La proposition d'amendement imposerait aux communes un travail très important pour la mise en place, la gestion et plus encore la mise à jour des données de base, à savoir le recensement exhaustif de toute surface imperméabilisée raccordée à un réseau d'évacuation des eaux (chaque garage, chaque petite place, chaque petit endroit imperméabilisé).

Comme indiqué dans le rapport technique de l'Office de l'environnement, qui fait partie intégrante du dossier, l'alinéa discuté a pour but «d'éviter que de gros producteurs d'eaux pluviales raccordés à la canalisation ne contribuent pas suffisamment à la couverture des charges qu'ils génèrent (principe du «pollueur-payeur» ou principe de causalité). Ce cas de figure pourrait s'avérer, par exemple, pour des grands entrepôts ou des parkings ayant des surfaces étanches importantes».

L'amendement du groupe UDC est, on peut le supposer, proposé également peut-être de par un sentiment d'iniquité entre taxation des habitations et des fermes, ces dernières ayant souvent des surfaces imperméabilisées importantes.

Sur ce point, je rappelle que la majorité de nos fermes sont situées hors du périmètre des égouts publics et ne sont donc, de ce fait, pas assujetties à la taxe discutée ici.

Pour les fermes situées en zone à bâtir, certaines sont effectivement concernées. Pour ces cas, il faut rappeler également que, selon le nouvel alinéa 94b, «les communes définissent pour les cas particuliers une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes fixées par la présente loi».

En conclusion, il est proposé de refuser cet amendement qui, je le répète, engendrerait des coûts techniques et administratifs considérables pour les communes. Celles-ci devraient procéder à la mesure de chaque mètre carré de surface imperméabilisée existante et en déterminer le raccordement effectif ou non dans un réseau public. Elles devraient ensuite maintenir à jour une base à données recensant l'intégralité de ces surfaces, en adaptant après chaque chantier, même mineur, la taxation du propriétaire concerné.

Le Gouvernement vous propose donc ici de ne pas entrer en matière sur une proposition qui engendrerait un important alourdissement des tâches communales et la mise en place de systèmes de taxation coûteux et inadaptés au contexte local.

Je terminerai en vous rappelant que le Gouvernement et ses services ont mené un important travail de persuasion auprès de la Surveillance des prix pour justement éviter cela.

*Au vote, la proposition du groupe UDC est refusée par 38 voix contre 13.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 députés.*



## 27. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – JURAC (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) [RSJU 701.1].

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

#### I. Contexte

Les domaines spécifiques toujours plus nombreux à coordonner et leurs différentes législations complexifient et alourdissent le traitement des demandes de permis de construire. Le requérant peine à trouver les formulaires et les informations pertinentes afin de déposer un dossier complet. Les communes, les services de l'Etat et les autres institutions concernées (par exemple, ECA-Jura et Pro Infirmis) investissent beaucoup de temps dans la transmission des documents et des informations, souvent sous une forme imprimée, pour obtenir les compléments qui font défaut au traitement correct des dossiers qui leur sont soumis. De plus, l'isolement de chaque acteur dans l'accomplissement de sa prestation accroît la difficulté du requérant à suivre l'évolution de sa demande.

La création d'une application pour la gestion électronique de la procédure des permis de construire, appelée «JURAC», apporte une solution à ces inconvénients. L'efficacité d'une telle solution requiert que tous les acteurs y adhèrent dans l'ensemble du Canton et pour toutes les procédures applicables, à savoir la procédure simplifiée (petit permis) et la procédure ordinaire (grand permis).

C'est pourquoi il est proposé au Parlement d'inscrire le principe de la mise à disposition et de l'emploi de cette application dans la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

#### II. Exposé du projet

##### A. Projet en général

L'application JURAC mettra en relation directe tous les acteurs concernés par une demande de permis de construire. Elle permettra d'assurer le traitement et le suivi de celle-ci en continu, chaque intervenant pouvant réaliser au moment opportun les prestations qui lui incombent.

##### – Requérant

Première étape, le requérant initiera la demande de permis de construire en remplissant les formulaires en ligne. L'application l'assistera pas à pas dans sa démarche et lui indiquera, selon les réponses qu'il donnera, quels sont les formulaires à remplir afin de soumettre un dossier complet aux acteurs suivants. S'il ne dispose pas des moyens ou des connaissances informatiques adéquats, le requérant pourra faire appel à un tiers ou à la commune (moyennant d'éventuels émoluments) pour l'accomplissement de cette tâche et le dépôt de sa demande de permis de construire.

##### – Commune dans laquelle la demande est déposée

Deuxième étape, la commune dans laquelle est situé le projet de construction réceptionnera la demande. Ses prestations, notamment l'examen formel et la publication, seront guidées par l'application.

##### – Autorité compétente pour délivrer le permis

Troisième et principale étape, l'autorité compétente pour statuer sur la demande réalisera dans l'application JURAC les prestations nécessaires de l'examen technique, de la consultation des services et des éventuelles séances de conciliation jusqu'au rendu de la décision (octroi ou refus du permis de construire). Les compétences décisionnelles étant inchangées, toutes les communes rendront une décision concernant les projets auxquels la procédure simplifiée est applicable. Les communes de plus de 5'000 habitants statueront également sur les projets traités selon la procédure ordinaire. Dans les communes de moins de 5'000 habitants, les décisions à prendre dans le cadre d'une procédure ordinaire resteront de la compétence de la Section des permis de construire du Service du développement territorial. La mise à disposition de l'application pour la gestion électronique des permis de construire bénéficiera donc au Canton et aux communes dans l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences.

##### – Services cantonaux et partenaires externes

Quatrième étape, les services de l'Etat et les partenaires externes qui doivent être consultés accéderont aux dossiers sur la plateforme et y formuleront leurs éventuelles demandes de compléments et leurs prises de position.

#### B. Commentaire par article

Les modifications de la LCAT sont commentées ci-après.

##### – Article 17, alinéa 3 (nouveau) «Dépôt de la demande»

La création d'une application pour la gestion de la procédure de permis de construire a du sens à la condition que les demandes soient déposées sur cette plateforme. L'utilisation de celle-ci par les requérants doit donc être rendue obligatoire.

##### – Article 18, alinéa 5 (nouveau) «Traitement de la demande»

L'application contiendra tous les documents liés à une demande de permis de construire et les mettra à disposition de tous les partenaires. Le traitement efficace et complet de la demande implique que chaque partenaire ait recours à l'application.

##### – Article 33a (nouveau) «Application pour la gestion de la procédure de permis de construire»

L'Etat assurera le développement et l'exploitation de l'application pour la gestion électronique de la procédure des permis de construire en collaboration avec tous les partenaires (architectes, services de l'Etat, communes, etc.). L'application sera à disposition des communes moyennant une redevance dont celles-ci pourront répercuter le montant sur l'émolument prélevé pour l'octroi des permis de construire. Les modalités et le montant de la redevance seront fixés par le Gouvernement. Cette redevance pourra se calculer, par exemple, en fonction du nombre d'habitants, du nombre de dossiers ou du coût des constructions, et être liée aux autres projets de la cyberadministration entre les communes et l'Etat.

##### – Article 123a (nouveau) «Disposition transitoire relative à la modification»

La mise à disposition de l'application, dont l'utilisation sera obligatoire pour tous les acteurs, créera d'importants changements dans la façon de gérer les demandes de permis de construire. Aussi, l'introduction de l'application se fera en deux étapes. Durant une phase-pilote de quelques

mois, l'application ne sera introduite que dans quelques communes; la mise en œuvre du projet pourra ainsi faire l'objet d'un suivi très attentif. L'application sera ensuite étendue à l'ensemble du territoire cantonal.

### III. Effets du projet

#### – Sur les ressources humaines

Le projet vise à accroître l'efficacité des procédures de permis de construire, notamment par la réduction de certaines tâches liées à la présence de documents en papier, aux demandes de compléments dans les dossiers et aux renseignements à fournir au requérant. Tous les services de l'Etat appelés à se prononcer sur une demande de permis de construire gagneront en efficacité. Ce projet de digitalisation pourrait ainsi avoir, sur les ressources humaines, un effet bénéfique qui devra être mesuré dans l'année suivant sa mise en œuvre.

#### – Sur les finances cantonales

Un budget de 813'191 francs a été prévu par l'Etat pour le développement de l'application. Celle-ci permettant à chaque intervenant de transmettre ses documents sous forme digitale (formulaires, demandes de compléments, réponses aux consultations, etc.), une économie de quelques milliers de francs, liée aux envois postaux, est attendue. Par ailleurs, la redevance permettra de couvrir les coûts de maintenance et d'évolution de l'application, imputés au Service de l'informatique.

#### – Sur les communes jurassiennes

Les communes gagneront elles aussi en efficacité dans le traitement des demandes de permis de construire, notamment dans leur relation avec les services consultés. Une réduction des coûts sera générée par la diminution des envois postaux (aux requérants, aux services, etc.). L'Association jurassienne des communes a exprimé son intérêt à disposer d'une interface entre l'application JURAC et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) afin de faciliter la mise à jour de celui-ci.

#### – Sur les autres acteurs

D'autres entités externes (par exemple ECA Jura et Pro Infirmités) bénéficieront des mêmes effets dans le traitement des dossiers.

### IV. Procédure de consultation

D'entente avec l'Association jurassienne des communes, il a été renoncé à une consultation.

### V. Conclusion

Le projet de révision de la LCAT qui est soumis au Parlement répond à l'objectif d'améliorer et de moderniser les prestations fournies par l'Etat et les communes et s'inscrit dans le cadre de l'augmentation des prestations fournies via le Guichet virtuel.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 mars 2019

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :  
Jacques Gerber

La chancelière d'Etat :  
Gladys Winkler Docourt

## Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
*arrête :*

### I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

#### Article 17, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Un exemplaire de la demande et des autres documents est transmis au conseil communal au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

#### Article 18, alinéa 5 (nouveau)

<sup>5</sup> Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

#### Article 33a (nouveau)

13. Application pour la gestion de la procédure de permis de construire

<sup>1</sup> L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

<sup>2</sup> Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

<sup>3</sup> L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

<sup>4</sup> Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

#### Article 123b (nouveau)

6. Disposition transitoire relative à la modification du ...

<sup>1</sup> Pendant une période de test d'une durée de six mois, la modification du ... n'est applicable que dans huit communes au plus.

<sup>2</sup> Le Gouvernement désigne, sur proposition de l'Association jurassienne des communes, les communes qui participent au test.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut au besoin prolonger la période de test pour une durée supplémentaire de trois mois.

<sup>4</sup> Tant que la période de test n'a pas pris fin, l'ancien droit reste applicable dans les communes qui n'y participent pas.

### II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le Gouvernement soumet au Parlement un projet de révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

La gestion de la procédure des permis de construire s'appelle donc JURAC. JURAC est en fait une nouvelle prestation du guichet virtuel de l'administration cantonale et JURAC répond donc à la cyberadministration.

Le dépôt d'une demande de permis de construire peut paraître anodin. Sachez que de nombreux intervenants sont sollicités. On a parfois jusqu'à 25 acteurs qui participent à une demande de permis.

Le requérant, son architecte, la commune, les autorités compétentes, les communes compétentes pour délivrer un permis de construire et la Section des permis de construire ainsi que les organisations agréées et les services de l'Etat, toutes ces personnes ou institutions sont consultées. De plus, le Journal officiel, l'Office fédéral de la statistique et la comptabilité sont également des partenaires obligés dans le cadre des permis de construire.

Le constat des autorités compétentes pour traiter des permis de construire est clair : les dossiers sont très souvent incomplets et les collaborateurs communaux et cantonaux s'activent afin d'obtenir les bons documents, afin d'obtenir les plans qui permettent de se prononcer et surtout d'étudier correctement une demande de permis de construire et bien sûr pour la traiter officiellement.

Pour le citoyen, le fait de déposer dans sa commune un dossier de demande de permis de construire est donc toujours nécessaire, même avec le nouveau procédé, donc avec le système JURAC.

Donc, tous les intervenants qui traitent le dossier, y compris le requérant et son architecte, seront informés durant tout le processus de la demande de permis. Lorsqu'il manque un document, le requérant est informé. S'il ne répond pas aux sollicitations, il recevra une piqûre de rappel. Le requérant saura donc, à chaque étape, où en est son dossier.

L'élément majeur, on peut dire l'élément moteur de JURAC est que si le premier acteur ne fait pas son travail ou ne le valide pas, les autres intervenants ne pourront pas continuer la procédure et le dossier n'avancera pas. Cela permet d'assurer le traitement et le suivi du dossier en continu. Le requérant est informé et il saura donc en tout temps où en est son dossier, s'il est bloqué et pourquoi il est bloqué ou, au contraire, où en est l'avancement du dossier.

Chers collègues, je ne vais pas être plus long. La commission de l'environnement et de l'équipement vous propose, unanimement, de modifier la LCAT. Nous modifions uniquement cette législation pour intégrer JURAC. On ne modifie rien dans la façon de faire actuelle relative aux permis de construire. Pour l'instant, huit communes testent JURAC. Il y aura évidemment certainement quelque chose à améliorer mais, aujourd'hui, on fait un travail uniquement législatif pour permettre de monter le système JURAC et de l'inscrire dans notre législation. Je vous remercie pour votre soutien.

**Mme Anne Roy-Fridez (PDC)** : C'est vrai, le président de la commission nous l'a clairement rappelé, nous nous basons aujourd'hui sur une modification légale qui permettra de mettre en place un outil à disposition des utilisateurs, des requérants, des communes, des services de l'administration et, on l'espère, au profit de l'ensemble des acteurs.

Aujourd'hui, cela a été rappelé, un certain nombre de communes testent le nouveau système et je dois dire qu'il y a encore quelques points d'efforts à améliorer. Et c'est plutôt dans ce contexte-là que j'aimerais sensibiliser les autorités politiques pour qu'on aille jusqu'au bout de la démarche afin que l'on puisse disposer, au final, d'un outil performant qui rende service à tout le monde. Merci de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Le traitement des demandes de permis de construire est un travail complexe qui fait intervenir de nombreux acteurs : les requérants, les architectes parfois, les communes, les services cantonaux ou encore d'autres institutions, telles que par exemple l'ECA-Jura.

Ce travail se réalise aujourd'hui sur des dossiers imprimés, ce qui n'est pas simple. Les flux d'informations sont parfois difficiles et prennent du temps. A titre d'exemple, les autorités consacrent beaucoup de temps à obtenir des compléments aux dossiers, sans lesquels le permis ne peut pas être délivré.

Avec JURAC, le Gouvernement souhaite permettre à tous les acteurs d'être plus efficaces et efficaces dans le traitement de ces dossiers.

Ce projet s'inscrit également dans l'axe 4 du programme de législation, qui porte sur la digitalisation.

Avec JURAC, toutes les demandes de permis de construire seront déposées et traitées de manière électronique.

De cette application digitale, plusieurs avantages sont attendus.

Par exemple, JURAC guidera et assistera le requérant dans la saisie de sa demande. Elle lui indiquera si une information est manquante.

Les communes, les services de l'Etat ainsi que les institutions externes accompliront leurs tâches sur une même plateforme. Ils pourront travailler simultanément et se consacrer pleinement à leur tâche spécifique au lieu de chercher ou de diffuser des informations.

Tout au long du processus, des notifications renseigneront les acteurs concernés sur la progression du dossier et les actions à réaliser, donc une transparence que nous n'avons pas aujourd'hui.

JURAC permettra ainsi à chacun d'avoir un suivi du dossier tout au long de la procédure.

Vous êtes appelés à vous prononcer sur l'introduction de l'utilisation de JURAC et sur les modalités de son financement et de son déploiement.

Afin que JURAC soit utile et efficace, il est nécessaire que tous les acteurs l'utilisent. C'est aspect est absolument fondamental. S'il fallait maintenir une procédure sur papier pour certains acteurs, l'application électronique n'aurait aucun sens et elle ne présenterait aucun avantage. C'est là l'objectif essentiel de la révision des bases légales : rendre l'utilisation de JURAC obligatoire.

JURAC requiert, comme toute autre application informatique, des coûts d'investissement, de maintenance et d'adaptation pour tenir compte des changements techniques ou législatifs.

Il est proposé au Parlement que le financement de ces coûts soit assuré par l'introduction d'une redevance auprès des communes. Selon le principe de causalité, celles-ci pourront répercuter le montant de la redevance sur l'émolument facturé au requérant. Le tarif de la redevance sera arrêté par le Gouvernement. Ainsi, celui-ci pourra adapter le tarif en fonction de l'évolution des coûts et des revenus.

La mise à disposition de l'application représentera un changement majeur dans le traitement des demandes de permis de construire. Aussi, le projet qui vous est soumis prévoit que l'introduction de JURAC se fasse en deux étapes parmi les communes.

Tous les services de l'État, les institutions externes ainsi que huit communes utiliseront JURAC pendant une phase-pilote de six mois. A la suite de celle-ci et sous réserve que tout se passe au mieux, toutes les communes utiliseront l'application.

L'Association jurassienne des communes est représentée dans le comité de pilotage du projet. Elle s'est prononcée en faveur de la modification légale qui vous est proposée.

Les cantons de Neuchâtel et de Fribourg utilisent déjà une telle application et l'ont introduite selon la même stratégie et avec satisfaction.

Je tiens à préciser que cette modification légale concerne uniquement l'introduction d'une application électronique pour déposer et traiter les demandes de permis de construire. Elle ne modifie ni les compétences, ni la procédure relative aux permis de construire.

Mesdames et Messieurs les Députés, au vu des motifs que je viens d'exposer, le Gouvernement vous invite à adopter la révision de cette base légale.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.*

## **28. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UT IX) (première lecture)**

## **29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UT IX) (première lecture)**

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [DOGA, RSJU 172.111] ainsi que de la loi sur la construction et l'entretien des routes [LCER, RSJU 722.11].

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

### I. Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération est propriétaire des routes nationales et dispose ainsi de la compétence exclusive de construire, d'entretenir et d'exploiter ces dernières. Désormais, elle conclut, par son Office fédéral des routes (OFROU), avec les cantons ou des organismes responsables constitués par eux, des accords de prestations pour l'exploitation de son réseau de routes nationales et délègue donc les tâches relatives à l'entretien courant et le gros entretien non lié à des projets à ces derniers (article 48 de l'ordonnance sur les routes nationales; ORN, RS 725.111). Pour ce faire, l'OFROU dispose de filiales, lesquelles traitent directement en son nom avec les cantons. La filiale 1 d'Estavayer-le-Lac est l'entité de l'OFROU qui s'occupe de l'Arc jurassien notamment.

Le réseau est divisé en onze unités territoriales. Les cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura sont regroupés au sein de l'Unité territoriale IX (UT IX). Une convention a été signée par ces trois partenaires les 11, 27 novembre et 7 décembre 2009 et l'UT IX a pris la forme d'une société simple. S'agissant des modalités de fonctionnement de l'UT IX, les cantons du Jura et de Berne ont décidé d'intégrer l'unité dans leurs administrations cantonales. Pour l'heure, dans le canton du Jura, l'UT IX dépend de la Section de l'entretien des routes et de la Section des équipements d'exploitation et de sécurité du Service des infrastructures (SIN) qui, toutes deux, sont chargées de l'exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales (art. 73, let. b, et 74, let. c, du DOGA). Pour sa part, le canton de Neuchâtel a créé un établissement autonome de droit public, sans personnalité juridique, appelé Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN), afin de lui confier les tâches de l'unité (cf. loi du 6 novembre 2007 concernant l'entretien des routes nationales; LERN, RSN 735.17). A l'heure actuelle, le canton de Neuchâtel est le seul répondant à l'égard de l'OFROU et conclut, pour l'UT IX, l'accord de prestations avec la Confédération portant sur l'entretien autoroutier.

L'UT IX est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Sont inclus dans son territoire (selon l'annexe 2 de l'ORN), pour la N5, les tronçons entre les jonctions Yverdon-Ouest et Lengnau et, pour la N16, les tronçons entre l'échangeur des Champs-de-Boujean et la frontière française. En réalité, le tronçon N5 est limité à l'échangeur de Champs-de-Boujean, selon décision de l'OFROU. Actuellement, le personnel du SIN occupé à l'entretien et l'exploitation de la N16 dans son périmètre représente un effectif de 37,5 EPT.

Le transfert des compétences relatives aux routes nationales intervenu dans le cadre de la RPT avait pour but, à terme, la réduction des coûts d'entretien. La Confédération exige donc des cantons de se montrer toujours plus efficaces. L'objectif est entre autres de répondre aux exigences de sécurité et de qualité de l'OFROU, à un coût moindre. Ainsi, en date du 16 octobre 2014, l'OFROU et l'UT IX ont signé un avenant relatif à l'accord sur les prestations portant sur l'entretien autoroutier. L'UT IX s'est engagée à mettre en place rapidement les nouvelles exigences de l'OFROU, à savoir une comptabilité fermée, un interlocuteur unique et un management clair et direct dans la conduite des opérations, permettant l'optimisation de l'exécution des prestations visant à la réalisation d'économies. Afin de répondre à ces exigences toujours plus pressantes de la Confédération, l'UT IX a mené de nombreuses réflexions, depuis 2015, quant à la forme d'organisation la plus adéquate possible.

Ainsi, l'UT IX s'est tout d'abord penchée sur la possibilité de créer une société anonyme (SA) dite «intégrale», dans laquelle tout le personnel et l'inventaire des trois cantons auraient été transférés. Cette variante semblait être la plus attractive pour avoir une gestion centralisée de l'unité, les possibilités managériales d'une telle entité étant nombreuses et variées. Après de multiples réflexions quant aux modalités de mise en œuvre d'une telle solution, en particulier d'un point de vue juridique et financier, il a finalement été décidé d'abandonner le projet au vu des coûts de transfert de personnel que cela aurait impliqués au niveau des caisses de pensions ainsi qu'en raison de la sensibilité politique d'une «privatisation» de tâches et de collaborateurs publics et de la complexité législative liée à la constitution d'une SA pluri-cantonale.

L'UT IX a alors examiné l'opportunité de créer une SA dite «light», ne prévoyant pas d'intégrer dans la société l'ensemble du personnel des cantons mais seulement les collaborateurs assurant le management de l'unité. Le personnel d'exploitation aurait alors été «loué» à la SA par les cantons, évitant ainsi la problématique des coûts liés aux caisses de pensions ainsi que le débat politique relatif au transfert dans une société «privée» de l'ensemble du personnel de la voirie. L'analyse juridique de cette solution a également abouti à un préavis négatif de l'ensemble des partenaires, eu égard à la complexité et à la sensibilité des adaptations législatives nécessaires, notamment parce qu'elles auraient créé un précédent en ouvrant la possibilité de louer du personnel d'administrations cantonales à des sociétés privées. A noter que l'OFROU s'est opposé à une telle solution, refusant de confier les travaux à un conseil d'administration qui se chargerait alors de les sous-traiter aux cantons par le biais de mandats de prestations. L'OFROU souhaite garder la maîtrise sur la réalisation des contrats de prestations.

Face à ce nouveau blocage juridique, le canton de Berne a unilatéralement décidé de sortir de l'UT IX. Par courrier adressé à l'OFROU, il a indiqué, en juillet 2018, vouloir se retirer de l'unité et a proposé d'intégrer les tronçons de l'UT IX dont il avait la charge, à savoir ceux situés entre la Jonction de Court et les Champs-de-Boujean, dans le périmètre de l'unité territoriale I, d'ores et déjà en charge de l'exploitation et de l'entretien des routes nationales pour la majorité du canton de Berne. La Confédération ayant accédé à sa demande, le canton de Berne quittera l'UT IX le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, les cantons de Neuchâtel et du Jura devront donc avoir mis en place une nouvelle organisation commune, ce d'autant plus que la convention tripartite de 2009 est censée prendre fin au moment de l'ouverture au trafic du dernier tronçon de l'A16.

Les partenaires restants ont donc repris les négociations, en incluant toutefois dans leurs réflexions communes de réorganisation la partie N16 du Jura-Sud francophone. Ils ont ainsi envisagé la création d'une SA dite «chapeau», comprenant uniquement un management minimal et destinée à piloter le mandat de prestations confié par l'OFROU à l'UT IX ainsi qu'à consolider les résultats financiers y relatifs. Cette solution a été jugée trop compliquée aux niveaux juridique et pratique. Il en a été de même pour l'éventualité de créer un établissement autonome de droit public.

En définitive, après avoir étudié toutes les solutions possibles, les cantons du Jura et de Neuchâtel sont parvenus à la conclusion que la solution la plus adéquate pour répondre aux contraintes financières et organisationnelles imposées par l'OFROU impliquait de créer une société simple nouvellement pensée, dotée d'une organisation claire et efficiente. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire d'adapter les bases légales en droit jurassien.

## II. Exposé du projet

Suite à la décision du canton de Berne de quitter l'UT IX, les cantons du Jura et de Neuchâtel entendent réorganiser cette dernière sous la forme d'une société simple dotée d'une gouvernance plus claire et qui sera constituée par un contrat signé entre les exécutifs des deux cantons.

Ce partenariat prendra la forme d'un véritable consortium, dont le siège se trouvera à Neuchâtel. Désormais, la direction, composée du directeur de l'UT IX et des deux responsables des entités cantonales respectives, agira et prendra, à

l'unanimité et de manière solidaire, les décisions opérationnelles pour l'unité. En cas de blocage au niveau de la direction, les décisions en question remonteront auprès de l'assemblée des associés, dont feront partie les chefs de département des deux cantons partenaires auxquels sont rattachés le SIN et le CNERN, qui tranchera. Dans la nouvelle organisation, les cantons du Jura et de Neuchâtel assumeront, de manière solidaire, les tâches liées à l'entretien des routes nationales. Dans ce cadre, la société simple aura la fonction d'organisme responsable et sera compétente pour conclure avec la Confédération les accords sur les prestations de l'UT IX relatifs à l'entretien courant et le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

Toutefois, pour optimiser le management, l'assemblée des associés nommera un directeur, qui se trouvera à la tête de l'UT IX et interviendra en tant qu'interlocuteur privilégié de l'OFROU. Ce directeur, qui travaillera à un taux partiel de 30 % sera rattaché administrativement à l'administration cantonale neuchâteloise. Il est à noter que l'assemblée des associés s'occupera de prendre les décisions stratégiques. L'assemblée des associés sera, pour l'occasion, étendue aux ingénieurs cantonaux (avec voix consultative) ainsi qu'au directeur (sans voix consultative). La gouvernance ainsi clarifiée de l'UT IX sera en parfaite adéquation avec les exigences exprimées par l'OFROU.

Par ailleurs, il est prévu que le contrôle des finances de la République et Canton du Jura (CFI) assume la fonction d'organe de révision de l'ensemble de la nouvelle société simple. Il est ici précisé qu'à l'heure actuelle, le CFI se charge d'ores et déjà de contrôler les activités financières de la partie jurassienne de l'unité.

S'agissant du personnel administratif de la société, il sera, comme jusqu'à aujourd'hui, fourni par le SIN et le CNERN et demeurera employé respectivement par chaque canton. Ainsi, les prestations d'entretien courant des routes nationales seront, comme précédemment, réalisées par les entités cantonales que sont le SIN et le CNERN.

Concernant l'organisation interne à l'UT IX dans le canton du Jura, il est proposé que l'unité ne dépende plus de la Section de l'entretien des routes mais devienne une section à part entière qui remplacera l'actuelle Section des équipements d'exploitation et de sécurité. Afin de concrétiser cette nouvelle organisation, le DOGA devra dès lors être modifié de façon à créer une «Section de l'Unité territoriale IX» au sein du SIN. Pour ce faire, il est proposé de matérialiser l'UT IX dans deux dispositions du DOGA relatives au SIN (art. 70 et 74) et de lui confier l'entretien des routes nationales ainsi que les tâches de réalisation et de maintenance des équipements d'exploitation et de sécurité. A ce sujet, il convient de noter que le personnel affecté à l'entretien des routes nationales sera déplacé de la Section de l'entretien des routes à celle de l'UT IX. S'agissant du détail de l'organisation propre à la nouvelle section, il est renvoyé aux organigrammes annexés au présent message.

Du point de vue législatif, il est important de relever ici que le canton du Jura doit se doter d'une base légale afin de pouvoir conclure un accord sur les prestations avec la Confédération. En effet, il ressort du message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la RPT [FF 2005 5641, p. 5757] que les cantons désireux d'exploiter une unité territoriale doivent créer une base légale appropriée; il en va de même pour ceux qui décident de coopérer et de se regrouper afin d'assumer la tâche fédérale. En

l'espèce, il apparaît qu'une telle base légale aurait dû être insérée dans la législation jurassienne avant la mise en service, en 2010, de l'UT IX. Il convient donc aujourd'hui de combler cette lacune en introduisant un nouvel article 49a dans la LCER, lequel s'inspire largement de bases légales similaires adoptées par les autres cantons romands en la matière. Il s'agit ici d'une modification ponctuelle de la LCER et il n'est de fait pas prévu de la mettre à jour dans le cadre du présent projet, étant précisé qu'un projet de révision totale de cette loi est actuellement en cours de préparation et devrait en principe être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2020.

Pour le surplus, les modifications législatives précitées font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

Par la création de cette société simple, avec redistribution des compétences entre les cantons du Jura et de Neuchâtel à l'intérieur d'une organisation simple, la République et Canton du Jura se dote d'un pouvoir de décision fort. Ce nouveau modèle répond pleinement aux objectifs de la Confédération dans la mesure où l'organisation et la gouvernance sont clarifiées, la comptabilité de la société est séparée et l'OFROU a un interlocuteur unique.

Le Gouvernement propose ainsi au Parlement d'adopter les bases légales nécessaires donnant la compétence aux exécutifs cantonaux respectifs de créer un organisme pour l'exécution en commun des tâches prévues par la législation fédérale et, le cas échéant, de signer l'acte constitutif concrétisant la nouvelle organisation de l'UT IX en société simple et permettant ensuite à celle-ci de conclure, avec l'OFROU, les accords sur les prestations relatifs à l'entretien et à l'exploitation du réseau autoroutier.

### III. Effets du projet

#### A. Effets en lien avec le programme de législation

L'axe 6 du PGL tend à moderniser les structures de l'Etat jurassien. La création de l'UT IX en société simple dotée d'une gouvernance claire et offrant un pouvoir de décision large au canton du Jura est un bon moyen d'y parvenir.

#### B. Effets organisationnels

Les modifications législatives ne changeront pas le fonctionnement opérationnel de l'UT IX. De ce fait, le personnel employé dans le canton du Jura restera le même. Les nouveaux collaborateurs seront, comme actuellement, engagés par le Service des ressources humaines.

Le canton du Jura demeurera également indépendant dans l'adjudication de travaux. L'UT IX s'efforcera ainsi de mettre en soumission des marchés auprès d'acteurs jurassiens et de les leur attribuer, dans la mesure du possible.

#### C. Effets financiers

La création de la nouvelle société simple ne nécessitera aucun apport financier. Les deux partenaires cantonaux garderont les mêmes équipements et n'engageront pas de nouveau personnel administratif. Il n'y aura pas de nouveau poste au budget dans la mesure où il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux emplois dans le cadre de cette réorganisation. Chaque partenaire apportera son matériel (logiciels informatiques) et ses compétences, connaissances, ainsi que sa force de travail. Les recettes et les coûts ne seront pas influencés par le changement d'organisation. En particulier,

toutes les prestations effectuées par le Canton seront rémunérées par l'OFROU, comme précédemment.

S'agissant du contrôle effectué par l'organe de révision, il n'y aura pas non plus ici d'influence sur les finances cantonales. En effet, l'UT IX verse déjà actuellement un montant de l'ordre de CHF 30'000.- au CFI pour contrôler annuellement les activités financières de la partie jurassienne de l'unité. A l'avenir, le CFI sera également rémunéré pour assurer les prestations d'organe de révision de la société, qui seront prises en charge également par l'UT IX.

Le transfert du personnel affecté à l'entretien des routes nationales de la Section de l'entretien des routes à la Section de l'Unité territoriale IX n'aura pas de conséquences financières pour le canton du Jura.

#### D. Effets sur le personnel

Le changement de statut de l'UT IX n'aura pas d'effet sur le personnel affecté à la nouvelle société, qui demeurera employé du canton concerné, avec tous les droits et obligations y relatifs, y compris sur le plan de la prévoyance professionnelle.

Le seul effet sur le personnel concerne le transfert de certains employés s'occupant de l'entretien des routes nationales de la Section de l'entretien des routes à la Section de l'Unité territoriale IX.

#### IV. Procédure de consultation

Le projet n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable, étant donné que l'organisation de l'UT IX ne changera pas fondamentalement et n'impliquera pas de transfert en termes de personnel ou de ressources de l'Etat. Toutefois, les partenaires sociaux, notamment les syndicats, ont été informés de l'ensemble des développements relatifs à la réorganisation de l'UT IX. Ils ont accueilli le projet de société simple de façon positive.

#### V. Divers

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de façon à ce que l'UT IX puisse être opérationnelle sous sa nouvelle forme simultanément avec la sortie du canton de Berne de l'unité et la reprise des nouveaux tronçons par l'OFROU.

#### VI. Conclusion

Le Gouvernement recommande donc au Parlement d'approuver les modifications législatives telles que proposées dans le présent message.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 30 avril 2019

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :  
Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

## Tableau comparatif :

**Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)**

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre du décret Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Titre du décret Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
<b>Art. 70</b> Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :  d) la Section des équipements d'ex- ploitation et de sécurité.	<b>Art. 70</b> Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :  d) la Section de l'Unité territoriale IX.	L'ensemble du personnel de voirie lié à l'exploitation et à l'entretien des routes nationales sera rattaché à cette nou- velle Section de l'Unité territoriale IX qui s'occupera également toujours de la ré- alisation et de la maintenance des équi- pements d'exploitation et de sécurité.
<b>Art. 73</b> La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :  b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre en- tité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;	<b>Art. 73</b> La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :  b) (Abrogée.)	Comme la Section de l'entretien des routes ne s'occupera plus de l'entretien des routes nationales, il convient d'abroger cette lettre b.
Section des équipements d'exploitation et de sécurité <b>Art. 74</b> La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attri- butions suivantes :	Section de l'Unité territoriale IX  <b>Art. 74</b> La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes :	Comme cet article contient déjà une lettre liée à l'entretien des routes na- tionales, il convient de ne modifier que le nom de la section.

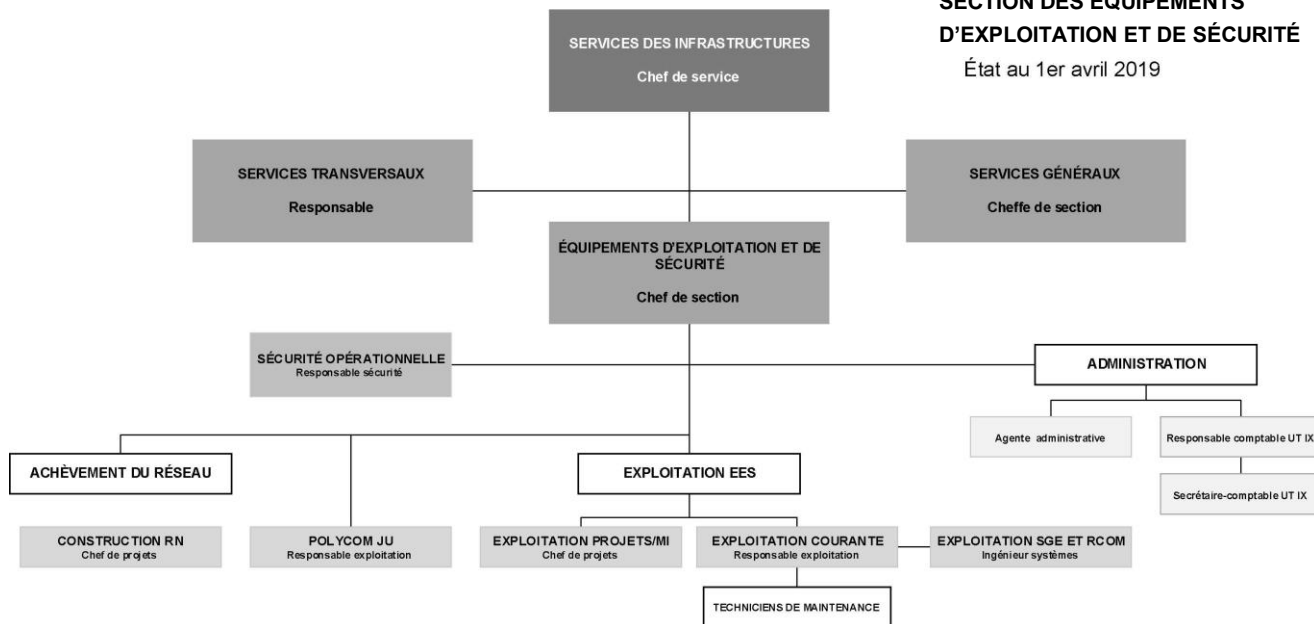
**Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)**

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur la construction et l'entretien des routes	Titre de la loi Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
	Entretien courant des routes nationales <b>Art. 49a</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement est com- pétent pour conclure avec la Confédé- ration des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien cou- rant des routes nationales et des tra- vaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.  <sup>2</sup> Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un orga- nisme pour exécuter cette tâche en commun.	Ce nouvel article permet de combler une lacune dans la législation juras- sienne.  En effet, dans son message du 7 sep- tembre 2005 sur la législation d'exécu- tion concernant la réforme de la péré- quation financière et de la répartition des tâches entre le Confédération et les cantons (RPT), le Conseil fédéral expli- quait : « <i>Puisque l'entretien et l'exploita- tion des routes nationales ne sont plus, conformément à la RPT, des tâches que la législation fédérale délègue aux cantons, un canton désireux d'exploiter une unité territoriale du réseau routier doit créer lui-même une base légale ap- propriée (en particulier parce qu'il ne recevra pas une indemnisation équiva- lant aux dépenses engagées et qu'il</i>

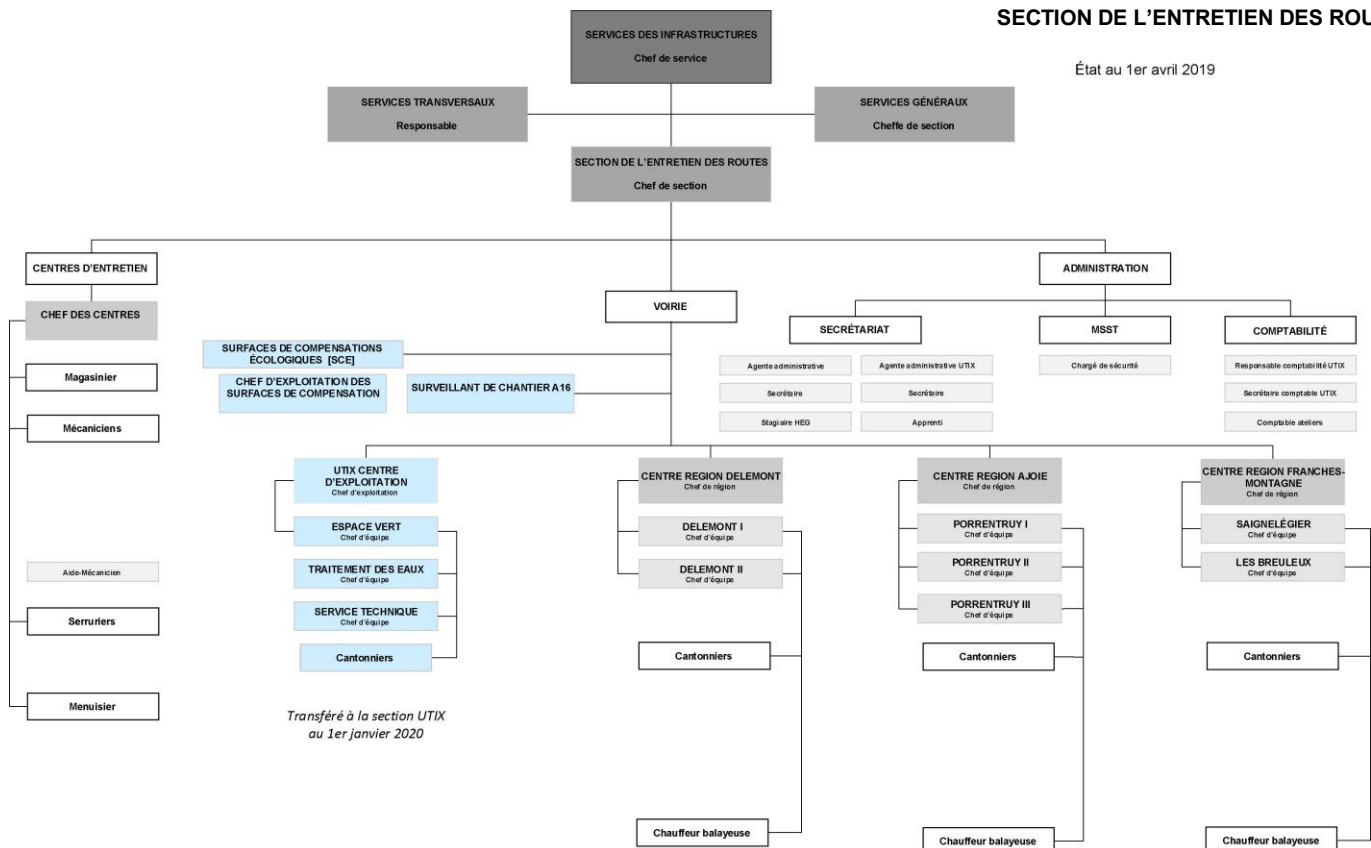
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p><i>doit prendre un certain risque économique et assumer certaines responsabilités). Les cantons doivent donc le cas échéant se doter d'une base légale, au niveau de leur constitution ou d'une loi, qui leur permette de conclure un accord sur les prestations avec la Confédération. Si plusieurs cantons décident de coopérer pour exploiter une unité territoriale, ils devront conclure un accord ou un concordat intercantonal à cet effet, ou encore se regrouper afin de créer une personne morale pour assumer la tâche prévue. Ces différents cas de figure passent également par la création d'une base légale cantonale» (FF 2005 5641, p. 5757).</i></p> <p>Cet article s'inspire de bases légales d'autres cantons en la matière et permettra au Gouvernement de conclure un contrat avec le canton de Neuchâtel dans le but de créer une société simple.</p>
		<p>Cette société simple aura la fonction d'organisme responsable au sens des articles 49a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11) et 49 de l'ordonnance fédérale sur les routes nationales (RS 725.111) et sera compétente pour conclure avec la Confédération les accords sur les prestations de l'Unité territoriale IX relatifs à l'entretien courant et le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Elle interviendra en qualité de répondant exclusif de l'Unité territoriale IX vis-à-vis de la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral des routes.</p> <p>En outre, les articles de la LCER en lien avec les routes nationales (propriété, compétences, police des constructions dans le domaine des routes, etc.) ne sont plus d'actualité et doivent être adaptés. Le Gouvernement a toutefois renoncé à soumettre au Parlement ces adaptations dans le cadre de la présente modification. Dès lors, elles seront proposées avec le projet de révision totale de la LCER qui devrait en principe être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2020.</p>

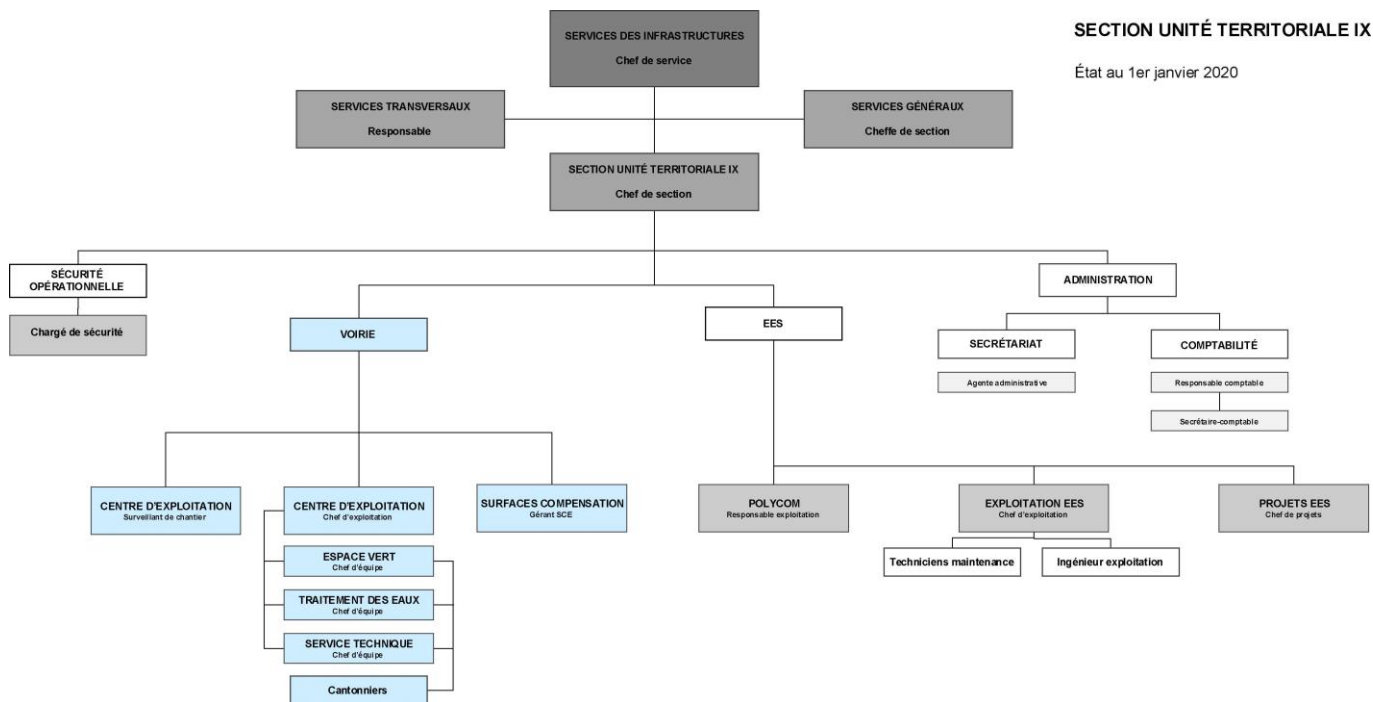


**SECTION DES ÉQUIPEMENTS  
D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**  
État au 1er avril 2019



**SECTION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES**  
État au 1er avril 2019





**Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

I. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Titre du décret

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Article 70, lettre d (nouvelle teneur)

d) la Section de l'Unité territoriale IX.

Article 73, lettre b (abrogée)

b) (Abrogée.)

Article 74, première phrase, et titre marginal (nouvelle teneur)  
Section de l'Unité territoriale IX

La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes :

II. Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

I. La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Article 49a (nouveau)

Entretien courant des routes nationales

<sup>1</sup> Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

<sup>2</sup> Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), c'est la Confédération qui est propriétaire des routes nationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dès lors, c'est cette dernière qui est aussi compétente pour les construire, les entretenir et les exploiter.

Toutefois, pour assurer les tâches relatives à l'entretien courant et le gros entretien non lié à des projets, elle conclut avec les cantons, par l'intermédiaire de l'Office fédéral des

routes (OFROU), des accords de prestations. Effectivement, pour employer les ressources présentes dans les cantons pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales, la Confédération a mis en place un réseau divisé en onze unités territoriales.

Notre Canton ainsi que ceux de Berne et de Neuchâtel sont regroupés au sein de l'Unité territoriale IX (UT IX) par l'intermédiaire d'une convention signée par les trois partenaires. L'UT IX a pris la forme d'une société simple et est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle s'occupe des tronçons entre les jonctions Yverdon-Ouest et l'échangeur des Champs-de-Boujean pour la N5 d'une part et entre l'échangeur des Champs-de-Boujean et la frontière française pour l'A16 d'autre part. L'UT IX fonctionne avec deux centres de compétences, soit un à Boudry et l'autre à Delémont, et elle est entièrement financée par la Confédération.

L'organisation mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2008 avait pour but, à terme, de réduire les coûts d'entretien. De ce fait, la Confédération exige des cantons de se montrer toujours plus efficaces, respectivement de répondre aux exigences de sécurité et de qualité de l'OFROU au meilleur coût.

Suite à ce qui précède, l'UT IX s'est engagée à mettre en place les exigences de l'OFROU, à savoir une organisation améliorée en termes de management et de profits. Dès lors, différents modèles d'organisation ont été étudiés depuis 2015. Comme différents modèles d'organisation, il faut comprendre un établissement autonome, une société anonyme et une société simple. Ceux-ci sont développés aux pages 2 et 3 du message du Gouvernement et je m'autorise à ne pas les reprendre ici.

Suite à ces études, le canton de Berne a décidé de se retirer de l'UT IX, en juillet 2018, en proposant à l'OFROU de rejoindre l'Unité territoriale I en y intégrant le tronçon entre la Jonction de Court et les Champs-de-Boujean. La Confédération a accepté cette demande et le canton de Berne quittera donc l'UT IX au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Suite à ce qui précède, notre Canton a poursuivi les discussions avec le canton de Neuchâtel afin de trouver la meilleure solution possible pour répondre aux contraintes financières et organisationnelles imposées par l'OFROU. Finalement, les études ont démontré que la solution la plus adéquate était la création d'une société simple, dotée d'une gouvernance claire, qui serait constituée par l'intermédiaire d'un contrat signé entre les gouvernements des deux cantons. Par l'intermédiaire de cette nouvelle organisation, les cantons du Jura et de Neuchâtel assumeront, de manière solidaire, les tâches liées à l'entretien des routes nationales. En effet, la société simple aura la fonction d'organisme responsable et sera compétente pour conclure, avec la Confédération, les accords sur les prestations de l'UT IX relatifs à l'entretien courant et le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

L'UT IX aura la forme d'une société simple, dont le siège se trouvera à Neuchâtel, avec deux centres de compétences à Boudry et Delémont. Quant aux organes de celle-ci, ils seront constitués de l'assemblée des associés, de la direction et de l'organe de contrôle.

L'assemblée des associés sera composée des deux chefs de département concernés. C'est elle qui nommera le directeur. Elle s'occupera également de prendre les décisions stratégiques en associant, pour l'occasion, les deux ingénieurs cantonaux (avec voix consultative) ainsi que le directeur (sans voix consultative).

Le directeur travaillera à un taux partiel de 30 % et sera

rattaché administrativement à l'administration cantonale neuchâteloise. Précédemment, il y avait déjà un directeur qui est parti en retraite il y a deux ans. Celui-ci n'a pas été remplacé dans l'attente de cette réorganisation, respectivement une personne assume cette fonction ad intérim. En plus du nouveau directeur, la direction sera composée des deux chefs des centres de compétences, soit de Boudry et de Delémont. Toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des trois membres de la direction. Cas contraire, le sujet en question doit être soumis à l'assemblée des associés.

Au niveau de l'organe de révision de la société, c'est le Contrôle des finances de notre Canton qui assumera cette fonction. Je précise qu'actuellement, il se charge déjà de contrôler les activités financières de la partie jurassienne de l'UT IX.

S'agissant du personnel, il demeurera, comme actuellement, employé du canton concerné, avec tous les droits et obligations y relatifs, y compris sur le plan de la prévoyance professionnelle. Le seul effet sur le personnel concerne le transfert de certains employés s'occupant de l'entretien des routes nationales de la Section de l'entretien des routes à la Section de l'UT IX. Effectivement, le statut du personnel ne changera pas d'une part et c'est toujours le Service des ressources humaines et le Service des infrastructures de notre Canton qui engageront et géreront les collaborateurs du centre de compétences de Delémont d'autre part. Tout en précisant qu'une information régulière a été donnée au personnel sur ce projet, la dernière fois le 8 mai dernier, je relève que le centre de compétences de Delémont comptabilise 37,5 EPT. A ce sujet, je me réfère également à l'organigramme «Section UT IX / Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2020» qui est joint au message tout en précisant aussi que M. Daniel Stadelmann en sera le chef de Section.

Notre Canton demeurera également indépendant dans l'adjudication des travaux relatifs au tronçon de l'A16 entre la Jonction de Court et la frontière française. L'UT IX s'efforcera ainsi de mettre en soumission des marchés auprès d'acteurs jurassiens et de les leur attribuer, dans la mesure du possible.

La création de la nouvelle société simple ne nécessite aucun apport financier. Effectivement, aussi bien notre Canton que celui de Neuchâtel conserveront les mêmes équipements. Chaque partenaire apportera aussi ses logiciels informatiques, ses compétences et ses connaissances. Comme actuellement, toutes les prestations effectuées seront rémunérées par l'OFROU sur la base de l'offre soumise par notre Canton et acceptée, tout en pouvant générer des bénéfices. En effet, l'OFROU accepte que les cantons fassent des bénéfices s'ils sont efficaces. Ceux-ci sont partagés par moitié entre la Confédération et l'entité cantonale concernée. En cas de perte, la moitié du déficit serait prise en charge par la Confédération et l'autre moitié serait à la charge du canton concerné. Ces dernières années ont généré, compte tenu de la bonne gestion des travaux, des bénéfices. En 2018, par exemple, c'est un montant de 629'000 francs qui est intégré comme revenu dans les comptes de notre Canton. Les coûts ne seront pas influencés par le changement d'organisation. Toutefois, compte tenu que le mandat de prestations doit être renégocié avec l'OFROU par rapport à celui de 2010, les recettes vont sans doute générer des bénéfices moins élevés.

Eu égard à ce qui précède et afin de concrétiser l'organisation interne à l'Unité territoriale IX dans le canton du Jura, il y a lieu, d'une part, d'apporter des modifications aux articles 70, 73 et 74 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA). D'autre part, notre Canton

doit également se doter d'une base légale afin de pouvoir conclure un accord sur les prestations avec la Confédération. En effet, il ressort du message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la RPT que les cantons désireux d'exploiter une unité territoriale doivent créer une base légale appropriée; il en va de même pour ceux qui décident de coopérer et de se regrouper afin d'assumer la tâche fédérale. En fait, cette base légale aurait dû être insérée dans la législation jurassienne avant la mise en service, en 2010, de l'UT IX. Aujourd'hui, il convient donc de combler cette lacune en introduisant un nouvel article 49a dans la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER). Comme vous aurez pu en prendre connaissance par l'intermédiaire du message, un projet de révision totale de cette loi est actuellement en cours de préparation.

La commission de gestion et des finances a traité la révision partielle du DOGA ainsi que de la LCER lors de ses séances des 15 mai et 19 juin. C'est à l'unanimité qu'elle vous recommande, chers collègues, d'accepter aussi bien l'entrée en matière de ces deux textes législatifs que les propositions formulées dans ceux-ci.

Avant de conclure, je tiens à remercier M. Pascal Mertenat, chef du Service des infrastructures, pour sa disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'il nous a fournis nous ont donné entière satisfaction. C'est également avec plaisir que les membres de la CGF ont visité le centre d'entretien des Prés-Roses à Delémont et tout particulièrement son organisation. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Jean-Baptiste Maître ainsi qu'au Bureau d'avoir accepté l'inscription de cet objet à l'ordre du jour de la présente séance du Parlement pour permettre une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Merci de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Je ne vais pas reprendre tous les propos du président de la commission, auxquels le Gouvernement adhère. Je le remercie pour son inventaire exhaustif du projet et de la situation. Je compléterai juste par un ou deux petits éléments.

Rappeler que l'organisation mise en place garantira une très large autonomie au canton du Jura dans la gestion stratégique, technique et financière des prestations confiées par l'Office fédéral des routes.

Autre information, c'est que le projet mis en place a été soumis aux partenaires sociaux, par la Coordination des syndicats qui n'a pas fait de commentaires particuliers. Nous tenions également à les inclure dans la réflexion.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales permettant la création de la section UTIX, ainsi que la création de la société simple avec Neuchâtel devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de façon à ce que l'UT IX puisse être opérationnelle sous sa nouvelle forme simultanément avec, d'une part, la sortie du canton de Berne de l'unité IX et, d'autre part, la reprise des nouveaux tronçons par l'Office fédéral des routes, dont la H18 entre Delémont et la frontière bâloise.

Le Gouvernement invite donc le Parlement à accepter les modifications nécessaires à la poursuite des activités de l'UT IX dans les meilleures conditions, c'est-à-dire le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ainsi que la loi sur la construction et l'entretien des routes.

## **28. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UT IX) (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.*

## **29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UT IX) (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 49a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.*

## **30. Motion no 1254**

### **Pour une protection du patrimoine en adéquation avec les enjeux liés au mitage du territoire et au réchauffement climatique Murielle Macchi-Berdar (PS)**

La LAT révisée demande d'«orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée». Il s'agit également de «prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat». La loi sur l'énergie préconise un recours accru aux énergies renouvelables.

Pour réaliser ces mandats d'intérêt national, il est indispensable que les dispositions en matière de protection du patrimoine soient interprétées avec un œil nouveau, même dans les centres anciens. Il n'est pas question de dénaturer ou de détruire notre patrimoine mais d'avoir une appréciation des dossiers en adéquation avec les enjeux liés au mitage du territoire et de réchauffement climatique.

Les communes et les particuliers sont trop souvent confrontés au dogmatisme obtus des membres de la commission des paysages et des sites (CPS). Il est regrettable qu'une commission prenne en otage les citoyens jurassiens désireux d'investir physiquement et financièrement les anciennes bâtisses afin de disposer de logements en adéquation avec notre époque et répondant aux enjeux énergétiques. Tracas, complications, surcoûts et perte de temps sont généralement le fruit du passage d'un dossier auprès de la CPS.

La Constitution cantonale et les bases légales en matière d'aménagement demandent à l'Etat et aux communes de sauvegarder la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural. Cela oblige que les autorités qui délivrent des permis de construire aient les qualifications nécessaires pour appliquer ces bases légales. Le passage par une commission spécifique est donc superflu.

A noter encore que la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire confie au Gouvernement le soin d'instituer une commission consultative pour l'aménagement du territoire (article 77, alinéa 3 LCAT). Il n'y a en revanche aucune obligation de disposer d'une commission du

paysage et des sites.

Nous demandons donc au Gouvernement de supprimer la Commission des paysages et des sites.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS)** : J'ai dix minutes pour vous convaincre qu'en acceptant cette motion, nous nous donnons l'occasion de revoir notre modèle d'approche dans les dossiers de protection des paysages et des sites afin d'avoir aussi une appréciation en adéquation avec les enjeux liés au mitage du territoire et au réchauffement climatique, notamment, et que supprimer la commission des paysages et des sites, la CPS, ne signifie pas dénaturer et détruire notre patrimoine car ce travail de préavis devra de toute façon se faire mais différemment.

La récente prise de position de la CPS, transmise aux députés, permet d'en savoir plus sur son fonctionnement et mérite qu'on s'y arrête quelques instants. Je précise que remettre en cause la CPS ne signifie pas s'attaquer aux compétences et à l'intégrité des personnes qui la composent mais poser un œil critique sur son fonctionnement au regard des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Le fait de faire appel à un collègue d'experts pour donner un préavis dans le cadre de l'octroi de permis de construire, et qui entre en compte dans le cadre de la pesée d'intérêts qu'effectue l'autorité en charge de la décision, est pertinent. D'ailleurs, la fiche du plan directeur cantonal U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens » détaille très bien ces enjeux.

Toutefois, nous soutenons l'importance de la réflexion transdisciplinaire afin d'éviter des décisions sectorielles, voire antagonistes. L'intérêt d'un préavis multisectoriel est d'éviter à l'autorité de se retrouver avec un préavis de commission qui diffère avec un office cantonal ou qu'un secteur soit totalement occulté par le fait qu'il ne soit pas représenté au sein d'une commission. Et, là, je pense particulièrement aux enjeux en lien avec le mitage du territoire, l'énergie ou l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Aujourd'hui, au travers de cette motion, nous nous interrogeons sur la pertinence d'une CPS dans son fonctionnement actuel :

- lorsque les secteurs comme l'énergie, le handicap ou la protection de la nature ne sont pas représentés en son sein et que, par exemple, le représentant de l'Office de la culture n'a qu'une voix consultative;
- lorsqu'elle est composée de personnes ayant une activité indépendante dans la juridiction de la CPS ainsi que la possible présence de représentants de commune alors qu'elle devrait être composée d'experts professionnels issus de différents milieux;
- lorsqu'elle traite des dossiers ayant un impact sur le paysage alors qu'un seul de ses membres vient de la Section de l'aménagement du territoire et qu'il n'y a personne issu du domaine de la protection de l'environnement;
- ou enfin lorsqu'elle traite 300 dossiers pour 36 heures de travail par année, soit en moyenne huit minutes par dossier, et qu'elle juge les dossiers par photos aériennes et photos des abords, ne se déplaçant pas sur place.

Voilà des questionnements sur la composition et le fonctionnement de la CPS qui doivent nous interpeller mais ce ne sont pas les principales raisons qui nous font poser un regard critique sur son travail.

On est tous d'accord que notre volonté de protéger le patrimoine doit aussi se faire en adéquation avec la nécessité de densifier les centres anciens et de les rendre attractifs. L'abandon des centres anciens au profit de nouvelles constructions en périphérie doit nous amener à repenser nos critères qualitatifs en matière de volumes, par exemple garantir des espaces confortables pour les familles ou un apport de lumière suffisant pour leur confort. La LAT parle bien de qualité de l'habitat approprié; et cela ne concerne pas particulièrement ou uniquement la protection du patrimoine.

Les logements doivent répondre aux besoins d'aujourd'hui et cela nous oblige aussi à revoir nos critères en matière d'accessibilité. Le vieillissement de la population ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite est une réalité qui doit aussi compter dans un préavis et faire l'objet d'une argumentation en rapport avec le respect de la LHand, la loi sur le handicap.

Le réchauffement climatique nous amène aussi à revoir nos modèles de construction, pas seulement au niveau de l'énergie solaire mais aussi en matière d'isolation ou de modification de l'enveloppe des bâtiments.

Cela nous amène aussi à penser que cette analyse doit être transversale et non sectorielle et qu'elle devrait se faire au niveau d'une commission ad hoc, avec toutes les compétences des professionnels des services de l'Etat, ainsi que d'experts qui exercent à titre indépendant sur le même territoire cantonal, pour une question de déontologie notamment.

Si l'autorité cantonale ou communale juge nécessaire d'avoir recours à l'avis d'un expert pour l'aider à se positionner dans sa pesée d'intérêts, surtout dans les cas complexes où un rapport d'opportunité est plus à même d'orienter la décision que simplement appliquer le principe du conforme/non conforme, elle doit avoir la possibilité d'exiger une expertise. C'est donc avec intelligence que le recours au préavis doit se faire, avec un cahier des charges précis donné à une commission ou à un expert. La qualité du préavis doit être, à notre avis, de niveau académique étant donné qu'il influencera la décision de l'autorité. Il y a donc un intérêt à ce que ce préavis apporte une plus-value dans la réflexion.

Dans l'état actuel des choses, consacrer en moyenne huit minutes par dossier et sur photos ne présente pas toujours un gage de qualité dans la pertinence de l'analyse.

En conclusion, nous estimons que la CPS actuelle ne répond pas à la nécessité d'une approche transdisciplinaire au vu des nouveaux enjeux et nous soutenons :

- la pertinence de réunir tous les secteurs qui touchent le patrimoine bâti, les paysages et les sites en une seule commission composée de personnes compétentes et expérimentées de l'administration jurassienne et/ou de l'externe,
- et la possibilité de faire appel à des expertises étayées, avec un cahier de charge précis, seulement dans les cas où la pertinence d'un rapport d'opportunité se justifie.

Quant au rejet de la motion par le Gouvernement, je peux le comprendre par rapport à son côté inéluctable mais je pense qu'au vu de la nécessité d'avoir cette approche transversale et des enjeux qui nous attendent, son acceptation en postulat aurait pu se justifier. Merci pour votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Cette motion, déposée le 27 février dernier, demande de supprimer la CPS, la commission des paysages et des sites.

Etonnant ! En effet, le Parlement a débattu et défini les

tâches de la CPS quatre mois seulement avant le dépôt de cette motion. Quatre mois seulement !

Le 24 octobre dernier, vous avez en effet révisé les chapitres «urbanisation» et «mobilité» du plan directeur cantonal. Auparavant, la commission de l'environnement et de l'équipement avait examiné cet objet durant plusieurs mois, en y consacrant pas moins de dix séances. La construction dans les centres anciens a été l'un des thèmes les plus débattus. Le rôle de la CPS a été examiné de près puisque le Parlement a accepté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement important à ce sujet.

En amendant et en adoptant la fiche U.01.3, vous avez en effet décidé ceci (je cite) :

«La Commission des paysages et des sites (CPS) examine préalablement :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.»

Ce faisant, vous avez décidé de concentrer les tâches de la CPS sur les périmètres à protéger les plus importants. La partie du tissu bâti sur laquelle la CPS rendra des préavis sera fortement réduite de par cette décision. Il se peut que le nombre de dossiers à traiter diminue de moitié.

Le 1<sup>er</sup> mai dernier, le Conseil fédéral a approuvé la révision du plan directeur cantonal, qui est ainsi désormais pleinement en vigueur. Son contenu est liant pour les autorités fédérales, cantonales et communales.

Mesdames et Messieurs les Députés, à aucun moment au cours du débat parlementaire consacré à la fiche U.01.3, il n'a été question de supprimer la commission des paysages et des sites. Aucune proposition n'a été formulée dans ce sens alors que le Parlement débattait pourtant du rôle de cette commission !

Alors, comment expliquer le dépôt de l'intervention parlementaire à laquelle nous consacrons du temps aujourd'hui ? Le contexte aurait-il changé en quatre mois ? Pas à ma connaissance. Le Gouvernement ne saisit pas la motivation de cette motion ou, du moins, il peine à lui trouver une origine rationnelle et d'intérêt public.

Mesdames et Messieurs les Députés, sachez que les propos figurant dans le texte de cette motion ont interpellé les membres de la CPS. Ces derniers exercent le mandat qui leur est confié par l'Etat. Ils le font par engagement en faveur de la collectivité publique, dans l'intérêt public, sans dogmatisme et sans prendre en otage qui que ce soit. Il est utile de rappeler que les membres de la commission reçoivent, pour leurs séances, une indemnité qui équivaut à environ 15 francs de l'heure. Le Gouvernement tient à saluer l'engagement de ces personnes compétentes et pas seulement dans le paysage et les sites mais également dans tout un tas de domaines puisqu'elles ont une formation très vaste qu'elles ont acquise pour être ensuite désignées dans cette commission.

Pour l'anecdote, j'ai en mémoire un cas où la CPS avait préavisé positivement un projet de construction mais où la commission fédérale, qui avait été consultée par la suite, a rendu un préavis négatif. Selon le point de vue que l'on adopte, on peut donc juger que la CPS montre parfois une trop grande ouverture.

Contrairement à ce que laisse entendre l'auteur de la motion, l'existence de la CPS est actuellement une obligation puisqu'elle est prévue dans le plan directeur cantonal adopté par le Parlement et dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le 30 avril dernier, le Gouvernement a donné suite à la décision que vous avez prise le 24 octobre 2018 puisqu'il a modifié l'arrêté instituant la CPS afin qu'elle concentre ses tâches sur les sites à protéger les plus importants, comme vous l'avez décidé. Cette modification de l'arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les communes, la Section cantonale des permis de construire et bien évidemment la CPS en ont été informées, par courrier, en vue de sa mise en œuvre.

Le Gouvernement tient à souligner que la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne prévoit pas seulement une urbanisation à l'intérieur du milieu bâti mais également une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti. La LAT n'est pas un prétexte pour faire n'importe quoi dans les sites protégés. Si la CPS n'existait pas et qu'une construction mal intégrée était réalisée à côté de la collégiale de Saint-Ursanne par exemple, le Gouvernement ne doute pas que l'un ou l'autre député le déplorerait ici-même dans des interventions parlementaires, très probablement multiples.

Pour conclure, le Gouvernement tient encore à rappeler quelques éléments essentiels :

La CPS n'a pas de compétences décisionnelles; elle fournit seulement un préavis. Les décisions incombent aux autorités compétentes, dans le cadre d'une pesée des intérêts.

S'agissant du tissu bâti, la CPS est sollicitée pour les projets de construction situés dans des périmètres qui ne représentent qu'une petite partie du territoire; cela sera d'autant plus vrai dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, lorsque la modification de l'arrêté sera en vigueur. Le champ d'action de la commission sera très limité.

La position de la commission n'est pas figée. Elle évolue en fonction des nouveaux enjeux de société et des techniques. On peut citer l'exemple des constructions rurales d'abord en tuiles, puis en éternit, puis en tôle.

La CPS s'adapte aussi à la transition énergétique. Par exemple, elle admet la pose de panneaux solaires ou l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments en zone protégée, comme vous l'avez évoqué, Madame la Députée.

Toutefois, en fonction de la substance patrimoniale en présence, les exigences d'intégration et de préservation demandées sont naturellement plus élevées sur les sites les plus sensibles. Des solutions alternatives, comme la pose de panneaux solaires rouges ou la pose de crépi isolant, sont par exemple encouragées dans ces sites qui représentent un très faible pourcentage du parc immobilier jurassien.

Enfin, la CPS est une commission indépendante qui n'a rien à voir avec les associations de protection du patrimoine.

En cohérence avec les décisions que vous avez prises tout récemment, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous invite à rejeter cette motion.

**M. Stéphane Brosy (PLR) :** Il est parfois des interventions parlementaires qui surprennent; on pourrait classer la motion no 1254 dans cette catégorie.

Surprenante par le ton utilisé par la motionnaire : on sent une légère animosité et un énervement envers la CPS et le but visé qui n'est autre que sa suppression.

Surprenante parce que nous venons d'adapter nos fiches «Urbanisation» et «Mobilité» et en particulier la fiche U.01.3 qui traite de la problématique de la conservation des centres anciens et de la mission de ladite commission. En ce sens, nous rejoignons pleinement les arguments du Gouvernement.

Dans le cadre de nos discussions au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement, nous avons été les premiers à relever la trop grande importance attribuée à cette commission et obtenu une diminution de son rayon d'action qui se limite aujourd'hui aux projets se situant dans des zones répertoriées par l'ISOS suisse classées A et B et uniquement A pour l'ISOS régional. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Il est à relever que l'avis de la CPS constitue une prise de position susceptible d'entrer dans une pesée des intérêts au moment de la procédure de permis de construire. La décision finale revient à l'autorité compétente en matière de permis. Toutefois, cet avis est souvent pris comme parole d'évangile et prétexte derrière lequel se réfugient lesdites autorités.

En ce sens, nous rejoignons la motionnaire : il faudrait peut-être rappeler le rôle de la CPS et son importance dans la procédure de demande de permis.

CPS ou pas, les objets protégés par l'ISOS suisse, régional ou local, le restent et supprimer cet organe reviendrait à charger les communes ou le Canton du travail d'étude. Travail effectué par qui et à quel prix ??

Sans préavis d'une commission, nous redoutons une crudescence d'oppositions d'organes qui, eux, ne sont pas toujours objectifs.

En conclusion, le groupe PLR est partagé sur le sujet. Vous le constaterez lors du vote. Je vous remercie de votre attention.

**M. Quentin Haas (PCSI) :** Sans vouloir tergiverser et répéter les arguments qui ont déjà été énoncés ici à cette tribune, j'aimerais rappeler que la commission des paysages et des sites est une commission cantonale consultative, constituée d'experts professionnels. Elle est consultée régulièrement sur les questions d'intégration dans les sites bâtis, les transformations ou nouvelles constructions dans les zones-centres, pour les projets situés dans les communes qui ne disposent pas de commission professionnelle, c'est-à-dire pratiquement toutes à l'exception de Delémont et de Porrentruy.

Cette commission a donc tout son sens car elle est un soutien important pour les municipalités. Il semble évident qu'une renonciation à cette commission va entraîner une charge financière supplémentaire pour les communes car elles devront mandater des experts extérieurs pour évaluer la situation.

En conséquence, le groupe PCSI va refuser cette motion et je vous remercie pour votre attention.

**M. Christophe Terrier (VERTS) :** Le groupe VERTS et

CS-POP est soucieux des enjeux qui règnent dans le domaine de la rénovation ou de la construction. La protection du patrimoine, du paysage et des sites est un sujet qui nous touche particulièrement.

Lors de la révision du volet urbanisme du plan directeur cantonal, la CPS a vu son rayon d'action être limité et le nombre de dossiers qu'elle traite revu à la baisse. Malgré notre attachement au patrimoine, nous n'avions pas refusé cette modification.

En effet, nous jugions que la CPS, dans sa forme actuelle, n'était de loin pas optimale. En effet, nous estimions que de ne pas donner de préavis valait mieux que de donner un mauvais préavis positif qu'une association de défense du patrimoine ou des sites protégés devrait casser par la suite.

Notons certains points qui nous dérangent dans cette commission :

- nous ne sommes pas certains que tous les conflits d'intérêts puissent être évités;
- nous ne sommes pas certains que le choix des membres, quant à la diversité des compétences, soit vraiment optimal;
- et nous ne sommes pas certains que le temps alloué à cette commission pour fonctionner soit en adéquation avec le nombre de dossiers qu'elle a à traiter.

Malgré le fonctionnement non optimal de cette commission, nous jugeons trop abrupt de la supprimer complètement. La motion nous semble aller un peu loin, de manière trop soudaine. C'est pourquoi le groupe VERTS et CS-POP propose à la motionnaire d'éventuellement considérer un postulat.

Vous l'avez donc compris, le groupe VERTS et CS-POP refusera, dans sa majorité, la motion mais soutiendra une éventuelle transformation en postulat.

**Le président :** La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée, il y a une demande de transformation en postulat. Je demande à l'auteure si elle accepte la transformation en postulat.

**Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) :** Je l'accepte.

**Le président :** La discussion générale est ouverte. Je passe la parole à Monsieur le député Yves Gigon.

**M. Yves Gigon (Indépendant) :** Le groupe UDC et les deux indépendants ont étudié avec beaucoup d'attention la motion de notre collègue Murielle Macchi et, pour enlever tout doute, la soutiendront à l'unanimité.

Cette motion vise à supprimer la commission des paysages et des sites. En effet, il est temps, enfin, de diminuer les contraintes, les exigences, les arguties architecturales pour démonter les centres anciens, qui est une priorité pour les cantons et les communes selon la LAT en fonction de la diminution du terrain constructible. Il faut arrêter d'embêter les gens qui veulent investir dans les vieilles baraques notamment, dans les villages et les centres anciens, simplement pour une largeur supérieure d'un centimètre, pour un velux de 2 cm<sup>2</sup> en trop ou bien parce que la couleur rouge pâle serait mieux avec une couleur rouge foncé.

En plus, il faudra par la suite s'occuper de freiner la commission du patrimoine suisse qui, elle, a un droit d'opposition, ce que n'a pas la commission des paysages et des sites parce

qu'elle aussi est un frein à l'investissement dans nos communes et le développement de nos centres anciens.

Juste une chose par rapport à ce qu'a dit le ministre. Lorsqu'il cite un cas de la commission des paysages et des sites qui a préavisé favorablement et qui s'est fait balayer au niveau fédéral, on ne parle pas des 2'000 autres !

Je vous demande d'accepter cette motion.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Par où je commence ? (*Rires.*)

Je tiens quand même à répondre à M. Brosy quant au ton de ma motion. Je pense que quand on est membre d'une commission, quand on membre d'un conseil d'administration, lorsqu'on est membre d'un exécutif, on doit accepter la critique sur son travail. Alors, certes, le ton était abrupt. La proposition est claire, peut-être un petit peu trop claire pour certaines personnes. Mais je tiens à remettre en cause non pas les personnes de la CPS mais leur fonctionnement ou en tout cas leur façon de travailler.

Je tiens à rassurer mes collègues, ainsi que Monsieur le ministre, que je suis totalement en accord avec le contenu de la fiche U.01.3, acceptée par ce Parlement. Les rôles et les tâches qui sont dévolus à la CPS aujourd'hui sont pertinents et nécessaires, comme je l'ai dit tout à l'heure lors du développement de ma motion, mais ils peuvent très bien être délégués à une commission plus étoffée, composée de professionnels de l'administration et d'experts qui n'ont pas de lien avec la juridiction de la CPS. Donc, remettre en cause la CPS aujourd'hui, ça ne veut pas dire remettre en cause le contenu de la fiche U.01.3.

Et cela ne veut pas dire non plus que, sans CPS, ce sera le chaos. Cela reviendrait à dire que l'Etat est incapable d'apprécier et de protéger le patrimoine. Donc, tout ne s'arrête pas parce qu'on change de fonctionnement, parce qu'on supprime un organe de consultation. Il s'agit avant tout de repenser la protection du patrimoine à l'aulne du contexte actuel.

Maintenant, quand on nous dit que l'existence de la CPS est une obligation légale, je ne partage pas du tout cette analyse, tout simplement parce qu'un plan directeur cantonal n'a pas valeur de loi et que l'ordonnance mentionne qu'il faut la consulter dans certains cas. Donc, quand on utilise l'argument que c'est une obligation légale, il faut une loi, une loi qui définit un organe, qui définit son but. Il faut une loi qui dit quelle commission pour quel but. Et c'est comme affirmer que la révision du plan directeur cantonal est liante avec les autorités fédérales étant donné que le Conseil fédéral l'a approuvé le 1<sup>er</sup> mai dernier; oui, c'est liant mais c'est liant pour notre plan directeur cantonal. Cela ne peut pas être utilisé comme une base légale. Donc, le plan directeur cantonal, ce sont des principes de coordination d'aménagement du territoire. Cela n'a pas du tout fonction de base légale. C'est comme la Conception cantonale de l'énergie, il y a une loi qui en découle, c'est la loi sur l'énergie qui fait foi et pas la Conception cantonale de l'énergie qui fait office de base légale. Mais on ne se mettra pas d'accord, je pense, aujourd'hui.

Maintenant, on m'interpelle sur le fait de déposer cette motion aujourd'hui en sachant qu'il y a quelques mois, on a débattu dans la commission de la fiche. Je dirais simplement que le contexte change, qu'il évolue. Il y a des événements qui se passent, notamment le réchauffement climatique, avec les rapports du GIEC ou la jurisprudence du Tribunal fédéral, en fin d'année passée, en matière de plan d'aménagement local. Demandez l'avis des communes de Develier et de

Courtételle qui se sont fait retoquer leur PAL, où on leur a refusé d'étendre des zones à bâtir et où on les a incitées à développer à l'intérieur ! C'est un élément qui est capital, qui est intervenu en fin d'année passée, donc après nos débats au Parlement sur la fiche.

Et je dirais que nous ne pouvons plus nous permettre d'opposer par exemple les aspects énergétiques ou de densification à ceux du patrimoine. Nous devons trouver des consensus dans les analyses d'opportunité en pouvant s'appuyer sur les avis d'experts, que ce soit au travers d'une commission ou en faisant appel à des experts externes.

Et c'est aussi ce qui ressort des discussions avec certaines autorités communales ou coopératives d'habitation, qui ne comprennent pas que le préavis de la CPS se juge sur dossier et qu'on puisse avoir plusieurs allers-retours du même dossier en fonction de l'évolution du projet. Un préavis doit être étayé, avec une visite sur place. Il doit être rendu après le premier et unique passage en commission. Et l'expert indépendant qui fournit son préavis ne peut pas se permettre de suivre l'évolution du projet et de produire plusieurs préavis.

Et, dernier élément, j'ai dans ma clientèle, en ma qualité d'ergothérapeute, des personnes à mobilité réduite qui, disons-le, en ont ras-le-bol. Elles en ont ras-le-bol qu'on ne prenne pas en compte, dans le calcul d'opportunité, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite lors de rénovations de bâtiments publics ou lors de rénovations de leur maison.

Monsieur le Ministre, excusez-moi d'arriver avec cette motion aujourd'hui, d'y consacrer du temps, mais j'y vois une nécessité de faire évoluer notre façon de faire dans un contexte d'urgence climatique, dans un contexte de respect de la LHand et dans un contexte de jurisprudence fédérale en matière de plan d'aménagement local.

Il faut reconnaître que l'autorité communale peut être démunie face à la complexité d'un projet, tiraillée à l'idée de perdre un contribuable ou un investisseur si elle pose trop de contraintes administratives. Ça, je l'entends. Mais ce qu'on oublie de faire, c'est finalement d'identifier les causes de l'augmentation de travail de la CPS. Les législations, c'est vrai qu'elles deviennent de plus en plus complexes mais il faut avoir l'honnêteté de dire – et, là, je pense que les membres de la CPS seront d'accord avec mes propos et c'est peut-être la seule chose où ils seront d'accord avec moi – qu'au vu de la qualité de certains projets présentés, les concepteurs de projet n'ont peut-être pas toujours les compétences professionnelles pour mener des réflexions de construction et de rénovation dans les sites dits sensibles. Et, là, je pense qu'il est urgent de réfléchir aux critères que nous posons, dans nos règlements communaux, et exiger que, pour des secteurs ISOS, il y ait obligation de recourir à des architectes de registre A ou en tout cas d'exiger une expertise indépendante pour accompagner le propriétaire dans ce travail. Et je pense qu'il faudra qu'on soit peut-être plus strict à ce niveau-là.

Je m'inquiète un peu lorsque Monsieur le ministre nous parle d'une grande ouverture de la CPS, notamment lorsqu'un préavis de la CPS est remis en question par une commission fédérale. Est-ce de l'ouverture ? Est-ce un manque de compétences ? C'est d'autant plus questionnant que s'il y a une commission fédérale qui doit se prononcer, pourquoi la CPS donne-t-elle son avis ? En sachant que l'instance supérieure doit donner un préavis obligatoirement sur les objets d'importance nationale, pourquoi demande-t-on un préavis de la CPS ?

Et en lisant le courriel de la CPS, du président de la CPS,



et selon la position du Gouvernement, on apprend qu'avec l'entrée en vigueur du nouvel arrêté relatif à la commission, le nombre de dossiers est appelé à baisser, ce qui nous a été confirmé aujourd'hui à la tribune, étant donné qu'elle se concentrera uniquement sur les dossiers sur les sites sensibles. Mais, parallèlement, il serait possible de consulter la commission avant le dépôt d'une demande de permis de construire. Donc, on offre une nouvelle prestation avec ce préavis préalable. Il y a quand même une sorte d'incohérence, c'est qu'on réduit son champ d'activité pour faire face notamment à la surcharge de travail et que, de l'autre côté, on propose une nouvelle prestation ! Mélange des genres, à mon avis, entre préavis préalable et préavis, rendu par une même commission et sur les mêmes dossiers, et cela ne rend pas crédible son travail d'analyse. De plus, je tiens à rappeler que ce travail d'analyse préalable peut être proposé par le secteur privé ou le secteur associatif.

Je vous donne un exemple. Tout à l'heure, Anne Roy a donné un exemple sur la commune de Porrentruy. Je pense que ça vaut la peine que je vous partage l'expérience sur la commune de Delémont qui, pourtant, possède un département de l'urbanisme de qualité. Mais il faut savoir que Delémont sollicite, pour avis d'expertise, un préavis préalable « Patrimoine suisse ». Alors, quand j'entends, quand on me dit : « Patrimoine suisse, ça pose des contraintes beaucoup plus importantes que la CPS, gardons la CPS ! ». Eh bien non. Si une commune est membre de Patrimoine suisse, elle a droit à un préavis gratuit, le premier préavis pour évaluer un projet, c'est un deal qu'ils ont trouvé avec les communes suisses. Delémont l'utilise alors que Delémont a pourtant un service de l'urbanisme de grande qualité. Et on a remarqué que, depuis qu'on utilise, la section jurassienne de Patrimoine suisse pour donner des conseils à nos architectes, communaux mais aussi à des projets privés, on a moins de personnes qui finissent à la CPS et en jugement.

**Le président** : Madame la Députée, il vous reste une minute !

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS)** : Oui, je termine tout de suite. Donc, c'est questionnant.

Donc, en soutenant cette motion ou ce postulat parce que je suis d'accord de la transformer en postulat, je peux comprendre la crainte de certains de supprimer cette CPS pour rien du tout. Je peux comprendre les arguments de l'UDC, que je ne partage pas du tout, et je pense que le postulat permettra vraiment de voir large et de faire qu'on trouve un fonctionnement surtout plus fonctionnel, plus juste, vraiment en lien avec les nouveaux événements, avec lesquels nous devons faire, ces notions d'énergie, ces notions de densification et ces notions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Donc, je pense que notre intérêt est vraiment de réfléchir à un nouveau modèle par rapport à cette analyse de préavis. Je vous remercie pour votre soutien.

**Le président** : Merci, Madame la Députée. C'était juste les dix minutes ! Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ? Oui, c'est le cas. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Vaste débat, Mesdames et Messieurs les Députés.

J'aimerais juste relever quand même quelques éléments qui ne sont pas corrects et que j'ai entendus à cette tribune

ou des éléments également que je souhaite expliquer différemment.

Au niveau du groupe VERTS et CS-POP, j'ai entendu une observation faite selon laquelle le temps nécessaire pour travailler au niveau de la CPS était perçu comme insuffisant. Oui, effectivement, c'est pour ça que nous avons proposé, l'année dernière, de revoir finalement le rayon d'action de la CPS, qui sera réduit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui permettra à cette CPS de faire un meilleur travail, d'où la proposition de la CPS, qui a été évoquée dans le courrier, de donner un préavis aux requérants. Pourquoi donner un préavis aux requérants ? C'est pour leur économiser des coûts parce que je peux vous dire que, quand vous êtes ministre de l'environnement et que vous avez un requérant qui a monté un projet avec un architecte, qu'il doit bien évidemment rémunérer, et que la CPS lui demande ensuite de revoir le projet de façon plus ou moins grande, le requérant n'est pas très content de payer deux fois un architecte. Donc, si la CPS peut donner quelques conseils initiaux au requérant avec son architecte pour que le projet soit directement plus en phase avec les attentes et les exigences de la CPS, c'est tout bénéfique pour le requérant et pour, finalement, ses finances personnelles.

Au niveau de l'UDC, de l'UDC ou des indépendants ou des deux, j'ai entendu des propos qui méritent peut-être un complément. Déjà, Monsieur le député Gigon, ne confondez pas la CPS avec une association X ou Y qui fait opposition à un projet. La CPS rend un préavis positif ou négatif. S'il est positif, en général, le projet peut aller de l'avant de façon assez cordiale, assez positive. Et si, derrière, une association ou un citoyen ou quiconque fait opposition, cela n'est pas la faute de la CPS ni de l'Etat. Simplement, quand il y a un préavis positif de la CPS, c'est qu'il y a une procédure. Alors, en général, le juge – je ne suis pas juge mais j'observe comment fonctionne la justice dans ces cas-là – demande quel était l'avis de la CPS. Et si le préavis de la CPS était positif, il est très rare que le juge aille à l'encontre de la CPS. Donc, on voit là tout le rôle positif de la CPS pour finalement « blinder » ou consolider des projets avant une éventuelle procédure par des gens qui feraient opposition. D'ailleurs, c'est une inquiétude que nous avons par rapport à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de voir le rayon d'action de la CPS réduit. Nous avons une crainte mais nous verrons comment ça se passe pour les projets où il n'est plus exigé un préavis de la CPS ; c'est qu'en cas de recours, finalement, le juge ne pourra plus s'appuyer sur un avis d'une commission d'experts indépendants. Et peut-être que ce sera finalement préjudiciable aux requérants qui seront victimes de recours ou d'oppositions. Et c'est une crainte. Nous allons observer comment cela se passera l'année prochaine. Mais voilà quand même des éléments, même si on a pensé avoir donné finalement un peu d'oxygène aux requérants pour donner plus de liberté et moins de procédure au niveau des préavis, il est possible que cela débouche sur des procédures en justice plus compliquées et plus dommageables pour les requérants.

Madame la députée Macchi-Berdat, vous avez parlé de Develier et Courtételle et de la CPS. Alors, il faudra que vous m'expliquiez, parce que je n'ai pas bien compris, comment un projet de développement d'une localité – où finalement le Tribunal fédéral a cassé la décision du Canton par rapport au manque d'étude globale du développement de la région – est lié à la CPS qui donne des préavis sur des constructions ! A ma connaissance, il n'y a aucun lien. Donc, pour les députés qui souhaitent soutenir le postulat en pensant qu'ils vont

changer les procédures telles que celles que nous avons malheureusement vécues à Courtételle et à Develier, ne suivez pas cette piste parce que c'est faux ! La CPS n'a rien à voir dans le dossier de développement de Courtételle et de Develier, pour lequel nous regrettons l'issue. Donc, vous seriez induits en erreur en soutenant ce postulat par rapport à ces éléments.

Maintenant, Madame la Députée, vous avez également mentionné le fait que nous pourrions, en tant que requérants, solliciter des avis de professionnels privés indépendants. Donc, effectivement, on peut volontiers privatiser les activités de l'Etat, privatiser la CPS mais je vous défie de trouver un professionnel privé qui, pour des coûts similaires à la CPS, donnera un préavis. Je ne pense pas que les architectes du Jura acceptent de travailler pour donner un préavis en tant qu'entreprise privée au coût de la CPS actuel qui est, je le rappelle, très bas et pour lequel, d'ailleurs, je remercie les membres de leur implication pour l'Etat jurassien, pour son patrimoine et pour ses paysages.

**Le président :** Est-ce que vous souhaitez répliquer, Madame la Députée ? C'est possible encore une fois mais deux minutes, deux minutes uniquement !

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Je ne pensais pas que je pouvais remonter !

Ce que je veux dire par rapport à Courtételle et Develier, c'est que les communes devront réfléchir autrement pour mettre en valeur leur centre étant donné qu'elles ne pourront plus étendre. Elles devront avoir des moyens pour valoriser leur centre ancien. C'est ça l'intérêt de se dire qu'il faut qu'on réfléchisse peut-être à un autre modèle d'approche, par rapport à des contraintes qui nous arrivent maintenant avec cette nouvelle LAT, avec les enjeux qui sont là. Et ça permettrait aux communes d'avoir peut-être plus de marge de manœuvre.

Quant aux coûts, je tiens juste à rappeler que Delémont, qui demande des préavis à la CPS, refacture ces préavis aux propriétaires. Donc, le fait d'utiliser la CPS, il faut bien que quelqu'un la paie. C'est facturé aux communes qui, après, refacturent aux propriétaires.

Pour une analyse de préavis préalable par un architecte, il faut compter 400 à 500 francs pour une étude de trois heures, avec une visite sur place. Donc, en pensant que la CPS passe huit minutes par dossier et peut facturer entre 50 et 800 francs, je trouve que ce n'est encore pas cher payer d'utiliser l'analyse préalable que proposent certains architectes pour quelques centaines de francs. Une grande analyse d'expertise, vraiment pointue, avec un rapport écrit et circonstancié, c'est 1'500 francs. 1'500 francs au regard d'une procédure judiciaire ou d'une opposition ou d'un dossier qui traîne, je pense que ce n'est pas cher payer sur plusieurs centaines de milliers de francs pour construire ou rénover une maison en centre ancien.

**Le président :** Est-ce que le Gouvernement souhaite répliquer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote.

*Au vote, le postulat no 1254a est accepté par 26 voix contre 25.*

### 31. Motion no 1256

#### Création d'un fonds cantonal en faveur du climat Ivan Godat (VERTS)

L'urgence climatique requiert une action déterminée et rapide des collectivités publiques, à tous les échelons. Si les programmes actuellement mis en œuvre par la Confédération et les Cantons (ex : programme «Bâtiments») vont dans la bonne direction, il est évident qu'ils ne parviendront pas – à eux seuls et dans leur ampleur actuelle – à faire baisser les émissions suisses de gaz à effet de serre (GES) de façon à contenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5°C.

En Suisse, les transports sont responsables de près de 40 % du total des émissions de gaz à effet de serre. Avec plus de 11 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> émises par année (22 % des émissions totales de notre pays), la palme revient aux voitures de tourisme. L'avion, avec ses 5,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (10 % des émissions totales), arrive en deuxième position.

Le renforcement des programmes existants et l'adoption de mesures plus conséquentes visant à diminuer les émissions de GES (notamment dans le domaine du bâtiment et des transports) nécessitent d'imaginer de nouvelles sources de financement, selon le principe du pollueur-payeur.

Le dérèglement climatique étant pour partie une externalité des transports motorisés, il est logique que le trafic routier participe davantage à la lutte contre le changement climatique.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de modifier la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 714.11), à son article 10, afin d'y ajouter une lettre c) qui prévoit l'affectation de 10 % du produit de l'impôt à un fonds en faveur du climat destiné à financer des mesures additionnelles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire cantonal.

Cette proposition permet de dégager des moyens financiers pour la lutte contre le réchauffement climatique, selon le principe du pollueur-payeur, et sans hausse de la taxe sur les véhicules.

**M. Ivan Godat (VERTS) :** La semaine dernière, la Confédération a annoncé qu'elle révisait ses objectifs pour viser désormais la neutralité carbone en 2050, prenant en compte par-là les dernières recommandations du GIEC pour contenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5°C. Rappelons qu'en Suisse, le réchauffement climatique est deux fois plus rapide qu'en moyenne mondiale et ses conséquences se font déjà ressentir fortement aujourd'hui. Ce ne sont ni les agriculteurs ni les forestiers jurassiens qui me contrediront.

Cette donne nous confère la responsabilité, en tant qu'élus du peuple, d'empoigner ce problème à bras-le-corps et d'y opposer des réponses politiques qui soient à la hauteur des enjeux et de la gravité de la situation. (*Brouhaha.*)

**Le président :** Un petit peu de silence s'il vous plaît !

**M. Ivan Godat (VERTS) :** Si les programmes actuellement mis en œuvre par la Confédération et les cantons (comme le programme «Bâtiments» par exemple ou le développement des alternatives en termes de mobilité) vont dans la bonne direction, il est évident qu'ils ne parviendront pas – à eux seuls et dans leur ampleur actuelle – à faire baisser les émissions suisses de gaz à effet de serre de façon à contenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5°C.

Nous avons la responsabilité de réfléchir et de mettre en place, dès aujourd'hui, des dispositifs légaux et des modalités de financement de ceux-ci qui permettent d'atteindre les objectifs auxquels nous avons souscrit.

Cette motion a pour but de dégager des moyens financiers supplémentaires pour cette tâche tout en étant neutre du point de vue des finances publiques puisqu'elle n'engendrerait aucune dépense supplémentaire, ni une hausse de la taxe ou de l'impôt sur les véhicules. Il s'agit simplement d'une allocation différente d'une petite partie (10 %) de l'imposition des véhicules routiers.

Ce que nous proposons relève finalement d'un choix de société : dans la période charnière dans laquelle nous nous trouvons (nous avons une trentaine d'années pour atteindre la neutralité carbone), l'enjeu majeur de la lutte contre le réchauffement climatique (certains parlent à juste titre à mon sens de l'enjeu du siècle) ne justifie-t-il pas d'allouer un peu moins de ressources aux routes et un peu plus à la protection du climat ?

Je vous invite à considérer cette question dans une temporalité longue et avec la responsabilité que nous avons en tant que décideurs politiques vis-à-vis des générations qui nous suivent; mon fils aura en 2050 l'âge que j'ai aujourd'hui, une trentaine d'années. Il se pourrait bien que ça lui fasse une belle jambe d'avoir un réseau routier rutilant si les dérèglements climatiques auront atteint, dans le même temps, un point de non-retour.

En Suisse, deux secteurs se taillent la part du lion dans les émissions de gaz à effet de serre : le secteur du bâtiment, qui représente 40 % de la consommation d'énergie et 30 % des émissions de gaz à effet de serre, et le secteur des transports, responsable de 30 % à 40 % des émissions de CO<sub>2</sub>.

Vous aurez probablement pris connaissance, ces derniers jours, de l'étude mandatée par le WWF, réalisée par un institut indépendant, pour évaluer les politiques énergétiques du bâtiment, qui sont, comme vous le savez, des compétences essentiellement cantonales. Si le Jura fait partie des moins mauvais cantons – on a évoqué cela ce matin; il n'est pas premier mais il est en deuxième position ex-aequo avec Genève mais il est quand même dans les moins mauvais cantons... mais tous le sont, d'accord ! – aucun canton suisse n'a une politique jugée «suffisante», c'est-à-dire susceptible d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Le Jura n'est pas très bien noté au niveau des incitations financières; c'est le 18<sup>e</sup> canton en termes d'incitations financières, d'investissement pour les incitations financières, avec environ 38.70 francs par habitant alors qu'un canton comme le Valais, par exemple, investit 75.10 francs par habitant (chiffres de 2018).

A la suite de cette étude, le responsable cantonal de l'efficacité énergétique, Michel Frey, faisait le constat suivant dans les colonnes du «Quotidien Jurassien» : «Il faudrait assainir en tout cas deux fois plus et deux fois plus vite pour parvenir aux objectifs».

Au vu de l'urgence climatique et des délais courts que nous avons pour enrayer le phénomène, on n'assainit pas assez et pas assez vite. Il manque des moyens et probablement aussi des outils pour accélérer le rythme d'assainissement des bâtiments. Disposer de moyens financiers supplémentaires à travers un fonds en faveur du climat permettrait à coup sûr d'accroître la cadence. Il en va de même dans le domaine de la mobilité.

Encore une chose peut-être avant de conclure. Je crois qu'on doit passer du temps de la réflexion à celui de l'action.

C'est pourquoi je suis très réticent à la transformation de cette motion en postulat.

Je vous invite donc toutes et tous à soutenir cette motion.

J'aimerais encore adresser quelques mots à chacun d'entre vous, ou presque.

A mes amis du PLR, qui lancent une liste «environnement» au Conseil National, vous avez là une belle occasion d'affirmer la sincérité de votre nouvelle fibre verte et vous savez comme moi que l'immense chantier de l'assainissement des bâtiments, c'est aussi du travail pour les entreprises jurassiennes.

A mes amis UDC, vous êtes suffisamment proches des paysans pour savoir qu'il ne s'agit pas que d'une question de météo capricieuse et qu'il est question in fine de votre et de notre outil de travail quand on parle de réchauffement climatique.

A mes amis du PDC finalement, vous êtes parfois un peu lents à la détente à mon goût mais vous êtes le parti qui, sur certaines questions cruciales comme la sortie du nucléaire, fait pencher la balance dans le bon sens, celui de l'Histoire. Alors, là, je vous le dis : c'est le moment ! Allez-y... ! Il faut y aller !

A mes amis du PCSI et du PS, je ne crois pas que je doive vous faire tant de courbettes.

Merci pour votre soutien. (*Rires.*)

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Je ne vais pas donner un message personnel à chacun de vos groupes mais je relève que le député a oublié les Indépendants. Donc, vous avez peut-être là perdu trois voix, Monsieur le Député ! (*Rires.*)

Dans le contexte de l'urgence climatique et vu l'impact fort du transport motorisé, l'auteur de la motion no 1256 demande la création d'un fonds cantonal en faveur du climat.

Concrètement, la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux devrait être complétée. En modifiant son article 10 (ajout d'une lettre c), il s'agirait d'affecter 10 % du produit de l'impôt à un fonds en faveur du climat, destiné à financer des mesures additionnelles devant réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire cantonal. Cette proposition permettrait de dégager des moyens supplémentaires, notamment pour des mesures dans le bâtiment ou les transports. Elle pourrait se réaliser sans hausse de la taxe sur les véhicules et dans le respect du principe du pollueur-payeur.

Le Gouvernement rappelle que bien des mesures concrètes, impliquant des montants conséquents, sont aujourd'hui menées dans le Canton en faveur de l'environnement et du climat.

Dans le domaine du bâtiment, les assainissements ou les changements de chauffage sont soutenus par le programme «Bâtiments», avec plus de 3 millions par année.

Je fais une petite parenthèse par rapport à l'étude du WWF. Effectivement, nous étions mal placés au niveau de ces montants financiers mais ce sont des montants financiers qui n'étaient pas suffisamment utilisés puisque nous avons un reliquat de plus de 500'000 francs pour l'année 2018 concernée. Pour cette année, nous avons encore 2 millions à disposition sur les 3,3 ou 3,4 millions. Donc, la volonté du Parlement, du Gouvernement, de l'Etat est présente. Par contre, ce qu'il manque peut-être encore un peu, c'est la volonté des propriétaires d'investir.

Le processus est bien en route et les moyens à disposition sont suffisants, à nos yeux, face aux demandes des requérants. Le parc immobilier ne pouvant être rénové par décret, il appartient aux propriétaires de prendre les décisions appropriées en veillant à ce que les entreprises locales puissent suivre. Une hausse des moyens ne conduirait pas nécessairement à un rythme d'actions plus marqué.

Dans le domaine de la mobilité, le Parlement a adopté, en juin 2016, la Conception directrice des transports publics dont le principe F1 est la «détermination de nouvelles sources de financement de l'offre de transports publics et de l'infrastructure, ainsi que des structures de gestion de ces ressources, sur la base d'une approche durable, solidaire et incitative». Des propositions, dont l'une rejoint le contenu de la motion, y sont ensuite citées en illustration. Une telle mise en œuvre nécessiterait un examen détaillé de sa faisabilité technique, financière et politique.

Petite parenthèse au niveau de la mobilité : nous avons parlé en juin, si vous vous souvenez bien, des plans de mobilité des entreprises et je m'étais permis de suggérer au Parlement un plan de mobilité pour le Parlement. J'observe aujourd'hui qu'un seul député, comme au mois de juin, est venu en transports publics et que quatre députés sont venus en covoiturage. Je pense qu'au niveau du Parlement également, nous avons un potentiel pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> lorsque nous siégeons à Delémont. Effectivement, certains sont venus à pied mais je pense que ceux qui sont venus à pied viennent toujours à pied puisqu'ils habitent à proximité !

Une révision de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux est d'ores et déjà planifiée à la suite de l'acceptation, en janvier 2019, de la motion no 1234. Notons qu'il s'agit bien du numéro RSJU 741.11 et non pas du 714.11 comme rédigé dans la motion. Il s'ensuit que la Section 3 de cette loi devra être modifiée, en utilisant clairement la notion de taxe. Le Législatif pourra ainsi aussi préciser l'affectation qu'il entend donner au produit de la taxe, à l'instar d'autres cantons qui mentionnent par exemple la protection de l'environnement ou la promotion d'un trafic respectueux de l'environnement en plus des travaux routiers.

La motion no 1256 ne peut pas être soutenue telle quelle au vu des éléments suivants :

Premièrement, une affectation fixe pour un domaine d'action va à l'encontre de l'esprit de la récente motion no 1234. La loi prévoira une taxe et ses différentes affectations (routes, sécurité routière, protection de l'environnement, dangers naturels ou encore trafic plus économe). Des mesures dédiées au climat seront donc certainement possibles dans ce cadre. En figeant l'affectation, les compétences budgétaires du Parlement et son droit de priorisation des projets seraient totalement écartés.

Deuxièmement, la création de fonds n'est plus dans l'air du temps. Un fonds réduit la marge de manœuvre et les compétences budgétaires du Parlement. Sa gestion et le suivi des mesures nécessitent également des ressources.

Troisièmement, l'affectation fixe et directe de 10 % du produit dans un fonds conduira mathématiquement à augmenter les charges imputées dans le budget de fonctionnement. Une réduction de 2 à 3 millions des moyens disponibles pour les actions «usuelles» de l'Etat en découlerait. Des moyens financiers seront certes disponibles pour le climat mais d'autres tâches importantes de l'Etat en pâtiront. Le postulat no 1227, récemment accepté, ainsi que l'initiative populaire «Les plaques moins chères !» qui sera en discussion au Parlement

puis devant le peuple, pourront aussi avoir un effet sur le produit de la taxe. Dans ce contexte de changements, il est délicat de vouloir ici déjà prioriser et figer l'affectation d'une partie des produits.

Quatrièmement, la formulation préconisée pour l'article 10 (lettre c) n'ouvre pas la porte au financement d'autres actions, par exemple l'adaptation au changement climatique ou les mesures de réduction indirectes comme le captage durable de CO<sub>2</sub> dans l'écosystème ou dans des infrastructures (soutien au matériau bois indigène, à la gestion adaptée des forêts, stockage dans les sols agricoles, etc.). En mentionnant uniquement la réduction des émissions, elle s'avère trop restrictive.

Cinquièmement, si le trafic routier contribue de manière importante au réchauffement climatique, il participe aussi et déjà de manière importante au financement des mesures via les décisions de compétences fédérales (compensations en lien avec les carburants, taxe d'importation et prescriptions sur les véhicules).

Sixièmement, il n'est pas évident que des mesures additionnelles soient prises pour réduire les gaz à effet de serre. Même avec des moyens supplémentaires, des actions plus massives sur les bâtiments ou une diminution marquée des trajets en voiture ne sont pas automatiquement réalisées ou perceptibles.

Septièmement, finalement, la notion de mesure additionnelle est subjective. Les mesures «usuelles» peuvent évoluer ou disparaître selon les choix politiques si bien que la démarcation avec des mesures définies comme additionnelles reste peu judicieuse ou en tout cas difficile à évaluer.

Le Gouvernement est sensible à l'argument du pollueur-payeur, par exemple en lien avec le trafic motorisé et ses externalités négatives. Il n'est pas opposé à l'idée de mesures fortes pour le climat ou pour la biodiversité. Il privilégie toutefois la mise en œuvre de politiques sectorielles incluant directement les mesures favorables au climat. Celles-ci doivent être débattues et validées par le Parlement, après pesée globale des intérêts et des priorités. Il n'est ainsi pas favorable à la création d'un tel fonds.

Sachant que la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux sera prochainement révisée et étant donné qu'une actualisation de la taxe sur les véhicules doit être évaluée, le Gouvernement est d'avis que certains éléments de la motion no 1256 doivent et peuvent être analysés dans ce contexte élargi. Il vous invite en conséquence à transformer la motion no 1256 en postulat et à l'accepter en tant que postulat.

**M. Alain Bohliger (PLR) :** Le groupe PLR s'est penché avec attention sur le texte de la motion du groupe VERTS et CS-POP concernant la création d'un fonds cantonal en faveur du climat.

La Suisse a déjà certes atteint quelques-uns des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, en comparaison à 1990, des diminutions ont été constatées dans le secteur du bâtiment à raison de moins 23 % et dans l'industrie à raison de moins 17 % et, ce, grâce à différentes mesures prises notamment dans le secteur privé.

Toutefois, une légère augmentation de 3 % est constatée pour les transports.

A partir de ce constat, il est nécessaire de prendre des mesures dans ce secteur afin de modifier la tendance et de trouver les solutions les meilleures pour une politique climatique flexible et tournée vers le futur.

Dès lors, le groupe PLR est favorable à la modification de l'article 10 mais que ce soit une motion ou un postulat, il restera partagé dans sa décision.

**M. Jean Lusa** (UDC) : Le groupe parlementaire UDC a dû lire par deux fois la motion no 1256 de notre collègue Godat. Incroyable, l'auteur est enfin arrivé à faire une proposition sans avoir à la clé une taxe ou un prélèvement supplémentaire ! Rien que pour cela, nous devrions soutenir la motion ! Comme quoi nous pouvons faire progresser la planète sans toujours vouloir taxer.

Cependant, pour ne pas tomber dans l'euphorie et l'excès et surtout pour pouvoir mesurer les conséquences de votre motion, car vous ne souhaitez pas augmenter la taxe ou l'impôt sur les véhicules, le 10 % que vous parquez dans un fonds manquera incontestablement.

Dès lors, étudions cette situation et donnons au Gouvernement l'occasion de prouver à nouveau son génie des chiffres pour concrétiser, dans une deuxième phase, votre motion. Mais continuez dans cette lancée, député Godat, et nous parviendrons à nous entendre. (*Rires.*)

Le groupe UDC et ses satellites soutiendront sans retenue le postulat. (*Rires.*)

**Le président** : Un peu de silence s'il vous plaît !

**M. Jean Lusa** (UDC) : Le groupe UDC et ses satellites soutiendront sans retenue le postulat. (*Rires.*)

Vous voulez que je recommence... ou bien ? (*Rires.*)

Le groupe UDC et ses satellites soutiendront sans retenue le postulat.

Quant à la motion, elle nous paraît partir d'un bon et sain principe mais les conséquences, respectivement les dégâts collatéraux nous semblent actuellement difficilement mesurables en l'état, d'où le postulat. Je vous remercie.

**M. Noël Saucy** (PDC) : La motion de notre collègue Ivan Godat en faveur du climat ne laisse personne indifférent. Le groupe PDC est sensible à cette problématique.

Toutefois, le motionnaire fixe clairement les moyens pour atteindre son objectif, soit un prélèvement de 10 % du produit de l'imposition des véhicules routiers. Cette proposition nous semble précipitée dans le contexte d'une volonté de revoir les émoluments et la tarification des plaques.

De notre point de vue, cette motion devrait être intégrée dans la révision de la loi sur la circulation routière.

Dans ce contexte, le groupe PDC refusera la motion mais soutiendrait le postulat.

**Mme Rosalie Beuret Siess** (PS) : L'urgence climatique n'est plus à démontrer, la nature n'ayant cessé de nous le rappeler !

A l'heure où tout le monde parle du climat, il est temps de concrétiser les paroles en actes et d'intervenir avec des mesures concrètes.

C'est ce que propose la motion de notre collègue Ivan Godat demandant la création d'un fonds cantonal en faveur du

climat. Celui-ci serait alimenté par le produit issu de l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, sans augmentation de la taxe comme cela a été rappelé. Tenant compte du principe dit du «pollueur-payeur», 10 % de cet impôt serait affectés à des mesures en faveur du climat et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit donc d'une allocation différente des ressources qui doit permettre de continuer à offrir des infrastructures routières de qualité mais également d'internaliser une partie des effets causés par la pollution routière. Le principe paraît juste et sa mise en œuvre pertinente.

Dans ce contexte, il semble encore important de rappeler que cette motion n'a pas d'incidence directe sur l'initiative demandant des plaques moins chères. L'idée est bien de valider le principe d'une nouvelle répartition des recettes. Cela quel que soit le montant perçu.

La création d'un tel fonds permettrait non seulement d'accélérer mais aussi de compléter les mesures existantes, notamment dans le domaine des transports publics, de la mobilité douce ou encore de la mobilité électrique, en soutenant notamment la réalisation d'infrastructures. Et, là, je suis sûre que si un soutien pouvait être fourni aux communes, notamment pour la réalisation d'infrastructures (abri bus par exemple) pour se mettre en conformité à la LHand, je suis sûre que les ressources supplémentaires trouveraient preneur.

Le panel d'actions possibles est large et l'effet de levier que permettrait ce fonds est intéressant puisqu'à l'heure actuelle, il permettrait de dégager un montant substantiel.

Le groupe socialiste soutiendra donc cette motion et ne peut que vous encourager toutes et tous à en faire de même. Je vous remercie.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI) : Le groupe PCSI sera très partagé sur la motion de notre collègue Ivan Godat.

Si certains membres pourront la soutenir, une majorité trouve prématuré de créer un fonds avec une issue du dossier qui n'est pas encore déterminée, à savoir le traitement de l'initiative «les plaques moins chères». Il suffira de déterminer le montant.

Il est également ressorti, lors de nos discussions, que fixer un pourcentage sur le produit de l'impôt empêchera toute marge de manœuvre sur d'autres projets. En effet, si les exemples cités par notre collègue Ivan Godat, comme le domaine du bâtiment et des transports, nous paraissent intéressants, il n'en demeure pas moins que d'autres pistes peuvent être étudiées, comme par exemple la mobilité douce, et donc susciter un montant supérieur à 10 %, comme le demande la motion.

Si nous sommes donc très partagés sur la motion, le groupe PCSI soutiendra unanimement le postulat. Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Les groupes s'étant exprimés, je demande au député Ivan Godat s'il accepte la transformation en postulat.

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Non.

**Le président** : La discussion générale est ouverte. La parole est demandée. Je passe la parole à Madame la députée Pauline Queloz.

**Mme Pauline Queloz** (Indépendante) : Je serai très brève.

Je profite de cette motion pour vous rappeler, comme l'a fait brièvement le ministre, qu'une initiative populaire a été déposée, qu'elle a eu un grand succès et que, quand on a déposé l'initiative, on a soulevé le problème de l'affectation du produit de la taxe puisque, jusqu'à présent, il semble que la taxe ne soit pas totalement affectée aux routes alors que, pourtant, ce devrait être le cas. C'est une obligation légale, je vous le rappelle, dans la loi sur la circulation routière d'affecter le total de cette taxe aux routes.

La motion qui a été déposée par notre collègue Ivan Godat s'intègre totalement dans la réflexion qu'il faudra mener lorsque la loi sur la circulation routière sera révisée suite à cette initiative populaire qui sera acceptée, ou pas, mais qui est en tout cas en bonne voie.

Donc, les Indépendants que nous sommes, les satellites, soutiendront la motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Merci à tous les représentants des groupes qui ont pris la peine d'étudier cette proposition et qui sont venus livrer ici leur avis. Mes excuses aux satellites à qui j'ai oublié d'adresser quelques paroles élogieuses ! J'y réfléchirai et je vous les transmettrai en privé !

Juste très brièvement, je serai rapide, il y a quand même quelque chose qui m'étonne un petit peu dans les propos du ministre David Eray qui dit en gros que les moyens à disposition actuellement sont suffisants et que, du coup, en gros, il ne saurait pas quoi faire avec 2 à 3 millions en plus. Ça m'étonne quand même pas mal ! Il est vrai que c'est très regrettable que l'entier des montants qui sont mis à disposition dans le programme «Bâtiments» ne soit pas utilisé. Je ne crois pas que ça veut dire qu'il y a trop d'argent ou qu'il y en a en tout cas assez. Je crois plutôt que ça veut dire qu'il faut entamer une réflexion sur les outils qui sont mis en œuvre dans le programme «Bâtiments» et se demander s'ils sont suffisamment incitatifs, s'il ne faudrait pas réfléchir à d'autres manières d'inciter les propriétaires à entamer ces travaux.

Vous avez évoqué également la Conception directrice des transports publics que ce Parlement a élaborée récemment, qui propose – on l'a vu avant, c'est un cadre général – un développement important de l'offre. Je crois justement qu'il y a, dans ce domaine-là, beaucoup d'investissements, beaucoup de choses que l'on peut faire, qui nécessitent des financements qui sont justement déjà esquissés dans cette Conception directrice des transports publics.

Et puis, vous dites «Ouais, c'est dommage, c'est un problème de figer l'affectation». Mais je crois qu'on est dans un moment d'urgence tel qu'il faut se dire qu'on fige une partie de l'affectation de cette taxe pour ce qui est une priorité et un enjeu crucial.

J'aimerais quand même encore vous rappeler – je l'ai dit avant dans mon développement mais je crois que c'est vraiment important – les propos de Michel Frey qui dit qu'on n'assainit pas assez, qu'il faudrait assainir deux fois plus, deux fois plus rapidement, pour atteindre les objectifs de Paris. Alors, je crois que quand on entend ces propos-là, d'une personne qui est probablement la personne la plus au courant de ces problématiques dans le Canton, on ne peut pas simplement dire qu'on a assez d'argent pour faire ce qu'il faut faire dans le domaine des bâtiments et que si l'on en avait plus, on ne saurait pas quoi en faire.

Je crois, pour ne prendre que le domaine des bâtiments et du transport, qu'il y aurait largement de quoi utiliser intelligemment comme levier les 2, 3 ou 4 millions qui pourraient alimenter un fonds à partir de l'impôt sur les véhicules. Merci pour votre soutien et pour votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Je ne vais pas refaire tout le débat mais simplement revenir sur deux ou trois éléments.

Madame la députée Beuret Siess, je vous remercie et vous félicite, vous avez évoqué un exemple d'utilisation par rapport à un abri bus où le fonds, par exemple, pourrait aider les communes à mettre en place des abris bus par une subvention (j'imagine). Donc, imaginons que la motion soit acceptée, que le fonds soit mis en place, que le Gouvernement, sans en référer au Parlement, décide d'un subventionnement des abris bus, que l'une ou l'autre commune en profite pour installer un abri bus et que, derrière cela, on constate que l'abri bus n'a finalement pas augmenté la fréquentation de la ligne concernée de bus. A ce moment-là, le Parlement, le ou les députés qui s'intéressent à cette question pourraient revenir en disant : «Le Gouvernement a mal utilisé le fonds parce qu'il a donné de l'argent à une commune qui a monté un abri bus et il n'y a pas eu de fréquentation supplémentaire dans le bus. Donc, vous ne répondez pas à l'attente du fonds, vous n'avez pas réduit les émissions de CO<sub>2</sub>. On vous demande donc de reprendre cet argent à la commune ou de revoir votre dotation». Tout ça pour dire que ce n'est pas si évident. Je comprends votre proposition de dire que si les infrastructures sont améliorées, probablement que la fréquentation sera aussi améliorée mais ce n'est pas toujours aussi évident. Preuve en est, comme je le disais tout à l'heure, au niveau de la mobilité : on voit que c'est très difficile, même au niveau d'un Parlement qui est très conscient de la situation climatique, au travers du décret d'état d'urgence; on voit que, même au niveau du Parlement, on n'a pas forcément un transfert modal de la route vers le rail pour venir séjurer une fois par mois à Delémont alors que les transports publics existent et que tout est là pour que cela soit possible.

Au niveau du député Godat qui insinue que nous ne savons pas quoi faire de l'argent ou que nous avons trop d'argent, c'est effectivement par rapport au programme «Bâtiments» tel que conçu actuellement. Nous observons une sous-utilisation des montants à disposition. Donc, nous sommes un peu face à un dilemme : soit nous continuons à avoir une optique de subventionnement, d'incitation, ou alors nous franchissons un pas supplémentaire et, à ce moment-là, c'est un effet d'aubaine. Et l'effet d'aubaine, cela signifie que nous allons quasiment financer en grande partie les assainissements de propriétaires privés, de propriétaires de bâtiments. Et je ne suis pas sûr que ce soit un axe voulu par la Conférence des directeurs de l'énergie, par toutes ces conférences fédérales. Je pense qu'on doit inciter par des subventions mais je ne pense pas que la volonté soit finalement de financer les biens immobiliers des particuliers. Donc, c'est vrai que nous sommes toujours dans ce dilemme et nous observons qu'il y a toujours un mouvement de rénovation et d'amélioration, qui n'est peut-être pas suffisant, mais si vous avez des pistes, on peut volontiers échanger à ce sujet. Nous avons déjà analysé tout un tas de possibilités par rapport à la conversion de chauffage à mazout, pompe à chaleur, chauffage à bois, panneaux solaires, voltaïques, thermiques, etc. Et nous observons qu'effectivement le fonds est sous-utilisé.

Donc, à nouveau, je lance un appel, également aussi aux députés : dites-le autour de vous. Il y a un fonds à disposition des gens qui veulent rénover leur maison pour améliorer soit l'enveloppe, soit la qualité du chauffage, dans une orientation plus écologique. Le financement est présent. Il est sous-utilisé. Donc, n'hésitez pas à en parler !

Voilà ce que je voulais encore dire par rapport aux deux ou trois interventions qui ont eu lieu.

**Le président :** Est-ce que le motionnaire veut encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote.

*Au vote, la motion no 1256 recueille 27 voix en sa faveur et 27 voix contraires (une abstention).*

**M. Nicolas Girard (PS) (de sa place) :** Mon vote n'a pas compté ?

**Le président :** Il n'a pas fonctionné ? (*Rires.*) C'est vrai que c'est une situation très embarrassante du fait qu'on doit trancher. On ne sait pas si le vote a été fait trop tard ou si le système n'a pas fonctionné. Je propose qu'on revote... On est obligé de revoter parce que, quelque part, si c'est vraiment le système qui ne fonctionnait pas, ce serait fausser le résultat. Il y a quinze secondes. Soyez donc attentifs. On commence le vote.

*Au vote, la motion no 1256 est acceptée par 29 voix contre 27.*

### 32. Motion no 1259

#### **Pour la mise en œuvre d'un programme pour la réhabilitation des centres anciens** **Murielle Macchi-Berdar (PS)**

Face au constat que les centres anciens se vident dans certaines régions au profit de nouvelles constructions en périphérie, le Canton avait proposé entre 2007 et 2011 une approche innovante et expérimentale pour contrer cette tendance : le projet-pilote «Réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens» avait été testé dans les communes de Porrentruy et Fontenais, avec le soutien financier de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) au titre de projet modèle pour le développement durable du milieu bâti. Deux années après, soit en 2013, le Canton a publié ses conclusions sur le résultat du projet modèle. Le montant total des investissements réalisés par les propriétaires privés s'est élevé à près de 13 millions de francs. L'Etat a soutenu ces réalisations par le biais d'aides aux projets pour un montant total de près de 200'000 francs. Les communes concernées l'ont suivi et ont fait de même pour un montant total de 320'000 francs.

De l'argent bien investi puisque les bâtiments réhabilités ont permis d'accueillir environ 150 habitants dans 70 logements sans devoir développer de nouvelles infrastructures (rues, réseaux, canalisations, etc.) et en redonnant vie aux centres anciens. Une telle démarche s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée qui prône un développement de l'urbanisation orienté vers l'intérieur du tissu bâti.

Dès lors, pourquoi, depuis 2013, l'Etat n'a-t-il pas mis en place un programme pour l'ensemble des communes jurassiennes ?

A l'heure où le Gouvernement écrit aux communes jurassiennes pour les rendre attentives aux nouvelles réglementations et contraintes en matière de développement de l'urbanisation, il est temps de provoquer une impulsion positive sur l'ensemble du territoire jurassien en octroyant des moyens pour mettre en œuvre un programme pour la réhabilitation des centres anciens.

Sur le même modèle financier que le projet-pilote dont la clé de répartition reste à définir, le financement de la part cantonale d'un tel programme pourrait se faire au travers du fonds constitué par la plus-value perçue lors des changements de zones ainsi que par une reconsidération des moyens alloués à la Promotion économique (soutien aux entreprises, LPR, tourisme). En effet, nous estimons que les objectifs d'un programme de réhabilitation des centres anciens sont en adéquation avec une majorité des enjeux du sixième programme de développement économique 2013-2022.

Nous demandons donc au Gouvernement de financer dès 2020 un programme de réhabilitation des centres anciens sur le même modèle que le projet-pilote 2007-2011 mais pour l'ensemble des communes jurassiennes.

**Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) :** J'ai déposé cette motion dans le seul but de passer de la parole aux actes avec la mise en œuvre d'un programme cantonal de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.

Toutes les autorités, cantonale et communales, reconnaissent que nous devons améliorer la qualité de vie des centres par une adaptation des appartements à de nouveaux standards de confort d'habitat, dans le respect des caractéristiques des bâtiments pour que la revalorisation des infrastructures dans les centres offre une vraie alternative aux quartiers excentrés. L'amélioration des infrastructures et la plus grande mixité de la population, avec des familles en particulier, apportent une forte valeur ajoutée aux centres.

Les personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite profitent, elles aussi, de la réhabilitation : au lieu d'envisager un déracinement, elles peuvent bénéficier de formes d'habitat adapté là où elles ont tissé des relations sociales au fil des ans.

Bien que le bien-fondé d'une aide au projet soit reconnu depuis le 10 juin 2013, date à laquelle le Gouvernement a publié ses conclusions sur le résultat d'un projet modèle, à aucun moment le Gouvernement n'a démontré son intérêt à mettre en œuvre un programme de réhabilitation des centres anciens sur l'ensemble des communes jurassiennes; les décisions politiques de ces cinq dernières années, lors de l'établissement des budgets cantonaux, ont montré le désintérêt d'investir dans un programme de réhabilitation.

Il est donc temps de mettre en œuvre cet objectif tant vanté à l'époque, à savoir garantir une qualité au projet sans induire de nouvelles contraintes de construction dues aux règles de l'art, de la technique et des règlements communaux de construction.

L'aide apportée doit viser à stimuler la créativité et à augmenter la sensibilité à la protection du patrimoine. Il s'agit bien d'une aide au «projet» et non pas d'une aide à la «pierre» pour les objets reconnus soit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), soit dans les inventaires d'importance régionale et locale.

L'aide doit donc servir à couvrir les études, de l'avant-projet et projet jusqu'au niveau du permis de construire.

Je suis étonnée que le Gouvernement refuse cette motion qu'il estime, je pense, réalisée... Je ne crois pas qu'un programme de réhabilitation pour les centres anciens soit entré en vigueur ou soit opérationnel depuis le dépôt de ma motion. J'attends donc avec intérêt les explications du Gouvernement sur les raisons pour lesquelles il refuse cette motion et la position des groupes. Merci pour votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée a opéré un changement de paradigme. Désormais, le développement de l'urbanisation doit être orienté vers l'intérieur du tissu bâti.

C'est dans cette direction que s'est inscrite la révision des chapitres «Urbanisation» et «Mobilité» du plan directeur cantonal, ratifiée par votre Parlement en octobre 2018 et approuvée par le Conseil fédéral en mai 2019.

Comme il est rappelé dans la motion, un projet-pilote de «Réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens» a été mis en place dans les communes de Porrentruy et de Fontenais entre 2008 et 2012. Au regard des investissements publics et privés réalisés ainsi que des bâtiments réhabilités, le projet-pilote est considéré comme une réussite.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a décidé d'élaborer un programme cantonal de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. Il en a fait la proposition au Parlement, en lui soumettant ce principe dans la fiche U.01.3, intitulée «Développement de l'urbanisation dans les centres anciens», fiche que vous avez adoptée à la fin de l'an dernier et que le Conseil fédéral a ensuite approuvée ce printemps. Le Gouvernement n'a donc pas attendu la présente motion pour initier les démarches devant conduire à l'adoption d'un tel programme.

Pour rappel, la fiche U.01.3 précise que ce programme vise à soutenir prioritairement les projets situés à la fois dans les villages au sens du plan directeur cantonal et dans les périmètres figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou dans les inventaires d'importance régionale et locale. Un soutien prioritaire est accordé aux villages en raison de la déprise démographique et de la multiplication des logements vacants.

Mesdames et Messieurs les Députés, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement a adopté, la semaine dernière, le 27 août 2019, l'ordonnance qui instaure un programme de subvention cantonale en faveur de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un communiqué de presse sera diffusé dans les jours qui viennent pour en faire état.

Aussi et en toute logique, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion en la considérant comme réalisée.

**M. Stéphane Brosy** : La motion no 1259 traite d'un sujet important qui est la réhabilitation des centres anciens. En ce sens, toute mesure pouvant être utile est à considérer. Principalement si elle favorise en particulier les villages qui luttent pour maintenir leur population.

Le projet-pilote cité dans la motion a été une réussite et encourage à relancer de telles mesures.

Toutefois, nous en revenons à la dernière révision des fiches «Urbanisation», respectivement à la fiche U.01.3, qui traite clairement de ce sujet.

Laissons donc le temps au Gouvernement et au département concerné de mettre en œuvre la volonté du Parlement.

Pour ces motifs, le groupe PLR, dans sa grande majorité, refusera la motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Rottet** (UDC) : Le groupe UDC estime qu'il est nécessaire de réhabiliter les centres anciens. Toutefois, c'est l'approche qui diffère.

On évoque un soutien de quelque 500'000 francs Canton-communes entre 2007 et 2011 alors que les privés ont investi 13 millions. C'est dérisoire, vous en conviendrez, ce sont quelques milliers de francs par transformation et nous ne pensons pas que c'est cet argent-là qui va susciter, je dirais, des vocations.

En revanche, il faut être clair que, quand on réhabilite les centres anciens, qu'on le veuille ou non, il y a une réelle aventure : en amont d'abord parce que les tracasseries administratives sont énormes. Et puis, après, parce qu'on sait ce qu'on a mais on ne sait pas ce qu'on va découvrir : donc deuxième élément.

Le premier élément, il faudrait d'abord que les tracasseries administratives soient assouplies et que les taxes soient fortement réduites.

Deuxième élément, nous ne sommes plus au 18<sup>e</sup> ni au 17<sup>e</sup> siècle : les gens vivaient moins longtemps. Aujourd'hui, avec trois ou quatre étages, sans ascenseur vous l'aurez compris, c'est difficile. Il nous faut manifestement donner la possibilité, à ces gens qui veulent investir dans les centres anciens, d'avoir le confort moderne. Qu'on le veuille ou non, on ne peut plus vivre comme autrefois.

Il faut utiliser également des matériaux, de la technologie de dernière génération tout en ayant, il est vrai, une oreille attentive à la protection du patrimoine.

Vous en conviendrez : vaste programme ! Nous n'avons pas de remède miracle mais, en tous les cas, nous estimons qu'on devrait faire preuve de davantage de souplesse dans ce domaine.

Madame la motionnaire, pour notre part, nous pensons que vous devriez regarder ce problème, qui est intéressant, mais avec une autre approche. Voilà ce que nous en pensons. (*Rires.*)

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), présidente de groupe : De prime abord, Madame la Députée, notre groupe parlementaire a été quelque peu étonné de la teneur de votre intervention.

Etonné parce que nous avons traité récemment, dans la fiche U.01.3, des tenants et aboutissants du développement de l'urbanisation dans les centres anciens ainsi que du programme de réhabilitation qui était destiné prioritairement aux villages avec un statut ISOS A et B plus particulièrement dans ces périmètres-là.

Il est vrai que l'exemple qui a été mené à Porrentruy a été riche en compétences acquises sur le terrain et a démontré que si on voulait bien s'en donner la peine, il était intéressant et même indispensable d'accompagner la réhabilitation de projets en centre ancien.

Dans les moyens qui sont mis à disposition par le Canton, nous avons vu qu'ils étaient limités et je crois que, par équité de traitement, l'argument qui a été développé ici par le ministre – nous le partageons à l'époque de la validation de la fiche U.01.3 – était de donner d'abord la priorité aux villages



qui devaient faire face à des déperditions d'habitants et qui avaient de nombreux bâtiments à rénover.

Concentrons donc d'abord notre énergie sur ces villages par équité de traitement puisque les autres communes satellites ainsi que les corps de pôle auront des possibilités de développement ultérieur au travers des perspectives annoncées au travers du plan directeur cantonal.

Je vous ai entendue, Madame la Députée, parler de stimuler la créativité, d'accompagner les propriétaires d'immeubles, de stimuler la rénovation. Quel dommage, Madame la Députée, que vous n'ayez pas, au mois de mars 2017, soutenu ma motion qui prévoyait la mise en place d'un concept d'analyse d'immeubles. Et c'était bien là, Madame la Députée, la première pierre à l'édifice de la rénovation de l'habitat en centre ancien. Non seulement vous ne l'avez pas soutenue mais vous n'avez même pas daigné partager votre analyse sur cette thématique.

Aujourd'hui, notre groupe soutient l'idée qu'il faut d'abord davantage aider les villages et que, par la suite, si les moyens existent, bien entendu, nous pourrions étendre cela à l'ensemble des localités jurassiennes.

Donc, à ce stade, notre groupe refusera votre proposition. Merci de votre attention.

**Mme Magali Rohner (VERTS) :** Quant à nous, pour ne pas faire trop long, notre groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette motion parce que déjà réalisée.

Nous voulons simplement rappeler au Gouvernement que, dans la réalisation de cette motion, il s'agit non pas de soutenir la pierre et l'achat de la pierre et des rénovations qui seraient faites uniquement ou surtout de manière à favoriser le confort mais également, surtout pour nous, de prendre en compte le patrimoine et de procéder, dans chaque cas, à une expertise par un expert agréé en architecture afin que ces rénovations se fassent dans un respect maximum du patrimoine, bien sûr tout en permettant tout de même un confort relatif. On parle tout de même de bâtiments anciens et non pas de nouvelles constructions.

Nous pensons que c'est quand même quelque chose à quoi pourrait servir ce soutien, ce programme de soutien cantonal. Ce serait vraiment à mettre en place et à rendre obligatoire, à chaque fois, une expertise et pas seulement à subventionner certains éléments du projet proposé. Je vous remercie pour votre attention.

**Le président :** La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée, la discussion générale est ouverte. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteur de la motion souhaite intervenir ? Oui. Madame la Députée, vous avez la parole.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Je suis ravie d'apprendre que le Gouvernement n'ait pas attendu ma motion pour initier les démarches pour la mise en œuvre, dès 2020, d'un programme cantonal de réhabilitation.

Par contre, de mon côté, les interrogations subsistent même si on a accepté récemment la fiche. On ne peut pas deviner le contenu d'une future ordonnance étant donné que c'est de la compétence quand même de l'Exécutif.

Et je rappellerais à Mme Roy que l'analyse, au niveau des bâtiments, concerne surtout des analyses avec des critères quantitatifs. La réhabilitation touche plutôt des critères qualitatifs avec des rapports d'opportunité pour pouvoir utiliser le

potentiel en termes architectural, en termes de patrimoine, dans les centres anciens. C'est comme ça que je l'ai compris à l'époque. C'est pour ça que, pour moi, les programmes «Bâtiments» offrent déjà cette analyse de critères quantitatifs.

S'il a déjà procédé à son deuxième examen et qu'il a déjà validé l'ordonnance, le Gouvernement pourra répondre à notre souci finalement de se donner les moyens pour bien faire les choses.

Premièrement, le but du projet-pilote, à l'époque, en 2008, était de soutenir la réalisation de projets de réhabilitation exemplaires du point de vue du patrimoine, la qualité de vie du confort de l'habitation. Est-ce que le Gouvernement, dans cette nouvelle ordonnance, peut nous confirmer qu'il s'agira bien d'une aide au projet et non d'une aide à la pierre ?

Deuxièmement, il était prévu, au lancement du projet-pilote, de privilégier la qualité des avant-projets et des projets en récompensant les travaux académiques qui étaient menés par des professionnels. Le Gouvernement peut-il nous confirmer que les projets qui seront soutenus financièrement par le programme seront sélectionnés justement par les critères qualitatifs avec un rapport, avec une appréciation d'opportunité, et non uniquement sur des critères quantitatifs ?

Troisièmement, à l'époque aussi du projet-pilote, du moment que c'était la qualité des projets présentés qui devait être déterminante pour obtenir le soutien financier, est-ce que le Gouvernement peut nous confirmer ou infirmer que les projets qui seront soutenus devront faire l'objet d'une expertise indépendante ou faire appel à un architecte de registre A ?

Et, finalement, est-ce que le Gouvernement peut nous expliquer comment il va effectuer la clé de répartition, comment il entend mettre en œuvre ce soutien prioritaire à certaines communes en lien avec les villages qui ont ces problématiques de démographie et par rapport à ces problèmes de logements vacants ? Comment va se faire la répartition de cet argent au travers de cette priorité qui est mise par le Gouvernement ?

Et si les réponses du Gouvernement me rassurent, confirment qu'on va dans la bonne direction, il va de soi que je ne maintiendrai pas la motion. C'est plutôt réjouissant que le Gouvernement ait pris cette option et en fasse une priorité pour 2020. Merci de vos réponses.

**Le président :** Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ? C'est le cas. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : Effectivement, le débat est intéressant. On voit que, bien que le Gouvernement ait validé l'ordonnance qui sera communiquée ces prochains jours, il y a une volonté de maintenir le débat jusqu'au bout.

Je vous laisserai découvrir, ces prochains jours, dans les médias, tous les détails de l'ordonnance qui sera communiquée aux médias selon le programme prévu par le Gouvernement.

Mais, soyez rassurée, les expériences vécues à Porrentruy et à Fontenais, qui ont été qualifiées de positives, ont bien évidemment été incluses dans la réflexion pour que, finalement, ce qui se fait maintenant, à l'avenir, soit également en conformité avec les bonnes expériences vécues. Et bien évidemment qu'il y a plusieurs paramètres qui seront importants. Il y en a notamment un, c'est que, finalement, l'aide cantonale pour la réhabilitation doit aussi être conjuguée avec une aide communale. Voilà par exemple un élément. Donc, on veut

aussi faire ça en partenariat avec les communes, comme c'était déjà le cas, si je me souviens bien, à Porrentruy et à Fontenais. Voilà donc un exemple.

Il y a également bien évidemment le fait qu'on ne veut pas mettre de l'argent s'il n'y a pas de nouvelles surfaces d'habitation ou en tout cas le rétablissement de surfaces d'habitation. Ce n'est donc pas une aide de confort mais une aide de développement de l'habitat dans les centres, en particulier dans les villages qui, actuellement, ont finalement besoin d'un coup de pouce pour inverser la tendance démographique.

**Le président** : Madame la Députée, vous avez la possibilité de répliquer encore une fois. Est-ce que vous souhaitez intervenir ? Vous maintenez donc la motion.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS)** : Il y a maladresse. Je ne maintiens pas la motion. Je n'ai pas du tout les réponses à mes questions mais j'attendrai la conférence de presse pour connaître le contenu de l'ordonnance et je reviendrai à charge si ça ne me satisfait pas. Merci.

**Le président** : Est-ce que le ministre souhaite répliquer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) (de sa place)** : Non, non.

**Le président** : Excusez-moi, alors, je n'avais pas compris. Donc, la motion est retirée. C'est bien ça ? Si elle est retirée, nous pouvons donc passer au point suivant.

*(La motion no 1259 est retirée par son auteure.)*

### 33. Postulat no 399

#### Installer des stations à hydrogène Raoul Jaeggi (Indépendant)

En 2016, l'EMPA avait installé la première station à hydrogène avec une pression adaptée aux voitures (700 bars). Dans la foulée à Hunzenschwil (AG), la première station-service à hydrogène publique de Suisse voyait le jour.

Au milieu de l'année dernière, la presse nous apprenait qu'en Suisse, sept entreprises avaient décidé de miser sur l'hydrogène. Elles ont fondé une association en vue de créer un réseau national de stations-service.

Avia, Coop, Coop Mineraloel, Migros, Migrol, Agrola et Fenaco comptent alimenter leurs véhicules avec de l'hydrogène d'ici 2023. «L'opération de ravitaillement ne dure que quelques minutes et les autonomies atteignent d'ores et déjà 600 kilomètres et plus». Et plutôt que des gaz d'échappement, un véhicule fonctionnant à l'hydrogène émet de la vapeur d'eau.

Ensemble, ces sept entreprises associées exploitent plus de 1500 stations-service et disposent d'environ 1'700 poids lourds. Elles se disent en mesure de gérer conjointement le développement d'une infrastructure de distribution d'hydrogène à l'échelon national. Une flotte de dix camions permet déjà d'exploiter économiquement une station d'approvisionnement en hydrogène.

Fort de ce constat et de l'intérêt de développer une solution qui ne produit pas de CO<sub>2</sub>, nous demandons au Gouvernement d'étudier la pertinence ainsi que la faisabilité de l'installation de stations à hydrogène sur le territoire cantonal.

**M. Raoul Jaeggi (Indépendant)** : «L'hydrogène, carburant du futur...»

«L'hydrogène carbure... dans l'indifférence générale»

«Des chercheurs belges développent un panneau solaire qui produit de l'hydrogène»

«Des chercheurs de l'EPFL ont mis au point un système qui produit une quantité record d'hydrogène propre»

Ces titres d'articles parus dans les plus importants médias suisses dans les douze derniers mois parlent d'eux-mêmes !

J'ai encore envie de citer un communiqué de l'EPFL d'avril de cette année : «L'hydrogène représente l'une des clés de sortie de notre dépendance aux énergies fossiles». Ou encore notre collègue Christophe Terrier qui, ce matin, a dit qu'il faut renoncer à la combustion du carbone. Son slogan s'insère parfaitement dans cette liste de titres et de communiqués.

Pendant ce temps-là, le Gouvernement rejette le postulat no 399... ceci aussi, malheureusement, parle de lui-même !

«La politique climatique a besoin d'hommes et de femmes qui agissent !». Je l'ai lu quelque part.

On aura entendu ici souvent ce que certains ne veulent pas en matière d'énergie. Il serait peut-être temps de dire ce que l'on veut !

A chaque séance de notre Parlement, on parle du climat. Ce Parlement a décrété l'urgence climatique !!!

Notre société moderne a besoin d'une quantité d'électricité toujours plus importante pour fonctionner. En acceptant la Stratégie énergétique 2050, en 2017, les électeurs ont exprimé leur souhait de modifier en profondeur le système, en abandonnant le nucléaire et en encourageant les énergies renouvelables, ceci pour faire face à une augmentation incessante des besoins en électricité.

Il est temps de tourner le dos aux énergies fossiles au profit des énergies renouvelables afin de parvenir à un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leur absorption.

Le Jura, est-il utile de le rappeler, a également adopté une nouvelle loi cantonale sur l'énergie allant exactement dans ce sens.

Pourquoi donc alors les politiques ne poussent-ils pas plus cette motorisation, entre autres, à zéro émission alors que nous sommes contraints de réduire drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre, sachant que les transports représentaient en Suisse, en 2015, plus de 30 % de ces gaz à effet de serre ?

C'est sans doute en premier lieu parce que de puissants lobbys ont intérêt à entretenir le mythe que le bilan écologique de la production d'hydrogène est mauvais... ce qui est faux, en tout cas pour la Suisse, où il est aujourd'hui essentiellement extrait par électrolyse de l'eau par l'entreprise H2 Energy. Un procédé énergivore, certes, mais qui repose uniquement sur de l'électricité produite durant la nuit par une centrale hydroélectrique au fil de l'Aar. De plus, les nouveaux procédés énumérés précédemment révolutionnent complètement la production d'hydrogène.

Concernant l'électromobilité, je ne ferai pas ici le procès des voitures électriques mues par une énergie issue de batteries que j'appellerais traditionnelles, dont on connaît le bilan écologique mitigé, mais il est évident aujourd'hui que les véhicules à hydrogène sont la clé d'un transport à faibles émissions.

sions de CO<sub>2</sub> ! A émissions de CO<sub>2</sub> nulles, le transport représentant la faible part encore présente.

J'ai été interpellé aujourd'hui, ici, principalement en ce qui concerne le rôle de l'Etat. Ce n'est pas le rôle de l'Etat de faire des stations à hydrogène et, bien évidemment, ce n'est pas ça que je demande. Je demande que l'Etat étudie la pertinence et la possibilité des installations. J'ai eu un contact tout récent avec un des principaux acteurs de la vente de carburant dans notre Canton, qui m'a dit : «Moi, ce que j'attends, c'est de savoir ce que je peux faire !». Si, aujourd'hui, je vais me renseigner à l'Etat pour savoir ce que je peux faire avec la création d'une station à hydrogène, comme personne ne sait exactement où on va, ce n'est pas simple. On doit déjà améliorer ça et ce postulat permettrait que l'Etat se positionne et fasse la promotion de cette énergie.

Il est certain que l'ensemble du territoire suisse sera rapidement et prochainement équipé de stations-service à hydrogène. Reste à savoir si le Jura entend rester à la traîne et se priver d'un développement intéressant économiquement et répondant aux défis écologiques que nous avons tous affirmé vouloir relever. Merci de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Oui, l'hydrogène a certainement un bel avenir devant lui pour propulser les véhicules. On peut penser que cette technologie sera d'abord destinée au trafic poids lourds. La mobilité individuelle à hydrogène se développera probablement dans un deuxième temps.

L'hydrogène peut jouer un rôle important pour réduire les émissions CO<sub>2</sub> des transports. Ce n'est toutefois pas une solution miracle. La priorité doit être de réduire le nombre de kilomètres parcourus avec des véhicules individuels.

Il faut également rappeler que l'hydrogène n'existe pas à l'état naturel sous une forme utilisable par les piles à combustibles. Ce n'est en réalité qu'un moyen de stockage de l'énergie. Avec, comme pour tous les moyens de stockage, des pertes dues au rendement des transformations. Ainsi, c'est intéressant d'utiliser les surplus de production d'électricité renouvelable pour produire de l'hydrogène. Mais ce n'est pas pertinent de produire de l'électricité pour ensuite fabriquer de l'hydrogène.

Cela dit, faut-il que l'Etat s'implique dans le déploiement des stations à hydrogène ? De l'avis du Gouvernement, c'est clairement non. Principalement pour les raisons qui sont mentionnées dans le texte du postulat.

L'association Mobilité H2 Suisse a été constituée. Elle est composée d'exploitants de stations-service, d'entreprises de transport et de logistique et de grandes entreprises gérant des flottes de véhicules. L'association s'engage en Suisse pour la mise en place d'un réseau de stations-service à hydrogène couvrant l'intégralité du territoire national, à un horizon de cinq ans. Elle entend le faire sur la base d'un modèle économique privé, en fonction du développement du marché.

Du point de vue du Gouvernement, la composition de cette association devrait assurer le développement du réseau de stations à hydrogène dans l'ensemble du pays. Notamment parce que les membres de Mobilité H2 Suisse disposent d'une flotte importante de poids lourds et de véhicules utilitaires. Evidemment, l'association n'a pas l'exclusivité de cet engagement. D'autres acteurs peuvent également intervenir.

Le Gouvernement restera attentif au déploiement des stations à hydrogène. Un bilan devra être fait dans cinq ans environ pour vérifier que le réseau couvre également le canton

du Jura. En cas de besoin, des mesures pourront être prises pour permettre aux chauffeurs et conducteurs de faire le plein d'hydrogène dans la région.

Mais, pour l'heure, l'Etat n'a pas à intervenir. Il n'exploite pas le réseau de stations-service à essence et diesel par exemple. C'est un marché privé qui fonctionne et qui s'adapte peu à peu aux nouvelles énergies.

Le Gouvernement vous invite à refuser le postulat no 399.

**M. Lionel Montavon** (UDC) : Constructeurs, transporteurs et grands distributeurs sont toujours plus nombreux en Suisse à miser sur l'hydrogène pour contribuer à réduire massivement les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports.

La mobilité à hydrogène appuie la réalisation des objectifs climatiques dans la circulation routière et la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Pour donner la possibilité aux différentes entreprises régionales d'investir dans des véhicules à hydrogène, il faut mettre en place des stations à hydrogène sur le territoire cantonal.

C'est pour cette raison que le groupe UDC va soutenir, à l'unanimité, le postulat no 399.

**M. Yann Rufer** (PLR) : Le postulat no 399 a retenu toute l'attention du groupe PLR.

Avec le changement climatique qui est une réalité, il est légitime de trouver toutes les sources possibles et imaginables d'énergies alternatives afin de réduire notre dépendance aux énergies fossiles telles que le pétrole, le charbon ou encore le gaz naturel.

Le postulant parle, dans son développement, de tests effectués Outre-Sarine et à l'international. Ceux-ci présentent vraisemblablement des résultats encourageants bien que le résultat énergétique final ne soit pas encore démontré.

Il convient de rappeler que ces tests sont l'œuvre d'entreprises privées, celles-ci étant déjà actives dans la vente d'énergies fossiles. La technologie décrite est encore au stade de tests et, de l'avis du groupe PLR, n'est pas encore assez mûre pour que l'on puisse installer ces installations dans notre Canton. De plus, il serait opportun d'attendre que ces entreprises privées sollicitent nos autorités avant de faire le premier pas nous-mêmes.

Car si l'on intervient en amont et que la technologie ne prend pas, les éventuels coûts d'installation et de déconstruction seront à la charge de la collectivité.

Notre groupe est donc d'avis qu'il faut laisser les entreprises expertes dans ce domaine effectuer leurs propres sollicitations avant d'effectuer une étude préalable.

Pour ces raisons, le groupe PLR rejettera, à l'unanimité, le postulat no 399. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Murielle Macchi-Berdar** (PS) : Le groupe socialiste a pris le temps d'étudier le postulat de notre collègue Raoul Jaeggi et refusera de le soutenir pour les raisons suivantes.

Il est vrai que la voiture à hydrogène pourrait, à moyen terme, jouer un rôle dans la transition énergétique : elle a un rendement énergétique élevé, n'émet aucun polluant localement et peut contribuer massivement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, surtout dans le secteur des transports, vous l'avez dit... mais à priori... car pour autant que l'hydrogène soit d'origine renouvelable.

La problématique cruciale avec les véhicules à pile à combustible reste la provenance de l'hydrogène. Aujourd'hui, l'industrie (pétrolière, métallurgique, agro-alimentaire, etc.) utilise 3 millions de tonnes d'hydrogène chaque année, entièrement produit à partir de charbon et de gaz naturel.

Si l'hydrogène pour les voitures devait provenir des mêmes sources fossiles, il deviendra difficile de justifier le déploiement massif de cette technologie puisque la volonté de décarboniser les transports constitue précisément l'un des principaux arguments en faveur des voitures à pile à combustible. L'hydrogène pour le transport devra, à terme en tous les cas, être d'origine renouvelable... ou ne le sera pas.

La diffusion des voitures à pile à combustible bute encore sur de nombreux obstacles, en premier lieu leur prix prohibitif. La problématique de la sécurité des véhicules représente également un défi de taille car l'hydrogène est un gaz hautement inflammable. De plus, l'hydrogène va nécessiter le développement d'infrastructures de distribution et de ravitaillement spécifiques, également très coûteuses. Et, là, je ne pense pas spécialement aux stations mais plus au réseau parce que, pour transporter l'hydrogène, il faut des réseaux, comme des réseaux de gaz.

Et notre Canton ne dispose pas de réseau. Je ne crois pas qu'il y ait un réseau d'hydrogène qui traverse le territoire jurassien. Donc, c'est par camion que l'hydrogène, même renouvelable, arriverait dans notre Canton.

Vous me direz : pourquoi pas on ne le fait pas puisqu'on le fait déjà avec les produits pétroliers ? Et bien non, justement, c'est pour cela que nous ne voulons pas reproduire ce modèle d'approvisionnement.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste refusera le postulat.

**Le président** : La parole réservée aux représentants des groupes... Oui, il y a encore le groupe UDC... pardon, excusez-moi, le groupe VERTS et CS-POP (*Rires.*) et j'invite Madame la députée Magali Rohner à défendre la position du groupe VERTS et CS-POP.

**Mme Magali Rohner** (VERTS) : Je ne vais pas prendre tous les arguments qui ont été donnés ici. Je crois que la problématique a été bien explicitée.

De l'hydrogène, oui... bien que ce soit une technologie dangereuse. Oui tant qu'il est produit de manière renouvelable et qu'il est amené de manière renouvelable. Et, bien sûr, c'est difficile.

En même temps, ce qui nous est présenté ici n'est pas une motion mais un postulat et il n'est pas demandé au Gouvernement d'implanter ces stations sur le territoire. Il est simplement demandé d'étudier la faisabilité et la pertinence, comme le demande un postulat.

Il semble à notre groupe que c'est une demande qui est intéressante. C'est en effet une technologie d'avenir.

Il faut quand même peut-être rappeler que c'est un des seuls moyens qui semble existant et pas trop polluant, avec lequel on pourrait stocker l'excédent d'énergie solaire. Et on sait que le solaire augmente dans notre pays. Et, maintenant, on sait que ces énergies produisent des pics qu'il faudra bien stocker. Alors, si on ne veut pas utiliser des batteries, l'utilisation de l'hydrogène peut quand même présenter un intérêt.

Pour toutes ces raisons, notre groupe trouve le postulat no 399 intéressant, va le soutenir et vous invite à en faire autant. Je vous remercie.

**Le président** : La parole réservée aux représentants des groupes n'est cette fois-ci plus utilisée. La discussion générale est ouverte. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteur souhaite intervenir ? C'est le cas. Monsieur le Député, vous avez la parole.

**M. Raoul Jaeggi** (Indépendant) : On a souvent parlé, dans ce Parlement, d'envoyer des signaux. Envoyer un signal d'ambition de développement de l'hydrogène m'aurait paru intéressant.

Je suis très surpris de plusieurs choses.

Je suis très surpris de voir à quel point ce Parlement est au courant des nouvelles technologies quand on parle de 5G et à quel point il ne l'est pas – y compris le Gouvernement, vous me le pardonnerez – quand on parle d'hydrogène. Vous parlez de transport alors que – et je vous invite à vous renseigner à ce sujet – l'on parle de panneaux solaires qui produisent, par panneau, un ou deux litres d'hydrogène par jour. On pourrait imaginer des productions privées comme on le fait pour l'électricité. Parler de faire de l'hydrogène quand on ne produit pas et quand on ne l'utilise pas pour autre chose, tout le monde a des panneaux solaires sur son toit... bientôt, pas tout le monde malheureusement... et en autoconsomme dans sa maison environ 30 %. 70 % du reste du temps, on pourrait produire de l'hydrogène au lieu de l'injecter dans le réseau pour rien.

Je suis surpris du manque d'information de la part des gens qui viennent dire ici qu'on doit le transporter et que c'est un problème. On arrive aujourd'hui dans des possibilités de production locale très intéressante. Pas seulement par ces chercheurs belges mais quand on nous a dit, c'est le représentant du PLR ou je ne sais plus, que ces tests étaient faits par des entreprises privées, je pense que l'EPFL, qui annonce avoir produit un taux record d'hydrogène propre, c'est quelque chose qu'il n'est pas très heureux de mettre sous le tapis et de faire comme si ça n'existait pas.

Je vais essayer d'être plutôt court et je vais m'adresser à ma collègue Murielle Macchi parce que c'est peut-être la seule que j'ai l'espoir de pouvoir convaincre. En effet, il me semble que vous avez réfléchi à la question et je vous ai entendue ce matin parlant des enjeux qui nous attendaient au niveau énergétique, parlant d'approche transversale. Je sais que vous avez la vivacité d'esprit nécessaire pour faire l'analyse sérieuse de tout ça (*Rires.*) et ne pas se baser uniquement sur des théories déjà dépassées, notamment en matière de danger. Il y a aussi là une entreprise suisse, valaisanne, qui aujourd'hui mélange – moi, je ne suis pas un scientifique et je ne sais pas avec quelle poudre – avec une poudre d'hydrogène pour l'empêcher d'exploser.

Et quand on me parle du prix de déconstruction des stations... mais, enfin... ça n'a rien à voir dans ce débat. Les gens qui construisent une station ou n'importe quelle structure, ce seront des privés et la déconstruction leur incombera. On n'est pas ici dans un état comparable à des désaffectations de centrales nucléaires ! Je vous remercie de votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, vous insinuez que le Gouvernement serait mal renseigné sur la base d'éléments liés au transport. J'essaie juste de comprendre votre raisonnement : vous parlez de production locale par exemple avec le surplus d'énergie photovoltaïque des habitations. Donc, si on imagine que toutes les maisons qui ont des panneaux solaires ont une petite centrale

de transformation d'électrolyse pour fabriquer de l'hydrogène et que, dans votre postulat, vous demandez d'étudier les stations à hydrogène, j'ose imaginer quand même qu'il faudra transporter l'hydrogène depuis le point de production jusqu'à la station par exemple ou alors depuis un réservoir jusqu'à la station.

Donc, effectivement, nous n'avons peut-être pas tous les éléments technologiques en tête mais il y a quand même des paramètres physiques qu'il faudra résoudre. Et nous estimons, en l'état, que ce n'est pas une tâche que nous devons étudier par rapport à la situation de cette énergie finalement.

Nous avons aussi reçu, au niveau du Gouvernement, des personnes qui font la promotion de cette énergie. Nous avons souvent des sollicitations de différentes tendances énergétiques, que ce soit électriques, pétrolières modernes avec les nouvelles technologies, hydrogène et plein d'autres choses telles que la biomasse qui peut aussi produire du gaz et l'injecter dans le réseau. Simplement, nous estimons avoir suffisamment de connaissances de la situation pour estimer que le postulat n'est pas nécessaire en l'état et que l'arrivée de la technologie n'est pas pour demain matin même si nous observons bien évidemment ce qui se passe au niveau national, voire européen.

**Le président :** Est-ce que l'auteur veut encore répondre ? Vous avez encore deux minutes, le cas échéant, pour le faire. Monsieur le Député, vous avez la parole.

**M. Raoul Jaeggi (Indépendant) :** Je n'aurai pas besoin de deux minutes. Je vais faire très court.

Comment peut-on dire ici que ce n'est pas le rôle de l'Etat ? Mais, enfin, la stratégie énergétique, le développement des énergies et envoyer un signal de soutien à une énergie propre, c'est le rôle de tout le monde et c'est le rôle de l'Etat aussi !

*Au vote, le postulat no 399 est refusé par 29 voix contre 20.*

#### 34. Question écrite no 3184

##### **Géothermie profonde : coût, suite et fin ? Christian Spring (PDC)**

Bientôt six mois que la motion no 1224 demandant l'arrêt immédiat du projet de géothermie a été acceptée par le Parlement et nous n'avons toujours aucune nouvelle du Gouvernement. Pourtant, les rapports émis par les sismologues et les autorités sud-coréennes sont d'une évidence claire.

Ces rapports ne laissent pourtant planer aucun doute quant au lien de causalité entre les travaux du projet de géothermie et le tremblement de terre qui a, nous le rappelons, causé des dommages conséquents, chiffrés à plusieurs millions de francs.

Comme tous les éléments nous semblent en mains du Gouvernement, nous le sollicitons afin qu'il prenne sa décision au plus vite et sans attendre l'avis d'experts qui peinent à prouver leur totale indépendance ou neutralité.

En outre, les montants pharaoniques énoncés à titre de dédommagement par le ministre en charge du dossier nous laissent perplexes étant donné que le manque à gagner doit être difficile à prouver puisqu'aucune production d'un projet de géothermie profonde n'est intervenue jusqu'à ce jour.

Nous invitons le Gouvernement à nous indiquer les raisons susceptibles d'expliquer le retard qu'accuse sa décision qui, en tenant compte des nouveaux éléments à sa disposition (rapports sismologiques, manque d'eau, modification du projet), ne saurait être favorable à la poursuite du projet de Haute-Sorne.

De plus, nous aimerions aussi connaître avec précision le montant et le détail des indemnités que pourraient éventuellement réclamer les promoteurs en cas d'abandon définitif du projet de Haute-Sorne.

Par avance, nous remercions le Gouvernement de répondre avec précision à ces questions qui intéressent au plus haut point les citoyens jurassiens.

##### Réponse du Gouvernement :

– Comment le Gouvernement explique-t-il le retard qu'accuse sa décision de retirer au promoteur les autorisations de réaliser le projet pilote de géothermie profonde en Haute-Sorne ?

Le Gouvernement a suspendu le projet immédiatement après avoir pris connaissance du séisme intervenu à Pohang, en Corée du Sud, à proximité d'un projet de géothermie profonde. Il a désormais reçu le rapport qu'il a demandé à Géo-Energie Suisse SA pour prendre en compte ces événements dans l'analyse de risques, ainsi que le rapport des experts internationaux mandatés par les autorités coréennes. Il a confié l'analyse de ces rapports au Service sismologique suisse (SED) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

L'analyse du SED parviendra à l'Office de l'environnement, sauf imprévu, d'ici fin août 2019. Elle dira si les mesures de surveillance et de sécurité imposées à Glovelier sont suffisantes ou non. L'Office de l'environnement procédera à sa propre évaluation et fera une proposition au Gouvernement en ce qui concerne la poursuite du projet. Cette proposition pourrait considérer que les mesures prévues sont suffisantes. Elle pourrait également estimer que des mesures supplémentaires doivent être prises, par exemple pour améliorer la connaissance du sous-sol avant d'effectuer les premières opérations de stimulation. La proposition découlant de l'analyse du SED pourrait aussi bien constater que les risques sont trop élevés et que le projet doit être abandonné.

Sur la base de cette proposition, le Gouvernement prendra position sur la poursuite du projet. Il le fera sans précipitation, de manière transparente, en tenant compte de l'intérêt général, et en veillant à assurer la sécurité de la population, de l'industrie et de l'environnement.

Le Gouvernement constate par ailleurs qu'il n'a aucun retard dans la réalisation de la motion no 1224, qui demandait l'arrêt du projet-pilote de géothermie profonde. D'une part, le délai de réalisation d'une motion est de deux ans. D'autre part, comme cela avait été indiqué lors du débat sur cette motion, celle-ci n'est pas contraignante juridiquement pour le Gouvernement.

– Quel est le montant précis et le détail des indemnités que pourraient éventuellement réclamer les promoteurs en cas d'abandon définitif du projet pilote de Haute-Sorne ?

Les indemnités que pourrait réclamer le promoteur peuvent concerner le remboursement de tout ou partie des frais qu'il a consentis en vain ainsi que l'indemnisation d'un gain manqué du fait de la non-réalisation du projet-pilote.

Comme indiqué en réponse à la question écrite no 3121, le montant des indemnités et, partant, le détail de celles-ci ne

peuvent pas être estimés à ce stade. L'intérêt de l'Etat s'opposerait d'ailleurs à ce qu'une telle estimation soit rendue publique avant même que les prétentions du promoteur soient connues.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), présidente de groupe : Monsieur le député Christian Spring n'est pas satisfait.

**35. Question écrite no 3185**  
**Biodiversité : du concret !**  
**Erica Hennequin (VERTS)**

Fin avril, quelques jours après avoir posé une question orale au sujet de la biodiversité à la tribune du Parlement, un rapport alarmant était publié dans tous les médias : jusqu'à un million d'espèces pourraient être menacées d'extinction selon les experts de l'ONU sur la biodiversité. En cause l'urbanisation, l'exploitation des terres et des ressources, la pêche et la chasse, la pollution, les pesticides et le réchauffement climatique.

Rappelons aussi qu'en moins de 30 ans, le nombre d'insectes dans nos campagnes a chuté de 75 %, sans parler de celles des oiseaux. «Il faut vraiment être dans le coma pour ne jamais avoir entendu parler de tout cela», selon la campagne Mission B de la RTS.

Or, récemment, une équipe de l'Université de Bâle s'est penchée sur une trentaine de jardins à Bâle-Ville et à Bâle-Campagne, nos voisins. Ils y ont effectué un certain nombre de relevés. Le bilan est réjouissant : 254 espèces, dont des espèces rares, ont été répertoriées.

Selon les auteurs, la biodiversité dans les jardins urbains est favorisée par la combinaison de différents biotopes comme des surfaces herbeuses, des fleurs, des buissons, des tas de feuilles ou du bois mort. Plus la structure du jardin est variée, plus importante sera la diversité des espèces.

Il existe donc des possibilités d'agir à petite échelle, dans nos campagnes et nos jardins, d'où notre question au Gouvernement :

Comment peut-il inciter les paysagistes du Canton et les particuliers à mettre en place des espaces favorables à la biodiversité plutôt que des surfaces désertiques de pierres et de cailloux que d'aucuns appellent des cimetières ? Pour information, on trouve de tels tapis de pierres également et c'est nouveau, autour de bâtiments cantonaux, au milieu des ronds-points et sur des emplacements communaux.

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Le recul de la biodiversité est un fait désormais incontesté. Cette situation, qui touche l'ensemble de la planète, est préoccupante. Le territoire jurassien n'échappe pas à ce déclin, même si certains de ses espaces naturels sont encore remarquables. Pour inverser la tendance, il y a lieu d'agir sur l'ensemble du territoire et sur toutes les politiques sectorielles (aménagement du territoire, agriculture, sylviculture, etc.) afin de créer des conditions favorables à la faune et la flore et à leur dispersion. L'Etat jurassien s'y engage de manière concrète dans différents projets et avec les moyens financiers cantonaux et fédéraux.

La question posée au Gouvernement est la suivante : «Comment peut-il inciter les paysagistes du Canton et les

particuliers à mettre en place des espaces favorables à la biodiversité plutôt que des surfaces désertiques de pierres et de cailloux que d'aucuns appellent des cimetières ? Pour information, on trouve de tels tapis de pierres également et c'est nouveau, autour de bâtiments cantonaux, au milieu des ronds-points et sur des emplacements communaux».

L'effort doit en effet être porté aussi sur les territoires bâtis, qui se sont souvent transformés en «déserts biologiques» au cours des dernières décennies. Le potentiel de renaturation y est important. Un changement de pratiques concernant l'aménagement et l'entretien des surfaces vertes collectives et privées est ainsi impératif. Ce changement est toutefois déjà en cours, avec de nombreuses initiatives locales ou communales qui vont dans le sens de plus de nature et permettent des synergies avec d'autres politiques (arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, suppression des pesticides, etc.).

Dans un domaine qui touche la sphère privée, le Gouvernement est d'avis, comme le suggère l'auteur de la question, qu'il est souhaitable d'agir par l'incitation, la sensibilisation et l'information. La politique environnementale doit ainsi être comprise et soutenue par des personnes convaincues.

Néanmoins, le législateur doit aussi saisir les opportunités pour de nouvelles dispositions favorables à l'intérêt public. Ainsi, la révision à venir de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire offre une possibilité de débattre de ce sujet. Il appartiendra au Législatif de décider de mesures plus ou moins contraignantes, par exemple pour restreindre les libertés d'aménagement des alentours des bâtiments. De nouvelles normes précisant la gestion attendue des surfaces vertes, notamment dans les zones artisanales et industrielles, pourraient y être intégrées.

Les collectivités publiques devant faire preuve d'exemplarité à ce sujet, l'Etat s'engage à privilégier la gestion extensive de ses propres terrains, de façon à accueillir une biodiversité plus riche. Une communication du Département sera ainsi faite cet automne auprès des différents services cantonaux qui supervisent des biens-fonds. L'Etat s'engage aussi envers les communes pour que l'entretien extensif devienne la norme. Dans ce contexte, l'Office de l'environnement et l'agglomération de Delémont entendent réaliser un projet-pilote lié à l'encouragement de la biodiversité en zone à bâtir. Ce projet pourra servir ensuite d'exemple à l'ensemble des collectivités locales.

Finalement, l'Etat agit d'ores et déjà par l'information et la sensibilisation dans ses activités.

- Il thématise ce sujet dans ses rencontres avec les propriétaires de grandes surfaces (CFF, entrepreneurs, etc.). L'Office de l'environnement a récemment organisé une rencontre avec les paysagistes et les horticulteurs établis dans le Canton afin de les sensibiliser à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et à l'utilisation de plantes indigènes dans les aménagements qu'ils proposent.
- Pour le grand public, d'importants efforts de communication sont faits et continueront à l'être. Nous pouvons ici citer le site internet [www.energie-environnement.ch](http://www.energie-environnement.ch), géré par les cantons romands, qui fournit de précieux conseils de manière ludique et imagée par rapport aux thématiques évoquées dans la question écrite. Nous pouvons aussi rappeler le communiqué de presse récent du 21 mai 2019, qui incite les particuliers à gérer différemment les alentours de leurs bâtiments.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : Je suis satisfaite.

**36. Question écrite no 3190****Soumission des lignes de bus du canton du Jura : encore des inquiétudes !  
Nicolas Maître (PS)**

Compte tenu du calendrier annoncé en novembre 2018 par le ministre Eray, le lancement de l'appel d'offres doit intervenir d'ici le mois de juin. Au-delà de la rupture de confiance consommée entre l'entreprise CarPostal, les milieux politiques et plus largement la population, cette mise au concours peut paraître arriver à point nommé afin de recadrer au plus juste le financement des lignes de bus dans le canton du Jura.

Sous l'aspect purement économique, on ne peut que se réjouir de cette volonté de la Section cantonale de la mobilité et des transports (SMT) de négocier le financement de ce mode de transports. Mais comme cela a déjà été relevé lors de la Conférence des transports cantonaux et à de nombreuses reprises à la tribune du Parlement, l'économie financière escomptée ne doit pas se faire sur le dos des employés de ces entreprises, qui devront dans tous les cas repostuler leur place de travail.

Malgré certaines promesses du Gouvernement qui tentait de dissiper les craintes du personnel, des politiques et des syndicats, il existe encore bien quelques zones d'ombre qui méritent des explications; car le droit fédéral, supérieur au droit cantonal, stipule que la procédure de mise au concours ne peut astreindre une entreprise soumissionnaire à conclure une convention collective de travail (CCT) et que le Gouvernement prétend dans ses réponses qu'un salaire usuel de la branche devra s'appliquer afin de garantir des conditions de travail adéquates. Ceci en regard de l'article 23, alinéa 3, de la loi cantonale sur les transports publics (LPT; RSJU 742.21), qui prévoit que les entreprises s'engagent à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage de la région. Au final, est-ce suffisant pour garantir qu'il n'y aura pas de sous-enchère dans les offres de la part d'entreprises soumissionnaires ? A n'en pas douter, cette économie se fera forcément et principalement sur le dos du personnel.

Impliqué personnellement dans le milieu syndical au niveau national et ayant eu connaissance de la rencontre en mars dernier du ministre Eray avec Syndicom et SEV, mes inquiétudes sont toujours aussi grandes. Car, suite à cet entretien, aucune autre garantie n'a été donnée par le représentant du Gouvernement pour ce qui est de fixer un cadre minimum dans l'appel d'offres afin de forcer les soumissionnaires à garantir un salaire décent au personnel des lignes de bus du canton du Jura.

Conscient de l'urgence de mon interpellation avant la mise au concours des lignes de bus du canton du Jura (publication prévue pour juin prochain) et afin de lever certaines craintes des milieux politiques et syndicaux avant cette échéance, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. A-t-il tenu compte de la proposition faite par Syndicom (en mars dernier) d'inscrire dans l'appel d'offres, comme référence de base minimum, le salaire moyen actuellement appliqué sur les lignes concernées du territoire jurassien ?
2. Est-il conscient des conséquences désastreuses pour l'économie régionale et cantonale si l'entreprise retenue ne respectait pas ou ne s'approchait pas de ce salaire moyen ? Ceci en regard du nombre de citoyennes et de citoyens (contribuables) employés actuellement dans les lignes de bus du canton du Jura.

3. S'est-il inquiété de savoir combien d'employés des lignes de bus du Jura sont concernés et captifs de ce processus d'appel d'offres ? Avec toutes les craintes légitimes qui doivent les animer.
4. Peut-il nous dire à combien s'élèvent la formulation et la rédaction du cahier des charges dans cet appel d'offres et ceci depuis le début du processus jusqu'à l'adjudication ? Et, subsidiairement, à combien s'élèvera la facture finale, sachant que de pareils contrats sont toujours sujets à des oppositions et des recours ? Même si une bonne partie des coûts est supportée par la Confédération (OFT), il n'en demeure pas moins que cet argent appartient toujours aux contribuables.

**Réponse du Gouvernement :**

La planification de la mise au concours des lignes de bus du canton du Jura a été publiée sur le site de l'Office fédéral des transports (OFT) en mai 2017. Cette décision a fait suite aux difficultés rencontrées avec l'un des mandataires actuels et sa justification s'est encore renforcée avec la révélation du «scandale CarPostal». Le recours à la procédure d'appel d'offres est recommandé par la Confédération. La démarche doit permettre d'améliorer la compétitivité des transports publics du point de vue du coût – à charge des contribuables et des usagers – et de la qualité. La mise au concours a été effectuée officiellement le 5 juillet 2019. Durant ces deux ans, un travail important d'élaboration du dossier a été conduit en collaboration avec la Confédération et le canton de Berne et avec l'aide d'un bureau spécialisé. Les conditions de travail du personnel ont fait l'objet d'une forte attention.

Aux questions précises, le Gouvernement répond de la manière suivante :

**Réponse à la question 1 :**

Lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2019 avec le ministre de l'environnement et en présence du chef de la section droit de l'Office fédéral des transports, les syndicats SEV et Syndicom n'ont pas explicitement formulé cette proposition à appliquer sur les lignes concernées sur territoire jurassien. Les engagements pris par le Canton lors de cette rencontre se retrouvent entièrement dans le texte de l'appel d'offre :

«L'engagement du personnel (de conduite ou autre) est du ressort du mandataire. La législation sur le travail et celle sur la circulation routière doivent être respectées.

Entre autres, les conditions de travail de la branche des bus, selon la directive de l'OFT et la LTP (loi sur les transports publics), doivent être respectées. Il s'agit en particulier de l'égalité salariale entre femmes et hommes et des conditions en usage dans la région dans le domaine des transports publics par route.

Pour l'ensemble du personnel des lignes de bus circulant partiellement dans le canton de Berne, la rémunération moyenne pour personnel roulant, stipulée dans le chiffre 5.11 (et l'annexe correspondante) de la convention collective de travail pour les entreprises de bus et de tramway du canton de Berne (édition 2014), doit être respectée.»

**Réponse à la question 2 :**

Le Gouvernement est d'avis que les salaires en usage dans la branche et dans la région, à savoir ceux actuellement en usage chez CarPostal et les CJ, sont respectables.

Réponse à la question 3 :

La procédure prévoit que les entreprises actuellement exploitantes doivent indiquer formellement le nombre de personnes, par catégorie, dont elles n'auraient plus besoin si elles perdaient le lot concerné. Ces données font partie du dossier d'appel d'offres et font état de 170 collaborateurs pour 142 emplois équivalent plein temps.

Comme le prévoit la loi fédérale (LTV, RS 745.1, article 32L, al. 3), «la nouvelle entreprise doit proposer les postes de travail supplémentaires nécessaires à la prestation de transport concernée aux employés de l'entreprise précédemment mandatée aux conditions en usage dans la branche.»

Réponse à la question 4 :

Le coût des mandats pour l'ensemble du processus depuis 2017 et jusqu'à la deuxième moitié de 2020, c'est-à-dire jusqu'à la signature de la convention d'adjudication, s'élève à 160'220 francs. Il n'est pas compté le travail de planification des horaires, effectué pour l'essentiel à l'interne de l'administration cantonale, ni les heures consacrées par les partenaires pour l'élaboration des documents, les réponses aux interpellations parlementaires et la préparation des décisions. Le traitement d'éventuels recours n'est pas quantifiable à ce jour. Le coût des mandats est à mettre en relation avec les quelque 200 millions de francs que représentent les prestations mises au concours pour les dix ans de validité de la concession.

**M. Nicolas Maître (PS)** : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Nicolas Maître (PS)** : Je vous rassure, j'ai procédé à des coupes dans mon texte et je me chargerai de transmettre l'intégralité de celui-ci au ministre Eray.

Mais par respect pour les collègues chauffeurs de CarPostal et des CJ concernés par cette mise au concours et les camarades syndiqués, je me dois de réagir brièvement suite à la réponse du Gouvernement. Leur présence ce matin, à votre arrivée au Parlement, était là pour vous rappeler leur inquiétude de tout perdre.

Bien évidemment, la réponse du Gouvernement est insatisfaisante et quelque peu mensongère car elle ne reflète pas les discussions et les décisions prises le 1<sup>er</sup> mars dernier entre le ministre Eray, accompagné d'une délégation cantonale, un représentant de l'Office fédéral des transports et les représentants syndicaux, soit le Syndicat du personnel des transports et Syndicom. Après bien des discussions et de longs palabres pour qu'au final, le ministre Eray donne sa parole aux délégations de faire le nécessaire. Par contre, il ne souhaitait pas donner de confirmation par écrit ni communiquer davantage par la suite avec les syndicats SEV et Syndicom.

Qui doit-on croire en lisant la réponse du Gouvernement qui prétend que les délégations syndicales n'ont pas, je cite, «explicitement formulé de propositions à appliquer sur les lignes concernées sur territoire jurassien ? Ce qui a été fait, je vous l'assure !

Quand on sait que, dans la directive de l'OFT sur laquelle le Gouvernement s'appuie, le salaire minimum de 58'300 francs est défini comme condition en usage dans la branche, les syndicats SEV et Syndicom ont informé le Gouvernement jurassien que cette directive ne protège pas les chauffeurs du

dumping salarial. Les critères de l'OFT, qui fixent l'usage d'un salaire minimum, suffiront-ils à faire vivre un employé et sa famille ? Moi, j'en doute !

Ensuite, quant à savoir si les 170 collaborateurs des entreprises actuelles seront réengagés au terme des négociations, permettez-moi de douter de la réponse ! La loi fédérale ne protégera pas les chauffeurs comptabilisant beaucoup d'ancienneté et bien trop chers pour être réengagés pour certaines entreprises.

Mais la cerise sur le gâteau, c'est que le Gouvernement n'accepte pas d'inscrire explicitement, dans la mise au concours, l'obligation d'appliquer une CCT. Il s'en réfère, dans sa réponse, au salaire moyen de l'ensemble du personnel des lignes de bus circulant partiellement dans le canton de Berne, régi par une convention (2016) et ayant pour moyenne un salaire à 75'450 francs. La panacée vis-à-vis de celui défini par l'Office fédéral des transports. Par contre, «où le bât blesse» : en cas de conflit, cette proposition sous-entend que ce serait un tribunal arbitral de Berne qui trancherait. Un paradoxe dans le contexte politique de l'Etat jurassien qui fête cette année les 40 ans de son affranchissement du joug bernois. Peut-on admettre pareille invraisemblance ?

Je reviens aussi sur les frais. Dans sa réponse, le Gouvernement minimise également les frais de recours suite à des oppositions lors de pareilles adjudications. Car, selon l'expérience des syndicats, 160'220 francs de frais actuels ne sont que la pointe de l'iceberg d'une facture qui pourrait se monter à terme à plusieurs millions.

Autant d'arguments qui renforcent les intentions et la volonté des syndicats à maintenir la pression sur le Gouvernement et toutes les actions syndicales qui seront encore entreprises d'ici l'adjudication seront là pour le lui rappeler. Merci de votre attention.

**M. David Eray, ministre de l'environnement** : Peut-être un rappel.

Un rappel historique parce que, finalement, vous avez tous en mémoire qu'il y a eu un scandale, le scandale de CarPostal. Et avant ce scandale, il y avait un scandale au sein de l'Etat jurassien, c'est que nous sentions que les offres de CarPostal n'étaient pas correctes. Donc, avant le scandale. Qu'avons-nous fait à ce moment-là ? Nous avons dû réduire l'offre en transports publics pour pouvoir maintenir la meilleure offre possible avec le budget à disposition. Cela veut dire que nous avons dû supprimer des lignes, supprimer des tronçons, supprimer des horaires, des emplois. L'Etat jurassien a dû supprimer des emplois de par le fait qu'il était victime de ces machinations, de ces détournements de CarPostal.

Ensuite, le scandale a éclaté. Il a éclaté après que nous ayons stoppé la concession à CarPostal parce que nous n'étions pas satisfaits de cette relation.

A présent, nous avons mis en place les meilleures conditions possibles pour l'appel d'offres, pour respecter bien évidemment les législations cantonale et fédérale et, surtout, la meilleure qualité d'emploi pour les employés. Nous avons rencontré les syndicats des transports, je crois que c'était en mars de cette année. Ils ont été satisfaits de la rencontre. Ils ont même communiqué à ce sujet. Ils ont eu des compléments d'informations par le juriste de l'Office fédéral des transports qui leur a expliqué exactement tout le mécanisme.



Je suis donc un petit peu étonné de vos propos à ce moment-là. Nous avons rencontré ces personnes en toute transparence. Elles ont vu ce que nous envisageons de faire et d'obtenir comme conditions de travail dans tous les cas possibles de scénario d'adjudication.

L'Office fédéral des transports a également, comme je l'ai déjà dit, indiqué tous les paramètres qui sont mis en place. Je rappelle que l'Office fédéral des transports est l'organe d'adjudication. Le Canton va proposer une adjudication à l'OFT qui adjugera. L'organe qui adjuge a donc donné, au mois de mars de cette année, les garanties qui ont satisfait les syndicats des transports.

A partir de là, l'appel d'offres est maintenant parti. Les offres vont rentrer d'ici la fin de l'année. Une adjudication sera faite. Et nous estimons, au niveau du Gouvernement, avoir tout fait pour garantir non seulement la législation mais des conditions de travail les meilleures possibles pour tous les employés actuels des entreprises de transports qui exercent et qui transportent les gens dans le Canton.

### 37. Question écrite no 3191

**Traversée de Courroux : du bon sens svp !  
Vincent Eschmann (PDC)**

En réponse à ma question orale de l'automne dernier concernant la traversée de Courroux, le Gouvernement reconnaissait l'urgence de la situation, mentionnant que ce sont 15'000 véhicules qui sont concernés et que la route de contournement était toujours à l'étude en lien avec la Confédération.

Si le projet de réfection et d'aménagement est à présent connu, les citoyennes et citoyens du Val Terbi ont appris la mesure de limitation permanente à 30 km/h sur un tronçon de quelque 300 mètres situé au centre de la localité.

La modération du trafic pour la sécurité de tous les utilisateurs de la route est bien sûr une priorité mais il est incompréhensible qu'on ne tienne pas compte des variations de trafic sur une journée. En effet, en dehors des heures de pointe et de sortie d'école, la modération à 30 km/h est contraire au bon sens pour tous les habitants du Val Terbi qui sont obligés de traverser Courroux : une limitation à 30 km/h, le soir et la nuit en particulier, ne se justifie aucunement.

Les autorités de Courrendlin ne s'y sont pas trompées puisqu'elles annoncent étudier aussi des mesures de modération, prévoyant que les automobilistes vont contourner Courroux pour éviter une route encore plus embouteillée qu'aujourd'hui.

Aussi, et dans la mesure où le tronçon de route en question est une route cantonale, je prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1° Une coordination des mesures prévues à Courroux avec la route de contournement a-t-elle été étudiée ?
- 2° Le canton du Jura – alors qu'il consacre des millions à d'autres tronçons bien moins chargés – ne peut-il pas obtenir l'urgence pour cette route au niveau de la Confédération même si on nous répond chaque fois qu'elle est liée à l'accès sur Bâle ?
- 3° La limitation temporaire à 30 km/h à certaines heures de pointe, par une signalisation adéquate, ne peut-elle pas être décidée comme elle existe dans certaines localités ?

### Réponse du Gouvernement :

Les études de la traversée du village de Courroux sont en bonne voie. Le projet a été déposé publiquement du 17 avril au 17 mai 2019.

A ce jour, des séances de conciliations ont lieu avec les opposants au projet avec pour objectif une approbation définitive des plans dès cet automne.

Le crédit cantonal, nécessaire à la réalisation de ces travaux, sera soumis également cet automne au Parlement. Les travaux devraient donc débuter en 2020 et se terminer en 2021, sous réserve de l'approbation définitive des plans et des octrois de crédits cantonaux et communaux.

Au préalable, le projet a été coordonné avec les instruments de planification en vigueur, soit : plan directeur cantonal, projet de l'agglomération de Delémont, plan directeur régional de l'agglomération de Delémont et plan directeur des circulations de Courroux. Le projet vise de multiples objectifs. Il intègre notamment les questions de la mobilité douce, de la circulation des bus, du traitement des eaux de route, des questions de parcage et du bruit routier tout en permettant le passage de quelque 13'000 véhicules par jour. Le projet prévoit également un nouveau giratoire vers l'église, qui devrait améliorer le carrefour actuel particulièrement délicat au niveau de la sécurité routière.

L'ancienne fiche du plan directeur H18 Delémont–Bâle prévoyait un contournement à ciel ouvert à l'est de Courroux, avec un raccordement sur la route Courroux–Vicques. Cette conception n'est plus d'actualité et la compatibilité de la H18 Delémont–Bâle avec une route de contournement de Courroux n'a pas été démontrée.

La conception actuelle est décrite dans la nouvelle fiche M.04 du plan directeur adoptée par le Gouvernement le 25 avril 2018 et ratifiée par le Parlement le 24 octobre 2018. Elle prévoit une route d'évitement de Delémont par une nouvelle route H18. Il n'y a, pour l'heure, pas d'indication concernant un tracé particulier. La notion de route de contournement de Courroux n'y figure plus.

A l'heure actuelle, au niveau de la Confédération, la nouvelle route H18 Delémont–Bâle n'est pas mentionnée dans le programme de développement stratégique (PRODES) 2030-2040. Ce programme sera mis à jour par la Confédération en 2023 suite à l'intégration prochaine (01.01.2020) de 400 km de routes cantonales dans le réseau des routes nationales consécutivement à la votation sur le FORTA. Le Gouvernement a d'ores et déjà demandé à la Confédération l'inscription de ce projet dans la révision 2023 du PRODES.

Les informations ci-dessus permettent de déduire qu'un éventuel contournement de Courroux serait considéré comme une liaison cantonale dont le financement devra être assuré par le Canton. Pour l'heure, aucune conception n'est planifiée pour un contournement de Courroux.

Par conséquent, la traversée du village de Courroux est basée sur les volumes de trafic actuels, sans perspective à court et moyen termes d'un report de trafic sur une autre infrastructure.

Les arrêts de bus sur chaussée, qui suscitent actuellement bien des discussions concernant la fluidité des véhicules à moteur, devraient améliorer le temps de parcours et la stabilité des horaires des bus en augmentant leur attractivité et par-là même diminuer le nombre des véhicules à moteur. La réalisation du projet favorisera la mobilité douce, avec également pour effet d'alléger le trafic motorisé.

Plus précisément, les réponses aux questions sont les suivantes :

Réponse à la question 1 :

Le projet de la traversée de Courroux est prévu sans route de contournement. Le projet intègre les mesures prévues dans les instruments de planification mentionnés plus haut.

Réponse à la question 2 :

La Confédération, sous réserve de sa décision, financera les études et les travaux d'une nouvelle H18 en direction de Bâle en vue d'éviter la traversée de Delémont. Elle ne financera pas une infrastructure destinée à éviter Courroux.

Dans le plan directeur du réseau des routes cantonales, le contournement de Courroux n'apparaît pas et n'est donc pas prévu.

Réponse à la question 3 :

Dans le projet déposé, la limitation de la vitesse est de 50 km/h.

La vitesse à 30 km/h y figure à titre indicatif. La procédure menant à une limitation de la vitesse est différente de celle du plan de route et sera menée, cas échéant, dans une deuxième étape. Préalablement, une expertise doit être réalisée pour déterminer la nécessité de déroger à la limite générale de 50 km/h. L'expertise devra examiner si les conditions pour abaisser la vitesse sont remplies, à savoir si un danger particulier subsiste, si certains usagers ont besoin d'une protection spéciale ou s'il n'est pas possible d'atténuer autrement les atteintes excessives à l'environnement.

Les mesures prises dans le projet amélioreront notablement les questions en lien avec la sécurité routière. Concernant les atteintes à l'environnement, notamment la question du bruit routier, le projet ne permet malheureusement pas d'atteindre tous les objectifs et d'assainir tous les bâtiments concernés, malgré la prise en compte des effets favorables d'un revêtement phono-absorbant. Cette question reste donc ouverte. Par ailleurs, ce thème fait actuellement débat au niveau suisse, avec le Tribunal fédéral qui a jugé récemment que la limitation à 30 km/h était une mesure efficace et peu coûteuse pour atténuer le bruit routier. Il est à relever, dans le cas de Courroux, que même dans l'hypothèse d'une limitation à 30 km/h, certains bâtiments dépasseront encore les seuils admis et, par conséquent, ne seront toujours pas assainis et nécessiteront des mesures d'assainissement complémentaires en lien direct avec les immeubles.

L'auteur de la question mentionne la possibilité de limiter la vitesse à certaines heures de la journée, notamment aux heures de pointe. Cette question sera examinée dans le cadre de l'expertise et pourrait effectivement être testée pendant une période. Néanmoins, ce système, avec vitesse variable, ne permettra vraisemblablement pas de répondre aux exigences en matière de bruit routier, la nuit notamment.

En résumé, le Gouvernement soutient le projet de la traversée de Courroux, tel que publié, avec une vitesse de 50 km/h. Suivant les conclusions d'une expertise qui reste encore à mener, des tests avec une réduction de la vitesse à certaines heures pourront être organisés.

La question du bruit routier, qui n'est pas réglée entièrement par le projet, pourrait à l'avenir imposer la nécessité de limiter la vitesse sur un certain tronçon, le Canton ayant l'obligation d'assainir les bâtiments dépassant les limites légales imposées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

**M. Vincent Eschmann (PDC) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Vincent Eschmann (PDC) :** Très rapidement, Monsieur le Président.

Si nous avons bien compris les raisons d'un report des travaux de la traversée de Courroux à 2020 alors qu'ils étaient annoncés pour cette année par le ministre dans sa réponse à l'intervention de l'automne dernier et que la route de contournement n'est plus mentionnée dans le plan directeur, il faut rappeler ici que, dans toutes les réponses aux interventions précédentes sur ce sujet à cette tribune, on nous a toujours répondu : H18 !

Des précisions que j'ai obtenues, il ressort une incompréhension quant à ce projet. Elle est liée en particulier aux votations fédérales sur la vignette autoroutière à 100 francs (refusée) et sur FORTA (acceptée), cette dernière assurant un financement fédéral de tronçons de routes cantonales.

La H18 prévoit un contournement de Delémont avec une liaison sur Bâle mais il n'est pas encore inscrit dans la planification de l'Office fédéral des routes. Or, contrairement à ce qu'on a pu lire, il n'est pas question « d'oublier un contournement de Courroux » qui concerne 15'000 utilisateurs par jour. Nous reviendrons sur ce point afin que la réalisation d'une connexion sur le giratoire A16 soit étudiée en lien avec FORTA. Je vous remercie de votre attention.

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : Peut-être juste une explication pour que les choses soient claires entre FORTA, le Canton, les communes, etc.

Effectivement, la H18 Delémont-Bâle a été reprise par la Confédération – au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce sera une route nationale – et tous les travaux d'envergure – les petits travaux d'entretien seront bien évidemment financés par un fonds existant et avec la compétence de l'Office fédéral des routes – mais tous les travaux d'envergure tels – je le dis comme ça – un nouveau tunnel entre le Val Terbi et la frontière bâloise, qui coûtera peut-être 10, 20, 30, 40 millions (je n'en sais rien), ce seront des choses qui seront décidées par les Chambres fédérales.

Donc, même si le Gouvernement ou le Parlement vote « 36'000 » interventions en disant « on veut tel ou tel investissement sur la route nationale », ce sont à la fin les Chambres fédérales qui voteront comme elles l'ont déjà fait pour le contournement de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Näfels. Et, donc, si vous avez vraiment une volonté de voir ces travaux démarrer rapidement, n'oubliez pas que nous avons aussi des relais au niveau fédéral, des relais jurassiens, des relais de Bâle-Campagne qui, également, ont déjà fait un immense travail pour le Canton dans ces dossiers-là. Ils n'ont peut-être pas encore obtenu tout ce qu'on souhaite mais il faut continuer le travail. La prochaine législature commencera en décembre avec probablement, enfin à coup sûr, de nouveaux élus dans ces cantons. Et c'est un travail que nous faisons ensemble, avec les élus aux Chambres fédérales, non seulement au niveau routier mais également au niveau ferroviaire.

Donc, n'ayez pas juste l'attente de penser que le Gouvernement peut, d'un seul coup sur un bouton, peut-être débloquer des crédits fédéraux. Ce n'est pas si simple, Mesdames et Messieurs.

**Le président** : Il est 17.55 heures. Nous allons donc terminer cette séance avec ce point.

Département de la formation, de la culture et des sports :

38. Motion no 1252  
Jeunes Jurassien(ne)s en études ou en formation professionnelle : un montant maximum consacré aux abonnements des transports publics !  
Vincent Hennin (PCSI)
39. Postulat no 401  
Profiter des investissements dans la formation  
Rémy Meury (CS-POP)
40. Postulat no 403  
«Booktube» : une autre approche pédagogique  
Michel Etique (PLR)
41. Question écrite no 3188  
Indiscipline scolaire : c'est grave docteur ?  
Yves Gigon (Indépendant)

*(Les points du Département de la formation, de la culture et des sports sont reportés à la prochaine séance.)*

**Le président** : Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne fin de journée, un bon retour et une bonne continuation. Merci beaucoup !

*(La séance est levée à 17.55 heures.)*

